



INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

ITIE Mali

RAPPORT FINAL POUR L'ANNEE 2020

Décembre 2022

Ce rapport a été établi à la demande du Comité de Pilotage de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du Comité de Pilotage de l'ITIE. Ce rapport est à l'usage exclusif du Comité de Pilotage de l'ITIE et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	8
Contexte	8
Objectif	9
Nature et périmètre des travaux	9
1. SYNTHESE	11
1.1. Revenus du secteur extractif	11
1.2. Production et exportations du secteur extractif	14
1.3. Périmètre du rapport	15
1.4. Résultats des travaux de rapprochement	16
1.5. Exhaustivité et fiabilité des données	18
1.6. Recommandations	20
2. APPROCHE et METHODOLOGIE	21
2.1. Processus de rapprochement	21
2.2. Collecte et compilation des données non financières	22
2.3. Transferts infranationaux	22
2.4. Secteur artisanal	22
2.5. Etudes de faisabilité et environnementales	23
2.6. Processus d'assurance des données ITIE	23
2.7. Niveau de désagrégation	24
2.8. Base de déclaration	24
2.9. Marge d'erreur acceptable	24
3. DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE	25
3.1. Périmètre retenu	25
3.2. Approche retenue	25
3.3. Périmètre des flux de paiement	26
3.4. Périmètre des entreprises	27
3.5. Périmètre des régies financières et des entités publiques	28
3.6. Autres données à divulguer par les entités déclarantes	29
3.7. Période fiscale	29
3.8. Niveau de désagrégation	29
4. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES	31
4.1. Cadre réglementaire et contexte du secteur minier	31
4.2. Cadre réglementaire et contexte du secteur des hydrocarbures	74
4.3. Collecte et gestion des revenus extractifs	82
4.4. Pratiques d'audit et d'assurance	85
4.5. Propriété effective	88

4.6.	Contribution du secteur extractif	91
4.7.	<i>Déclaration des données financières par projet</i>	92
5.	TRAVAUX DE RAPPROCHEMENT	96
5.1.	Rapprochement des flux de paiements	96
5.2.	Ecartés définitifs non rapprochés	104
5.3.	Rapprochement des données sur la production.....	107
5.4.	Rapprochement des données sur les exportations	107
6.	ANALYSE DES DONNEES ITIE.....	108
6.1.	Revenus de l'Etat	108
6.2.	Affectation des revenus collectés par le Trésor Public	110
6.3.	Paievements sociaux	111
6.4.	Transactions avec les fournisseurs locaux	111
6.5.	Autres flux de paiement significatifs.....	112
6.6.	Prêts et subventions	112
6.7.	Exportation d'or par pays destinataire	112
6.8.	Crédit de TVA des sociétés extractives.....	115
7.	CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	116
7.1.	Constats et recommandations de 2020	116
7.2.	Suivi des recommandations du rapport de 2019	120
7.3.	Suivi des recommandations des exercices antérieurs à 2019	123
ANNEXES	135
Liste des Annexes	136

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Sommaire des rapports ITIE Mali publiés	8
Tableau 2: Revenus du secteur extractif	12
Tableau 3 : Contribution dans le revenu extractif par minerais	13
Tableau 4: Affectation budgétaire par flux	13
Tableau 5: Statistiques sur la levée d'or et des exportations	14
Tableau 6: Périmètre du rapport	15
Tableau 7 : Ecarts de rapprochement des flux de paiements	16
Tableau 8 : Détail de l'écart global (en milliards FCFA)	17
Tableau 9 : Analyse des écarts	17
Tableau 10 : Ecarts de rapprochement de la production et de l'exportation d'or	17
Tableau 11: Ecarts de rapprochement des transferts de patentes par région (en FCFA)	18
Tableau 12: Recommandation de 2020	20
Tableau 13 : Périmètre proposé	25
Tableau 14: Approche et seuils de détermination du périmètre de rapprochement	25
Tableau 15 : Périmètre des flux	26
Tableau 16: Périmètre des sociétés minières	27
Tableau 17: Périmètre des régions financières et entités publiques	28
Tableau 18: Liste des collectivités locales	28
Tableau 19 : Liste des informations à divulguer	29
Tableau 20 : Les réserves d'or par société extractive et par année en tonnes	32
Tableau 21: Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase de recherche	35
Tableau 22: Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase d'exploitation	37
Tableau 23: Taxation des surplus de production	44
Tableau 24 : Types des titres miniers et conventions minières	46
Tableau 25 : Composition de titres miniers actifs en 2020	51
Tableau 26 : Octroi et transferts des titres miniers en 2020	54
Tableau 27: Les autorisations de prospection attribuées en 2020	61
Tableau 28: Les autorisations de prospection renouvelées en 2020	61
Tableau 29 : Conventions minières publiées	62
Tableau 30 : Participation de l'Etat dans les sociétés minières	63
Tableau 31: Conciliation des patentes déclarées par les sociétés avec celles déclarées par les DRI	66
Tableau 32: Rapprochement des patentes déclarées par les TR avec celles déclarées par les DRI	66
Tableau 33: Recalcul des clés de répartition des patentes aux collectivités par région et par société	67
Tableau 34: Résultats de rapprochement des transferts de patentes de Sikasso	69
Tableau 35: Résultats de rapprochement des transferts de patentes de Kayes	71
Tableau 36: Les bassins pétroliers au Mali	74
Tableau 37 : Taxes fixes à payer par titre	77
Tableau 38: Processus de préparation du Budget d'Etat	82
Tableau 39: Résultats d'analyse des données sur la structure du capital et sur la propriété effective	89
Tableau 40 : Etat de suivi de la mise en application de la feuille de route	89
Tableau 41 : Contribution du secteur extractif à l'économie	91
Tableau 42 : Contribution du secteur extractif dans l'emploi	91
Tableau 43: Résultats de rapprochement par société	97
Tableau 44: Résultats de rapprochement par flux de paiement	98
Tableau 45 : Sommaire des ajustements des déclarations des sociétés extractives	101
Tableau 46 : Ajustements des taxes reportées non payées	101
Tableau 47 : Ajustements des Erreur de reporting (montant et détail)	101
Tableau 48 : Ajustements des taxes payées non reportées	102
Tableau 49 : Ajustements des taxes payées hors période de rapprochement	102
Tableau 50 : Ajustements des déclarations des organismes collecteurs	102
Tableau 51: Taxe reportée par l'Etat non réellement encaissée	103
Tableau 52: Ajustements des taxes non reportés par l'Etat	103

Tableau 53 : Taxes perçues hors de la période de réconciliation	104
Tableau 54 : Ecartés résiduels par origine	104
Tableau 55 : Ecartés résultants de différences provenant des détails soumis par une partie et non confirmé par l'autre	105
Tableau 56 : Ecartés résultants des Taxes non confirmées par l'Etat	106
Tableau 57 : Ecartés résultants des quittances rapportées par l'Etat non confirmées par l'Entreprise Extractive	106
Tableau 58 : Résultats de rapprochement des données sur la production	107
Tableau 59 : Résultats de rapprochement des données sur les exportations et ventes locales	107
Tableau 60 : Top 10 des sociétés extractives	108
Tableau 61: Top 10 des flux de paiements	108
Tableau 62: Détail des revenus budgétaires du secteur extractif	109
Tableau 63: Détail des revenus extractifs perçus au niveau des fonds propres des organismes collecteurs (en millions de FCFA)	110
Tableau 64 : Détail des dépenses sociales des sociétés extractives	111
Tableau 65 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs locaux en 2020.....	111
Tableau 66: Détail des autres flux de paiements significatifs rapportés par les sociétés	112
Tableau 67: Détails des exportations par société extractive et par pays destinataire.....	113
Tableau 68: Détails des exportations par société d'orpillage et par pays destinataire	114

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Evolution des revenus du secteur extractif entre 2006 et 2019</i>	9
<i>Figure 2: Revenus générés par le secteur extractif</i>	11
<i>Figure 3 : Revenus extractifs (hors sous-traitants)</i>	12
<i>Figure 4: Contribution dans l'économie</i>	14
<i>Figure 5: Carte des blocs pétroliers au 31/12/2020</i>	75
<i>Figure 6 : Organigramme de l'ONRP</i>	77
<i>Figure 7: Schéma de circulation des flux de paiements</i>	84
<i>Figure 8: Répartition des exportations d'or par pays destinataire (sociétés extractives)</i>	113
<i>Figure 9: Répartition des exportations d'or par pays destinataires (Autres sociétés d'orpaillage)</i>	114

LISTE DES ABREVIATIONS

ACIAM	Association des Contrôleurs, des Inspecteurs, des Auditeurs du Mali
ADIT	Acompte sur Divers Impôts et Taxes
AUREP	Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière
BCEAO	Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNDP	Banque Nationale de Données Pétrolière
BSI	Budget Spécial d'Investissement
C.C	Conseil de Cercle
C.R	Assemblée Régionale
C.Ru	Commune Rurale
CAC	Commissaire aux Comptes
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CFE	Contribution Forfaitaire à la Charge des Employeurs
CPP	Convention de Partage de Production
CPUAS	Cellule de Planification et de statistique du secteur mines et énergie
CPS	Cellule de Planification et Statistiques
DGABE	Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat
ONRP	Office National de la Recherche Pétrolière
DGD	Direction Générale de la Douane
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGTCP	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité publique
DNACPN	Direction Nationale de l'Assainissement du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DNCC	Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence
DNDD	Direction Nationale des Domaines
DNGM	Direction Nationale de la Géologie et des Mines
DRI	Direction Régionale des Impôts
DRT	Direction Régionale du Trésor
EIES	Etude d'Impacts Environnemental et Social
FAPP	Fond d'Appui à la Formation Professionnelle
FNEJ	Fond National pour l'Emploi des Jeunes
FNL	Fond National de Logement
IFAC	International Federation of Accountants
INPS	Institut National de Prévoyance Sociale
IRVM	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
IS	Impôt sur les Sociétés
ISCP	Impôt Spécial sur Certains Produits
ISRS	International Standard on Related Services
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

LISTE DES ABREVIATIONS

ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires
m FCFA	Millions de FCFA
MCAS	Mining Cadastre Administration System
n/a	Non applicable
n/c	Non communiqué
NIES	Notice d'Impacts Environnemental et Social
NIF	Numéro d'Identification Fiscal
OGAS	Oil and Gas Administration System
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONEF	Observatoire National de l'Emploi et de la Formation
ONHYM	Office National des Hydrocarbures et des Mines au Maroc
PC	Prélèvement Communautaire
PCS	Prélèvement Communautaire Spécial
PDSEC	Plans de Développement Social, Economique, et Culturel
PDSM	Programme de Développement du Secteur Minier
RDF	Revenue Development Foundation
RS	Redevance Statistique
TAV	Taxe Ad Valorem
TdR	Termes de Références
TEJ	Taxe Emploi Jeune
TFP	Taxe de Formation Professionnelle
TL	Taxe de Logement
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l'Etat
TR	Trésorerie Régionale
TRIE	Transit Routier Inter - Etats
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

LISTE DES ABREVIATIONS DES SOCIETES	
AFRICA MINING SARL	AFRICA MINING
BARRICK	BARRICK GOLD MALI
CMM	Ciments et Matériaux du Mali SA
DIAMOND CEMENT	Diamond Cement Mali SA
EMM	SOCIETE DES EAUX MINERALES MALI
FABOULA	Faboula Gold SA (Ex WASSOUL'OR)
FEKOLA	FEKOLA SA
GOUNKOTO	Société des Mines d'Or de Goukoto SA
HYDROMA	HYDROMA
IAMGOLD	Iamgold Exploration Mali SARL
KOFI.SA	Société d'Exploitation Mines de Kofi-SA
MINE KALE	Mine Kale Forago sarl
MMR	Mali Minerals Resources SA
MORILA	Société des Mines de Morila
NAMPALA	Nampala SA
NEVSUN	Nevsun Mali Exploration LTD SA
RAZEL	Razel Mali SA
SEMICO	Segala Mining Company
SEMOs	Société d'Exploitation des Mines d'Or de Sadiola
SMK	Société des Mines de Komana
SOCARCO	Socarco Mali SARL
SOMIFI	Société des Mines de Finkolo SA
SOMIKA	Société des Mines d'Or de Kalana
SOMILO	Société d'Exploitation Minière de Loulo
SOMISY	Société des Mines d'or de Syama
TIMBUCTU	Société Timbuctu resources sarl
TOGUNA	TOGUNA MINING CORPORATION*
YATELA	Yatela SA

INTRODUCTION

Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale visant à promouvoir une gestion ouverte et responsable des ressources extractives. Cette Norme présente les exigences applicables aux pays mettant en œuvre l'ITIE.

Le Mali a adhéré à l'ITIE en 2007 et a été déclaré « pays conforme » en août 2011.¹ Le cadre institutionnel de l'ITIE au Mali est fixé par le Décret N° 2019 - 0006/PM-RM² du 10 janvier 2019. Ce cadre comprend :

- ✓ un Comité de Supervision présidé par le Premier Ministre ;
- ✓ un Comité de Pilotage présidé par le Ministre chargé des Mines ou son représentant ; et
- ✓ un Secrétariat Permanent.

Conformément à l'Exigence 1.5 de la Norme ITIE, le Secrétariat Permanent élabore et publie en ligne un plan de travail annuel ayant pour objectif d'identifier et définir les actions pour remédier aux éventuels obstacles à la mise en œuvre de l'ITIE. Les plans de travail annuel sont disponibles en ligne sur le site de l'ITIE Mali.³

Par ailleurs, le Comité de Pilotage approuve un rapport annuel d'avancement pour évaluer les progrès accomplis en termes de conformité aux normes et exigences de l'ITIE, des efforts consentis par le groupe multipartite, des avancés dans la mise en œuvre du plan de travail ainsi que des gaps à combler pour la mise en œuvre effective de l'ITIE Mali. Ces rapports pourraient être consultés en ligne sur le site de l'ITIE Mali.⁴

A ce jour, le Mali a déjà publié treize (13) rapports couvrant les exercices de 2006 à 2019. Un sommaire des rapports publiés est présenté comme suit :

Tableau 1: Sommaire des rapports ITIE Mali publiés

N°	Année	Date de publication	Revenus rapportés par le Gouvernement (en million USD)	Nombre des entreprises déclarantes
1	2006	Décembre 2009	221,40	7
2	2008 & 2007(*)	Juin 2011	281,44 283,14	9 9
3	2009	Décembre 2011	376,42	40
4	2010	Décembre 2012	340,41	9
5	2011	Septembre 2013	394,97	10
6	2012	Décembre 2014	462,17	14
7	2013	Décembre 2015	424,83	18
8	2014	Décembre 2016	490,4	28
9	2015	Décembre 2017	404,32	28
10	2016	Décembre 2018	447,79	22
11	2017	Novembre 2020	461,43	25
12	2018	Novembre 2020	427,96	25
13	2019	Mars 2022	580,27 ⁵	25

Source : Site Web de l'ITIE Mali et ITIE International (*) Un rapport ITIE cumulé pour les années 2007 et 2008

¹ <https://eiti.org/fr/node/22048>

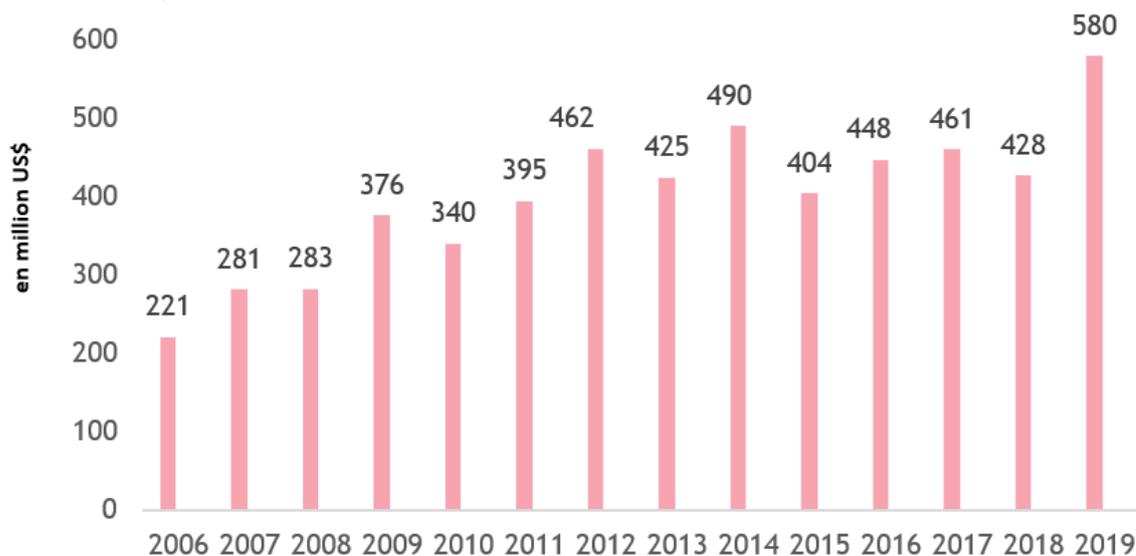
² <https://itie.ml/wp-content/uploads/2018/09/De%CC%81cret-n%C2%B02019-0006-PM-RM0001-1.pdf>

³ Les Plans de Travail - ITIE Mali

⁴ <https://itie.ml/rapport-annuel-davancement/>

⁵ Total des revenus du Trésor public (hors sous-traitants), selon le rapport ITIA Mali 2019, convertis au cours de USD/FCFA au 31 décembre 2019 soit 587,545, tel que publié dans le rapport annuel 2019 de la BCEAO

Figure 1 : Evolution des revenus du secteur extractif entre 2006 et 2019



Source : Site Web de l'ITIE Mali et ITIE International

Objectif

L'ITIE exige la divulgation à un public large de tous les versements significatifs des entreprises pétrolières, gazières et minières aux gouvernements et de tous les revenus significatifs perçus par les gouvernements des entreprises pétrolières, gazières et minières. Ces informations doivent être accessibles, exhaustives et compréhensibles.¹ Ainsi, les travaux réalisés pour les besoins de ce rapport ont consisté à :

- ✓ décrire le cadre légal et institutionnel relatif au secteur extractif;
- ✓ relever les informations liées à la production ainsi que les données sur les exportations ;
- ✓ rapprocher les flux financiers et les volumes relatifs à la production et à l'exportation ;
- ✓ décrire l'octroi et la gestion des licences du secteur extractif ;
- ✓ décrire les critères techniques et financiers considérés pendant l'octroi et le transfert des licences minières ;
- ✓ rapprocher les transferts infranationaux et justifier le cas échéant les écarts relevés ;
- ✓ inventorier les données du secteur extractif en vue de leur intégration systématique dans le système de bonne gouvernance du Mali ;
- ✓ renforcer le suivi de la mise en œuvre du processus ITIE ; et
- ✓ améliorer l'exhaustivité et la fiabilité des données du secteur extractif.

L'objectif ultime de ce rapport est d'aider le gouvernement du Mali et les différentes parties prenantes à améliorer la transparence et la bonne gouvernance dans le secteur extractif.

Nature et périmètre des travaux

Le cabinet BDO LLP a été mandaté pour être l'Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE couvrant l'année 2020.

Les travaux d'Administrateur Indépendant ont consisté principalement à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2020 :

¹ Exigence 4.1(d) de la Norme ITIE 2019.

- i. les paiements versés à l'État et déclarés par les entreprises extractives détentrices de titre minier ou pétrolier au Mali et retenues dans le périmètre de conciliation de 2020, d'une part ;
- ii. les recettes collectées des entreprises extractives et déclarées par l'État, d'autre part ; et
- iii. les informations contextuelles déclarées par les différentes parties retenues dans le périmètre ITIE 2020.

La mission a été conduite sur la base des normes ISRS (International Standard on Related Services) et plus précisément la norme n° 4400 relatives aux "missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues" ainsi que le Code d'éthique de l'IFAC et en accord avec nos Termes de Références.

Les procédures convenues n'ont pas pour objet :

- d'effectuer un audit ni un examen limité des revenus extractifs. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations conciliées portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes ; et
- de déceler des erreurs, des actes illégaux ou d'autres irrégularités hormis ceux que nous avons pu rencontrer lors de la conduite de nos travaux.

Ce rapport comprend sept sections résumées plus bas ainsi que des annexes détaillant les informations collectées :

Section 1- Un résumé des résultats de la conciliation et de la contribution du secteur extractif ;

Section 2- L'approche et la méthodologie suivie pour la conduite des travaux ;

Section 3- Le périmètre couvert et les modalités de sa détermination ;

Section 4- Les données contextuelles sur le secteur extractif ;

Section 5- Les résultats des travaux de rapprochement ;

Section 6- L'analyse des données ITIE collectées ; et

Section 7- Les enseignements tirés et les recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre de l'ITIE.

Le présent rapport prend en considération les données qui nous ont été parvenues jusqu'à la date du 28 décembre 2022. Les confirmations et les informations reçues postérieurement à cette date ont été prises en compte dans la mesure où leurs inclusions ne sont pas de nature à impacter les données et/ou les travaux de rapprochement. Les montants sont présentés dans ce rapport en FCFA, sauf indication contraire.

1. SYNTHÈSE

Ce rapport résume les informations sur la conciliation des revenus fiscaux et non fiscaux provenant du secteur extractif au Mali et constitue une partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'ITIE. Dans ce cadre, les entreprises extractives et les régies financières ont reporté respectivement les paiements et les revenus prévus par l'Exigence 4.1 de la Norme ITIE 2019.

Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour reporter d'autres informations contextuelles comme les données sur la production, les exportations, l'emploi, les paiements sociaux et autres données prévues par la Norme ITIE.

1.1. Revenus du secteur extractif

Les revenus reportés par les Entités Publiques en 2020, après conciliation, se présentent comme suit :

Revenus générés par le secteur extractif

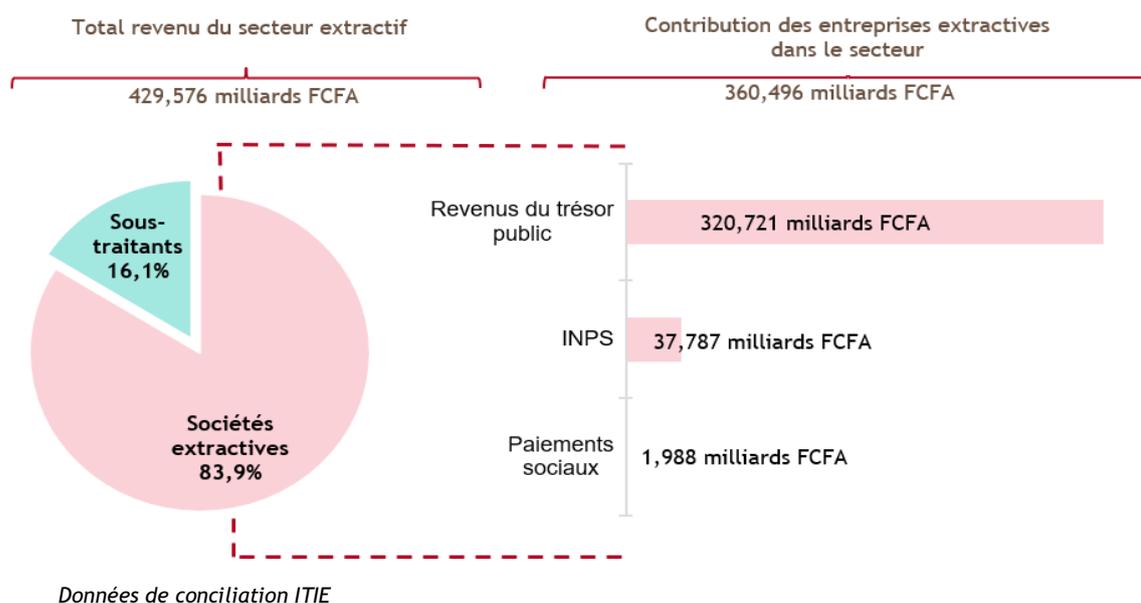
Sur la base des données déclarées par les régies financières, après conciliation, les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de 429,576 milliards FCFA pour l'année 2020 dont 360,496 milliards FCFA provenant des entreprises extractives, soit 83,9%.

La contribution des entreprises extractives se répartit comme suit :

- 320,721 milliards FCFA représentant les revenus perçus par le Trésor Public, soit 74,7% du total des revenus provenant du secteur extractif ;
- 37,787 milliards FCFA représentant les revenus perçus par l'INPS, soit 8,8% du total des revenus provenant du secteur extractif ; et
- 1,988 milliards FCFA au titre des paiements sociaux déclarés unilatéralement par les entreprises extractives et représentant 0,5% du total des revenus provenant du secteur extractif

La contribution des sous-traitants dans le secteur extractif, totalise 69,08 milliards FCFA soit 16,1% du total des revenus du secteur extractif. Les paiements effectués par les sous-traitants sont détaillés dans l'Annexe 5 du présent Rapport.

Figure 2: Revenus générés par le secteur extractif



Revenus extractifs (hors sous-traitants)

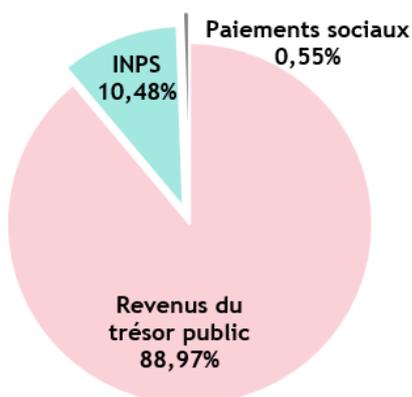
Les revenus générés par les entreprises extractives (hors sous-traitants) se détaillent comme suit :

Tableau 2: Revenus du secteur extractif

Revenus du secteur extractif (en milliards de FCFA)	Recettes du Trésor Public	%
Impôts sur les sociétés	111,877	31,03%
Taxes ad valorem	34,867	9,67%
Droits de douane	38,698	10,73%
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	34,555	9,59%
Dividendes	34,094	9,46%
Impôts sur le traitement des salaires	23,635	6,56%
Autres taxes	42,995	11,93%
Revenus du trésor public	320,721	88,97%
INPS	37,787	10,48%
Revenus du secteur extractif	358,508	99,45%
Paievements sociaux volontaires	1,988	0,55%
Total	360,496	100%

Source : Données de conciliation ITIE

Figure 3 : Revenus extractifs (hors sous-traitants)



Source : Données de conciliation ITIE

Sur la base des revenus rapprochés du secteur extractif, 96,86% proviennent des sociétés opérant dans le secteur de l'or et ont généré 309,642 Milliards de FCFA pour le compte du Trésor Public. Le détail des revenus collectés, par société du périmètre et par substance, se présente comme suit :

Tableau 3 : Contribution dans le revenu extractif par minéral

Substance	Nombre de sociétés	Total en milliards de FCFA	Contribution par substance minière
Or	18	309,642	96,86%
CALCAIRE	2	7,408	2,32%
EAU MINERALE	1	1,173	0,37%
GRAVILLONS	1	0,486	0,15%
Dolérite	2	0,481	0,15%
PETROL ET GAZ	1	0,293	0,09%
Lithium	2	0,159	0,05%
Bauxite	1	0,027	0,01%
Sociétés dans le périmètre	28	319,669	100%
Autres sociétés	151	1,052	
Total Trésor Public	187	320,721	
INPS		37,787	
Paiements sociaux volontaires		1,988	
Total	370	360,496	

Source : Données de rapprochement ITIE

Les revenus collectés par le Trésor Public sont répartis par destination comme suit :

Tableau 4: Affectation budgétaire par flux

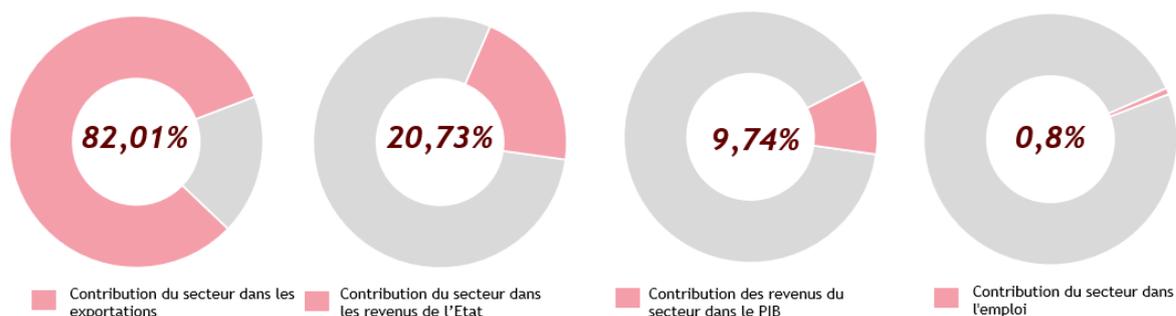
Affectation budgétaire/Flux (en milliards de FCFA)	2020	%
Budget National	305,647	95,30%
Budget des collectivités - Patentes	8,921	2,78%
Fond d'Informatisation de la Douane - RS	2,041	0,64%
Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) - PCS	1,633	0,51%
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) - PC	1,021	0,32%
Contribution au fonds de solidarité - CGS	0,965	0,30%
Fond National de Logement (FNL) - TL	0,340	0,11%
Fond pour la formation - ONRP	0,125	0,04%
Fond d'Appui à la Formation Professionnelle (FAFP) - TFP	0,014	0,00%
Fond National pour l'Emploi des Jeunes (FNEJ) - TEJ	0,013	0,00%
Fond pour la formation - DNGM	0,001	0,00%
Total des revenus collectés par le Trésor Public	320,721	100%

Source : Données de conciliation ITIE

Contribution dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la Section 4.6 du présent Rapport, la contribution du secteur extractif dans les exportations, les revenus de l'Etat, dans le PIB et dans l'emploi se présentent comme suit :

Figure 4: Contribution dans l'économie



1.2. Production et exportations du secteur extractif

Sur la base des données communiquées par la DNGM et la DGD, la production et les exportations du secteur extractif se présentent comme suit pour l'année 2020 :

Tableau 5: Statistiques sur la levée d'or et des exportations

Désignation	Production		Exportation	
	En Tonnes	En milliards FCFA (*)	En Tonnes (**)	En milliards FCFA (**)
SOMILO	22,680	656,131	22,680	656,131
FEKOLA	20,244	583,615	20,244	583,615
SOMISY	4,441	129,331	4,441	129,331
SEMOS	3,585	103,229	3,333	95,964
SEMICO	-	-	0,252	7,380
MORILA	3,474	100,059	3,474	100,059
SMK	3,110	90,334	3,110	90,334
NAMPALA	3,074	89,899	3,074	89,899
WASSOULOU	2,812	82,260	2,812	82,260
YATELA	1,690	48,326	1,690	48,326
SOMIKA	0,102	2,984	0,102	2,984
Total des sociétés retenues dans le périmètre	65,212	1 886,168	65,212	1 886,282
Metedia mining SARL	0,006	0,166	-	-
Autres sociétés d'orpaillage (***)	-	-	0,211	3,267
Total	65,218	1 886,334	65,423	1 889,549

(*) La valorisation a été effectuée sur la base du prix moyen de l'export selon les données de la DGD.

(***) Selon les données reçus de la DGD.

En outre, selon les données communiquées par la CPS, la production artisanale d'or brut s'est élevée à 6 tonnes en 2020.

1.3. Périmètre du rapport

Le présent rapport couvre le secteur des hydrocarbures, le secteur minier, les secteurs d'exploitation des eaux minérales et de carrières et les sous-traitants du secteur extractif. Le périmètre retenu par le CP se présente comme suit :

Tableau 6: Périmètre du rapport

Désignation / année	2020
Nbre des sociétés minières	27
Nbre des sociétés pétrolières	1
Nbre des régies financières	10
Nbre des flux de paiement	44
Taux de couverture effective	99,67%

Sociétés extractives

Secteur minier (activités extractives)

Le Comité de Pilotage a décidé d'inclure dans le périmètre de conciliation pour l'année 2020 :

- l'ensemble des sociétés minières incluses dans le périmètre du rapport ITIE 2019 en application du principe de continuité, quel que soit le montant des paiements.;
- les sociétés minières dont le total des paiements est ≥ 100 millions de FCFA et détenant un permis/autorisation d'exploitation ou de recherche ; et
- les sociétés minières qui ont une production d'or au cours des années concernées quelques soit le total des paiements.

La liste de ces sociétés minières est présentée dans la Section 3.4.1 du présent rapport.

En application de l'Exigence 4.1.d de la Norme ITIE 2019, le Comité de Pilotage a décidé de retenir à travers une déclaration unilatérale par les régies financières les revenus provenant :

- des autres entreprises détenant un permis minier dont le total des paiements se trouve inférieur au seuil de matérialité et dont la liste est transcrite à l'Annexe 14 du présent rapport ; et
- des comptoirs d'achats en exercice en 2020, et dont la liste ne nous a pas été communiquée.

Secteur minier (sous-traitants)¹

Le Comité de Pilotage a décidé de retenir dans le processus ITIE, à travers une déclaration unilatérale de l'Etat, tous les sous-traitants opérant dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. La liste des sous-traitants est disponible à l'Annexe 15 du présent rapport.

¹ Article 41 du Code Minier du Mali « Est considérée comme Sous-traitant, toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :
a) des travaux de géophysique, de géochimie et de sondage pour la recherche, la prospection et l'exploitation ;
b) de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socio culturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, super marchés, établissements socio-sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité ;
c) des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais. »

Secteur des hydrocarbures

Le Comité de Pilotage a retenu la société Hydroma (*Ex Petroma*) dans le périmètre de conciliation, dont les paiements ont dépassé le seuil de 100 millions FCFA en 2020, et la société SIPEX MALI BRANC SARL à travers une déclaration unilatérale de l'Etat.

Flux de paiement

Le Comité de Pilotage a retenu dans le périmètre du rapport ITIE 2020 :

- tous les flux de paiement en appliquant le principe de continuité (réf. Rapport ITIE 2019) ;
- tous les flux de paiement (spécifiques et de droit commun), supérieurs à 100 millions de FCFA, nouvellement identifiés conformément aux déclarations des entités publiques ;
- tous les flux de paiements au titre des transferts infranationaux et des dépenses sociales sans application du seuil de matérialité ; et
- tous les flux de paiements supérieurs à 50 millions FCFA et n'ayant pas été identifiés dans le formulaire de déclaration.

La liste des flux de paiement retenus dans le périmètre 2020 est détaillée dans la Section 3.3 du présent Rapport.

Régies financières

Sur la base du périmètre des sociétés extractives et des flux de paiement retenus pour l'année 2020, dix (10) régies financières ont été sollicitées pour la déclaration des recettes perçues des sociétés extractives. Ces régies sont présentées dans la Section 3.5 du présent Rapport.

Autres données à divulguer

En plus des flux de paiements retenus dans le périmètre du rapport ITIE 2020, le Comité de Pilotage a décidé d'inclure dans le formulaire de déclaration d'autres données contextuelles qui feront l'objet d'une déclaration des entreprises et/ou régies financières selon le cas. Ces données sont présentées dans la Section 3.6 du présent Rapport.

1.4. Résultats des travaux de rapprochement

Flux de paiement

Les travaux de rapprochement des flux de paiements ont eu pour objectif de détecter l'existence d'éventuels écarts entre les montants des paiements déclarés par les entreprises extractives et les revenus déclarés par l'Etat. Les écarts initialement identifiés ont été analysés et ajustés chaque fois que les justifications nécessaires ont été produites par les parties déclarantes.

Les écarts non rapprochés sont résumés au niveau du tableau suivant :

Tableau 7 : Ecart de rapprochement des flux de paiements

Flux de paiements rapprochés (En milliards FCFA)	Déclaration initiale	Ajustements de rapprochement	Déclaration Ajustée
Sociétés extractives	371,703	(13,093)	358,609
Gouvernement	379,466	(23,405)	356,062
Ecart Global (EG)	(7,764)	10,311	2,548
Ecart en %	(2,05%)	-	0,72%

Source : Données de rapprochement ITIE

L'écart résiduel non rapproché global s'élève à 2,548 milliards FCFA soit 0,72% du total des recettes déclarées par l'Etat après les ajustements.

Tableau 8 : Détail de l'écart global (en milliards FCFA)

Régie	Sociétés	Gouvernement	Ecart en valeur	% 'Ecart Global
DGD	43,084	38,579	4,505	176,84%
DND	65,847	69,171	(3,324)	(130,48)%
DGE	202,764	201,244	1,520	59,67%
DNGM	0,166	0,169	(0,002)	(0,10)%
DRI	8,934	8,921	0,013	0,50%
ONRP	0,191	0,191	0,000	0,00%
INPS	37,623	37,787	(0,164)	(6,43)%
Total	358,609	356,062	2,548	100%

Source : Données de rapprochement ITIE

L'analyse des écarts par rapport au seuil d'écart acceptable de 2% convenu par le Comité de Pilotage se présente comme suit :

Tableau 9 : Analyse des écarts

Désignation	Ecart (En milliards FCFA)	Ecart (%)	Commentaire
Ecart sur les sociétés ayant soumis	2,548	0,72%	
<i>Ecarts positifs</i>	6,938	1,95%	Inférieur à 2%
<i>Ecarts négatifs</i>	(4,390)	-1,23%	Inférieur à 2%

Source : Données de rapprochement ITIE

Les ajustements opérés et les écarts résiduels non-rapprochés sont présentés et analysés dans la Section 5 du présent rapport.

Production et exportations

Les résultats des travaux de rapprochement des quantités d'or brut prélevées ainsi que les quantités d'or brut exportées en tonnes sont présentés au niveau du tableau ci-dessous.

Tableau 10 : Ecarts de rapprochement de la production et de l'exportation d'or

Désignation	Sociétés	DNGM (*) DGD (**)	Ecarts en tonnes	Ecarts en milliards FCFA
Production (*)	65,212	65,212	-	-
Exportation (**)	65,212	65,212	-	-

Les détails des travaux de rapprochement de la production et des exportations sont présentés respectivement au niveau des Sections 5.3 et 5.4 du présent rapport.

Transferts des patentes

Les résultats des travaux de rapprochement des transferts de patentes entre la Trésorerie Régionale et les collectivités locales se résument comme suit :

Tableau 11: Ecart de rapprochement des transferts de patentes par région (en FCFA)

Région	Montants (FCFA) Déclarés par la TR	Montants déclarés par les Collectivités	Ecart en valeur	Ecart en pourcentage
Région de Sikasso	1 811 014 871	1 715 461 539	95 553 332	5,57%
Région de Kayes	6 003 706 733	5 876 309 773	127 396 960	2,17%
Total	7 814 721 604	7 591 771 312	222 950 292	2,94%

Source : Données de rapprochement ITIE

Le détail des travaux de rapprochement est présenté dans la Section 4.1.15 du présent Rapport.

1.5. Exhaustivité et fiabilité des données

Exhaustivité des données

(i) Des 28 sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement, deux (2) sociétés n'ont pas soumis leurs formulaires de déclaration. Les revenus déclarés par les entités gouvernementales pour ces deux sociétés représentent 0,17% des revenus du secteur extractif et se présentent comme suit :

No.	Sociétés	Gouvernement en (FCFA)	% dans les revenus déclarés par le Gouvernement
1	AFRICA MINING SARL*	305 255 680	0,08%
2	Mine Kale Forago sarl*	309 829 844	0,09%
Total		615 085 524	0,17%

(ii) Toutes les régies financières sollicitées dans le cadre de l'exercice de rapprochement ont soumis des formulaires de déclaration pour chacune des entreprises extractives retenues dans le périmètre de rapprochement.

Concernant les entreprises non retenues dans ledit périmètre, toutes les administrations de l'Etat ont soumis des formulaires de déclaration à cet effet.

En dehors des écarts présentés au niveau de la Section précédente qui n'ont pas été ajustés en raison des explications fournies à la Section 5 du présent rapport, nous pouvons raisonnablement conclure que ce rapport couvre de manière **satisfaisante** l'ensemble des revenus significatifs provenant du secteur extractif au Mali pour l'année 2020.

Fiabilité des données

Entreprises Extractives

(i) Dans le cadre de la procédure convenue pour assurer la crédibilité des données reportées, toutes les sociétés retenues dans le périmètre ont été sollicitées de soumettre un formulaire de déclaration signé par le premier responsable et le chargé de la comptabilité/finance.

Des 26 sociétés incluses dans le périmètre de rapprochement et ayant soumis un formulaire de déclaration, seulement neuf (9) ont soumis des formulaires de déclaration signés par la direction et certifiés. Les revenus des sociétés qui ont fait défaut représentent 89,41% des revenus rapportés par le Gouvernement et se présentent comme suit :

No.	Sociétés	Gouvernement en (FCFA)	% dans les revenus déclarés par le Gouvernement
1	FEKOLA	145 885 151 373	40,69%
2	SOMILO	70 526 449 290	19,67%
3	SOMISY	27 785 953 385	7,75%
4	SOMIFI.SA	20 036 092 840	5,59%
5	GOUNKOTO	18 818 349 249	5,25%
6	SEMICO	14 203 841 942	3,96%
7	SOCIETE DES MINES DE KOMANA SMK	7 542 253 789	2,10%
8	DIAMOND CIMENT MALI SA	4 840 131 513	1,35%
9	MORILA	3 854 262 791	1,08%
10	CMM	2 737 143 446	0,76%
11	FABOULA WASSOUL'OR)	1 340 193 549	0,37%
12	SOCIETE DES EAUX MINERALES MALI	1 218 324 453	0,34%
13	SOCARCO	573 747 862	0,16%
14	MINES DE KOFI	383 830 821	0,11%
15	RAZEL MALI SARL	275 720 343	0,08%
16	IAMGOLD	270 947 628	0,08%
17	TOGUNA MINING CORPORATION	252 172 055	0,07%
Total		320 544 566 329	89,41%

Source : Données de rapprochement ITIE

Les informations relatives à la crédibilité et la fiabilité des données des sociétés extractives sont présentées au niveau de l'Annexe 4 du présent rapport.

(ii) Les formulaires de déclaration soumis par l'ONRP, la DGD, la DGE, la DNGM, la DND et l'INPS, ont été signés par leurs directions.

La Section des Comptes a certifié tous les formulaires de déclaration, avant ajustements, des entités gouvernementales, à l'exception de ceux de la DGD, les DRI et l'INPS. Le détail des montants certifiés et les conclusions de la Section des comptes se présente comme suit :

Régie	Déclarations initiales des entités gouvernementales	Déclarations certifiées par la section des comptes	Différence en valeur	Différence en %	Opinion section des comptes
DND	75 860 678 422	75 875 483 422	(14 805 000)	-0,020%	Certifié sous réserve*
DGE	218 862 699 915	218 863 922 881	(1 222 966)	-0,001%	Certifié
DNGM	177 621 251	173 021 251	4 600 000	2,659%	Certifié
DGD	39 683 573 041	Nc	(39 683 573 041)	-100%	Non certifié
DRI	8 921 258 598	Nc	(8 921 258 598)	-100%	Non certifié
ONRP	190 761 000	190 761 000	-	0,000%	Certifié
INPS	35 769 680 466	Nc	(35 769 680 466)	-100%	Non certifié
Total	379 466 272 693	295 103 188 554	(84 385 940 071)	-28,595%	

(*) Cette réserve concerne des quittances transmises par la DND en sus du montant déclaré par cette dernière pour dans le formulaire ITIE. Le total de ces quittances est de l'ordre de 4 393 674 217 FCFA.

Compte tenu des constats indiqués ci-dessus, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la fiabilité des données rapportées aussi bien par les régies financières que par les entreprises dans le présent rapport.

1.6. Recommandations

Sans remettre en cause les résultats des travaux de conciliation, nous avons émis des recommandations pour améliorer la mise en œuvre du processus ITIE au Mali. Les recommandations formulées sont résumées comme suit et sont détaillées dans la Section 7 du présent rapport.

Tableau 12: Recommandation de 2020

Structure concernée	Recommandations
DNGM	Assurer un suivi rigoureux des licences valides pour garantir une image fidèle de la situation à une date bien déterminée et éviter le risque d'omission ou d'erreur pour la liquidation des flux de paiement spécifiques.
DGABE	Améliorer le mécanisme de suivi des participations de l'Etat dans les entreprises extractives et effectuer des inventaires réguliers du portefeuille de l'Etat afin de s'assurer de l'exhaustivité des données officielles et du suivi des dividendes.
Comité de Pilotage et entités déclarantes	Veiller au respect du contenu de la note adoptée définissant la déclaration par projet au Mali et inciter les entités déclarantes à la divulgation des données par projet conformément à l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019.



David Dicker

Associé

BDO LLP

30 décembre 2022

55 Baker Street

Londres W1U 7EU

2. APPROCHE ET METHODOLOGIE

2.1. Processus de rapprochement

Le processus de rapprochement a été conduit en suivant les étapes suivantes :

- étude de cadrage pour la collecte des données contextuelles, la détermination d'un seuil de matérialité, la délimitation du périmètre de rapprochement et la mise à jour du formulaire de déclaration ;
- collecte des données sur les paiements des entreprises extractives et les revenus de l'Etat qui constituent la base des travaux de rapprochement ;
- rapprochement des données déclarées par les parties déclarantes en vue d'identifier les écarts éventuels ; et
- prise de contact avec les parties déclarantes pour analyser les écarts et les ajuster sur la base des confirmations et justifications communiquées.

2.1.1. Etude de cadrage

L'étude de cadrage a porté sur les secteurs des hydrocarbures et des mines qui constituent la source de revenus provenant des industries extractives au Mali et a inclus des préconisations pour :

- les flux de paiements et autres données à retenir dans le périmètre de rapprochement ;
- les entreprises et régies financières qui sont tenues de faire une déclaration ;
- les garanties à apporter par les entités déclarantes pour assurer la crédibilité des données ITIE ; et
- le niveau de désagrégation à appliquer aux données ITIE.

Les résultats de l'étude de cadrage, qui ont été approuvés par Comité de Pilotage ITIE, sont présentés dans la Section 3 du présent Rapport.

2.1.2. Collecte des données

Les directives de préparation des formulaires de déclarations approuvés par le Comité de Pilotage de l'ITIE ont fait l'objet d'un atelier de formation au profit des parties déclarantes.

Le Comité de Pilotage avait fixé comme date limite le 14 novembre 2022 pour la soumission des déclarations certifiées pour les sociétés extractives et pour la Section des Comptes de la Cour Suprême.

Les entités déclarantes ont également été sollicitées pour annexer à leurs déclarations, le détail par quittance et par date de paiement des montants reportés.

2.1.3. Compilation des données et analyse des écarts

Au cours de cette phase, nous avons procédé au :

- rapprochement des flux de paiements déclarés par les entreprises extractives avec les recettes déclarées par les régies financières ;
- l'identification des différences, des écarts significatifs et l'analyse de leurs origines ;
- la collecte des éléments de réponse des entreprises et des régies financières concernant les écarts et l'examen des pièces justificatives ; et
- l'identification des ajustements nécessaires. Ces ajustements ont été opérés sur la base des justifications et/ou confirmations obtenues des parties déclarantes.

Chaque fois où les écarts n'ont pas pu être rapprochés, nous avons contacté les parties déclarantes concernées en vue d'obtenir les documents justificatifs pour procéder aux ajustements. Dans certains cas, ces écarts n'ont pas pu être ajustés.

Les résultats des travaux de rapprochement sont présentés dans la Section 5.1 du présent rapport.

2.2. Collecte et compilation des données non financières

Cette phase a consisté à collecter les données non financières à travers les formulaires de déclaration des sociétés extractives et les régies financières ainsi que les demande d'informations aux différentes parties prenantes.

2.3. Transferts infranationaux

Au cours de cette phase, nous avons procédé au :

- rapprochement des flux des patentes déclarées par les entreprises extractives avec celles que nous avons collectées auprès des Directions Régionales des Impôts (DRI) ;
- rapprochement des transferts des patentes déclarées par les Trésoreries Régionales avec celles que nous avons collectées auprès des collectivités locales ; et
- vérification de la conformité des taux de répartition de la patente utilisés dans les déclarations des Trésoreries Régionales au titre des transferts infranationaux avec ceux prévus par la loi.

2.4. Secteur artisanal

Cette phase s'insère dans le cadre des termes de référence de la mission qui précise que l'Administrateur Indépendant devra prendre en compte les informations à collecter sur le secteur artisanal (orpaillage) conformément à la note d'orientation y afférente.

Pour se faire, nous avons procédé à :

- une collecte des textes légaux afin de comprendre l'organisation du secteur artisanal au Mali ;
- des demandes d'informations envoyées aux diverses structures en relation avec le secteur, notamment : la DNGM, la DND, la DGD, la CPS et la Chambre des Mines ; et
- nous référer à la note d'orientation de l'ITIE n°21 sur la couverture du secteur minier artisanal et à petite échelle dans le cadre de l'ITIE.¹

Dans sa lettre n° 00134/P/CMM-SG/2002 du 20 décembre 2022, la Chambre des Mines du Mali (CMM) a communiqué les informations suivantes sur le secteur de l'orpaillage au Mali :

- nombre des sites d'orpaillage : 369 sites ;
- effectifs des orpailleurs : environ un million (1 000 000) de personnes ;
- nombre de comptoirs agréés : 188 comptoirs d'achat et d'exportation d'or ; et
- nombre de coopératives créées et fonctionnelles : 100 coopératives.

La CMM a confirmé l'indisponibilité des données fiables de la production d'or de l'orpaillage. Cependant, selon les données communiquées par la CPS, la production artisanale d'or brut s'est élevée à 6 tonnes en 2020.

¹ https://eiti.org/sites/default/files/2022-01/fr_eiti_gn_3.1_ASM.pdf

Selon la lettre du CMM, une feuille de route intitulée « feuille de route pour l'organisation et l'encadrement de l'orpaillage au Mali et du guichet unique » a été validée en avril 2021. Une Commission Technique de mise en œuvre de ladite feuille de route a été créée suivant la décision n°2021-000092/MMEE-SP du 13 avril 2021. Ladite Commission a démarré ses travaux en 2021 et a un plan d'actions dont la mise en œuvre devra permettre à moyen termes une meilleure organisation et encadrement de l'orpaillage et une maîtrise du circuit de commercialisation de l'or issu de l'exploitation minière artisanale au Mali.

2.5. Etudes de faisabilité et environnementales

Cette phase consiste à vérifier la conformité du contenu des études de faisabilité et études environnementales par rapport aux textes légaux ainsi que le suivi de mise en place par la DNGM et la DNACPN quant à la vérification d'application des dites études. Les étapes suivies lors de cette phase se résument à :

- la consultation du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 pour définissant les contenus des études de faisabilité et études environnementales pour tous les titres miniers¹ ;
- la consultation du Décret N°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social² ;
- la consultation du Décret N°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et modalités d'application du nouveau code minier 2019 ;
- la préparation d'un check-list qui contient les exigences légales du contenu des études ;
- la sélection d'un échantillon des titres miniers octroyés en 2020 pour examiner leurs dossiers ; et
- un examen de la composition des études sélectionnées et des rapports de suivi effectués par les services de la DNACPN et la DNGM.

2.6. Processus d'assurance des données ITIE

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le cadre du rapport ITIE 2020, les mesures suivantes ont été convenues avec le Comité de Pilotage.

Pour les entreprises extractives

Le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à représenter l'entreprise extractive ;
- être accompagné des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'année 2020 ou de tout autre document signé par le CAC attestant la certification des états financiers de 2020 ; et
- être certifié par un auditeur externe (qui peut être le CAC).

Pour les organismes collecteurs

Le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à représenter la régie financière ; et
- être certifié par la Section des Comptes de la Cour Suprême. Cette dernière devra produire un rapport sur la méthodologie de certification que la vérification a été effectuée

¹ <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mli141970.pdf>

² <https://sgg-mali.ml/JO/2018/mali-jo-2018-51.pdf>

conformément aux normes internationales. Pour l'INPS, le formulaire doit être certifié par son CAC.

2.7. Niveau de désagrégation

Conformément à l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019, les données ont été rapportées par entreprise, par flux de paiement, par régie financière et par projet. En outre, les entités déclarantes ont été sollicitées à fournir, pour chaque montant et pour chaque information contextuelle, le détail nécessaire tel que prévu dans les formulaires de déclaration.

Les fiches de conciliation détaillées pour chaque société extractive sont présentées au niveau de l'Annexe 16 du présent Rapport. (Voir document Excel - fiches de rapprochement ITIE Mali 2020).

2.8. Base de déclaration

Les paiements et les revenus déclarés dans le cadre du Rapport ITIE correspondent strictement à des flux de paiement ou des contributions intervenus et recouverts par l'Etat durant l'année 2020. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1^{er} janvier 2020 après le 31 décembre 2020 ont été exclus.

Les entités déclarantes ont été sollicitées pour divulguer leurs paiements ou revenus dans la devise de paiement.

2.9. Marge d'erreur acceptable

Le Comité de Pilotage a décidé de fixer la marge d'erreur acceptable pour les écarts de rapprochement (après ajustements), entre les paiements issus des déclarations des sociétés extractives et les recettes issues des déclarations des administrations, à 2% du total des recettes extractives telles que déclarées par les organismes collecteurs.

Par ailleurs, pour les besoins des travaux de rapprochement des flux de paiement, il est fixé le seuil de six millions (6 000 000) de FCFA à partir duquel un écart nécessite la collecte des justificatifs nécessaires auprès des parties déclarantes pour pouvoir procéder à son analyse et à son ajustement.

3. DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE

3.1. Périmètre retenu

Le périmètre de rapprochement qui résulte de l'application de l'approche ci-dessous présentée, a été proposé au Comité de Pilotage et se présente comme suit :

Tableau 13 : Périmètre proposé

Désignation / année	2020
Nbre des sociétés minières	27
Nbre des sociétés pétrolières	1
Nbre des régies financières	10
Nbre des flux de paiement	44
Taux de couverture	99,58%

3.2. Approche retenue

Pour les besoins de l'analyse du seuil de matérialité, une étude de cadrage a été élaborée et validée par le Comité de Pilotage. Cette étude a proposé une approche qui associe les critères suivants :

Tableau 14: Approche et seuils de détermination du périmètre de rapprochement

Approche proposée pour la sélection du périmètre de rapprochement
Flux de paiement
Retenir les flux de paiement en appliquant le principe de continuité (réf. Rapport ITIE 2019)
Retenir tous les flux de paiement (spécifiques et de droit commun), supérieurs à 100 millions de FCFA, nouvellement identifiés conformément aux déclarations des entités publiques.
En plus des flux identifiés, les entités déclarantes sont sollicitées de reporter tous les autres flux de paiement dépassant le seuil de 50 millions FCFA.
Entreprises extractives
Retenir l'ensemble des sociétés minières incluses dans le périmètre du rapport ITIE 2019 en application du principe de continuité, quel que soit le montant des paiements.
Retenir les sociétés minières dont le total des paiements est ≥ 100 millions de FCFA et détenant un permis/autorisation d'exploitation ou de recherche.
Retenir les sociétés minières qui ont une production d'or au cours des années concernées quelques soit le total des paiements.
Retenir les sociétés pétrolières dont le total des paiements est ≥ 100 millions de FCFA
Toutes les autres sociétés non (minières, pétrolières et sous-traitants) retenues feront l'objet d'une déclaration unilatérale par les entités gouvernementales
Entités gouvernementales
Toutes les entités gouvernementales ainsi que les sociétés de l'État impliquées dans la collecte des revenus extractifs sans l'application du seuil de matérialité.

3.3. Périmètre des flux de paiement

Tableau 15 : Périmètre des flux

N°	Régie / Flux de paiement
DND	
1	Taxe ad valorem
2	Dividendes
3	Redevance superficière
DGE	
4	Contribution pour prestation de service rendu
5	Droit de Timbre
6	Droit d'enregistrement
7	Impôt spécial sur certains produits (ISCP)
8	IRVM
9	Impôt sur les sociétés
10	Taxe de logement
11	Taxe de formation professionnelle
12	Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur
13	Taxe emploi jeune
14	TVA
15	Impôt sur le traitement des salaires
16	Retenues BIC
17	Retenues TVA
18	Retenues IRF
19	Autres retenues à la source
20	Patente
21	Patente A
22	Contribution Générale de Solidarité (CGS)
23	Pénalités
DNGM	
24	Redevances superficières
25	Taxe de délivrance
26	Taxe de renouvellement
27	Taxe d'extraction (ramassage)
28	Taxe sur plus-value sur transfert de titre
29	Taxe de convention
30	Taxe de transfert
31	Taxe de Cession
32	Pénalités
DGD	
33	Droit de douane
34	Pénalités et contentieux
DRI	
35	Patentes
36	Pénalités
ONRP	
37	Taxes de délivrance
38	Taxe de renouvellement
39	Taxe superficière

N°	Régie / Flux de paiement
40	Fonds de promotion et de formation
INPS	
41	Cotisations sociales
42	Assurances Maladie Obligatoires (AMO)
43	Pénalités et contentieux
44	Autres flux de paiements significatifs

Les définitions de ces flux sont présentées au niveau de la Section 4.1.4 du présent Rapport.

3.4. Périmètre des entreprises

3.4.1 Secteur minier

Le nombre d'entreprises minières retenues dans le périmètre de rapprochement s'élève à 27. Le détail de ces entreprises par nature de permis se présente comme suit :

Tableau 16: Périmètre des sociétés minières

N°	Société minière	NIF	N°	Société minière	NIF
1	CMM	081102335F	15	SOCIETE DES EAUX MINERALES MALI	087800492H
2	DIAMOND CIMENT MALI SA	081104190G	16	SOCIETE DES MINES DE FINKOLO SOMIFI.SA	087800848K
3	FABOULA GOLD-SA	087800492H	17	SOCIETE DES MINES DE GOUNKOTO	087800681E
4	FEKOLA	087800848K	18	SOCIETE DES MINES DE KOMANA	087800566G
5	IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL	087800681E	19	SOCIETE DES MINES DE LOULO SOMILO	087800850F
6	MALI MINERAL RESSOURCES SA	087800566G	20	SOCIETE DES MINES DE MORILA	087800776J
7	MINES DE KOFI	087800850F	21	SOCIETE DES MINES DE SYAMA	087800533T
8	NAMPALA SA	087800776J	22	SOCIETE DES MINES D'OR DE KALANA	087800180A
9	NEVSUN LTD	087800533T	23	SOCIETE D'EXPLOITATION DES MINES OR DE SADIOLA SA SEMOS	087800709Y
10	RANDGOLD RESSOURCE (Barrick)	087800180A	24	Sté Timbuctu ressources sarl	087800378X
11	RAZEL MALI SARL	087800709Y	25	AFRICA MINING SARL	086121154W
12	SEGALA MINING CORPORATION SEMICO	087800378X	26	Mine Kale Forago sarl	011007813X
13	SOC D'EXPLOIT MINES D'OR YATELA	081102335F	27	TOGUNA MINING CORPORATION	025017795N
14	SOCARCO	081104190G			

3.4.2 Secteur minier (sous-traitants) ¹

Le Comité de Pilotage a décidé de retenir dans le processus ITIE, à travers une déclaration unilatérale de l'Etat, tous les sous-traitants opérant dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. La liste des sous-traitants se trouve à l'Annexe 15 de ce rapport.

3.4.3 Secteur des hydrocarbures

Le Comité de Pilotage a retenu la société Hydroma (Ex Petroma) dans le périmètre de rapprochement, dont les paiements ont dépassé le seuil de 100 millions FCFA en 2020, et la société SIPEX MALI BRANC SARL à travers une déclaration unilatérale de l'Etat.

3.5. Périmètre des régies financières et des entités publiques

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2020, dix (10) régies financières et entités publiques ont été sollicitées pour la déclaration des recettes perçues des sociétés extractives. Ces entités sont présentées comme suit :

Tableau 17: Périmètre des régies financières et entités publiques

N°	Régies financières
1	Direction Grandes Entreprises (DGE)
2	Direction Générale des Douanes (DGD)
3	Direction Nationale des Domaines (DND)
4	Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)
5	Direction Régionale de Kayes
6	Direction Régionale de Sikasso
7	Direction Régionale des Impôts (DRI) Koulikoro
8	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (Trésoreries régionales de Kayes, Sikasso et Koulikoro)
9	Office Nationale de la Recherche Pétrolière (ONRP)
10	L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)

Par ailleurs, le Comité de Pilotage a décidé que les entités bénéficiaires, ci-après présentées, des transferts infranationaux au titre de la patente, soient retenues pour déclarer les quotes-parts collectées, à l'exception de la région Koulikourou. Ces entités sont présentées comme suit :

Tableau 18: Liste des collectivités locales

Région Administrative de Sikasso	Région Administrative de Kayes
1. Collectivité Région de Sikasso	1. Conseil régional de Kayes
2. Collectivité Cercle de Bougouni	2. Collectivité Cercle de Kayes
3. Collectivité Cercle de Yanfolila	3. Commune rurale de Sadiola
4. Commune rurale de Sanso	4. Commune rurale de Diamou
5. Commune rurale de Wola	5. Collectivité Cercle de Kenieba
6. Commune rurale de Domba	6. Commune rurale de Kenieba
7. Commune rurale de Gouandiaka (Kalana)	7. Commune rurale de Sitakily

¹ Article 41 du Code Minier du Mali « Est considérée comme Sous-traitant, toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

a) des travaux de géophysique, de géochimie et de sondage pour la recherche, la prospection et l'exploitation ;
b) de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socio-culturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, super marchés, établissements socio-sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité ;
c) des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais. »

Région Administrative de Sikasso	Région Administrative de Kayes
8. Commune rurale de Yalankoro Soloba	
9. Collectivité Cercle de Sikasso	
10. Commune rurale de Ntjicouna	
11. Commune rurale de Finkolo Ganadougou	
12. Collectivité Cercle de Kadiolo	
13. Commune rurale de Fourou	

3.6. Autres données à divulguer par les entités déclarantes

En plus des flux de paiements proposés dans le périmètre du rapport ITIE 2020, le Comité de Pilotage a décidé d'inclure dans le formulaire de déclaration les données suivantes qui feront l'objet d'une déclaration des entreprises et/ou régies financières selon le cas.

Tableau 19 : Liste des informations à divulguer

Nature	Entités déclarantes	
	Entreprises	Régies Financières
Détails des paiements	✓	✓
Production	✓	✓
Exportations et ventes locales	✓	✓
Structure du Capital	✓	n/a
Propriété réelle	✓	n/a
Statistiques des emplois	✓	n/a
Participation Publique	n/a	✓
Paievements sociaux	✓	n/a
Transferts infranationaux	n/a	✓
Transactions de troc/projets intégrés	✓	✓
Prêts et Subventions	✓	✓
Procédures d'attribution et de transfert des titres	n/a	✓
Transactions avec les fournisseurs locaux	✓	n/a

n/a : non-applicable

3.7. Période fiscale

La période fiscale dans le cadre de la publication du quatorzième rapport ITIE du Mali couvre l'année fiscale 2020. Ainsi, les entités déclarantes ont reporté les paiements et les contributions effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020. La date à prendre en considération est celle qui correspond en principe à la date mentionnée sur le reçu/la quittance de paiement ou à défaut la date du chèque/virement.

3.8. Niveau de désagrégation

Le Comité de Pilotage-ITIE a décidé que les formulaires de déclaration et les chiffres soient soumis :

- par entreprise ;
- par régie ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de rapprochement ;

- par taxe et par nature de flux de paiement tels que détaillés dans le formulaire de déclaration; et
- par projet

Pour chaque flux de paiement reporté, les sociétés et les régies financières et entités publiques devront produire un détail par quittance/paiement, par date et par bénéficiaire. Les sociétés seront sollicitées également à produire :

- des informations sur la structure de leurs capitaux propres ; et
- l'audit des comptes de l'exercice 2020.

4. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Les industries extractives couvertes par le présent rapport incluent :

- le secteur des hydrocarbures ;
- le secteur des mines solides incluant l'activité artisanale ;
- l'exploitation des carrières et des eaux minérales ; et
- les sous-traitants dans le secteur minier.

4.1. Cadre réglementaire et contexte du secteur minier

4.1.1. Contexte général du secteur minier

Le secteur minier au Mali est caractérisé par l'abondance et la variété des ressources. On distingue à cet effet l'or comme principal minerai exploité, le phosphate, le calcaire, le marbre, et d'autres substances.

Le Mali possède une importante quantité de réserves minières. Quatrième¹ producteur d'or en Afrique et 13^{ème} au monde, le Mali est connu par l'abondance et la bonne qualité de son métal jaune.

Le Mali a organisé les 9^{ème} journées minières et pétrolières du 16 au 18 novembre 2021 (JMP 2021) sous le thème « Développement du contenu local : Défis, perspectives et rôle de l'Etat ».

Les Journées Minières et Pétrolières constituent une activité phare du Ministère des Mines. Elles se produisent tous les deux ans, et enregistrent chaque fois une très forte représentation de personnalités du monde aurifère et pétrolier de tous les continents.

L'Etat du Mali à travers l'article 6 de son nouveau code minier de 2019 a énoncé la réaffirmation de son adhésion aux initiatives de bonne gouvernance dans le secteur minier, notamment le Processus de Kimberley (PK) et l'ITIE, ainsi que la Convention de Minamata.

¹ <https://www.gold.org/goldhub/data/gold-production-by-country>

Les réserves d'or par société extractive et par année telles que recueillis auprès de la DNGM se présente comme suit :

Tableau 20 : Les réserves d'or par société extractive et par année en tonnes

Société extractive	2021	2022
SOMILO	148,9	128,1
SOMISY	154,5	148,3
SEMOS	90,5	76,2
FEKOLA	42,4	30,6
SOMIKA	86,9	86,9
Faboula Gold (Ex Wassoulou'Or)	40,9	40,3
SMK (Komana)	25,5	22,4
NAMPALA	14,6	13,0
Accords	6,1	6,1
Artisanales	6,0	6,0
Medtdia	3,4	3,4
SOMIFI	4,6	4,6
SEMICO	-	-
New Gold	-	-
Projet Kobada	-	-
MORILA	-	-
Yatéla	-	-
Total (en tonnes)	624,3	565,9

Source : DNGM

4.1.2. Contexte politique et stratégique

Le secteur minier au Mali est marqué par une forte volonté politique de promotion et de développement pour accélérer la croissance économique et sociale du pays en vue de la réduction de la pauvreté. La stratégie de développement envisagée par le Département chargé des mines, consiste à mettre en place des infrastructures géologiques adéquates afin de valoriser le potentiel géologique pour inciter les investissements privés et soutenir la production minière.

Un comité de coordination et de suivi auprès du Secrétariat Général du Ministère des Mines a été mis en place afin d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de développement du secteur minier et pétrolier qui a été instauré par le biais du décret n°2020-0025/P-RM du 27 janvier 2020 qui a adopté cette politique et son plan d'actions 2019-2023.

Les objectifs de cette politique sont définis sur la base de sept (7) défis majeurs :

1. l'amélioration de la gouvernance du secteur ;
2. la dotation du Mali d'une base et d'un système d'informations géo-scientifiques performant ;
3. la dotation du Mali d'infrastructures de base ;
4. l'amélioration de la structuration et de l'encadrement du secteur de l'artisanat minier ;
5. l'amélioration de la qualité des ressources humaines ;
6. l'intégration des secteurs minier et pétrolier à l'ensemble de l'économie nationale ; et
7. la transformation du secteur des mines en un vecteur de développement durable.

4.1.3. Cadre juridique

Les conventions d'établissement conclues entre le Gouvernement de la République du Mali et les sociétés minières opérant au Mali, en prospection ou en production, ont été signées, pour la plupart, sous l'empire des anciens codes miniers avant l'adoption de celui de 2019. En vertu du principe de stabilité du régime juridique et fiscal, prévu dans ces différents codes, il s'avère qu'il subsiste donc cinq régimes au Mali : celui du Code de 1970, celui du Code de 1991, celui du Code de 1999, celui du Code de 2012 et celui du Code de 2019 avec la possibilité pour les sociétés minières d'opter pour le régime adopté dans le Code de 2019.

Ainsi le secteur minier au Mali est régi par :

- le Code Minier de 1970 prévu par l'Ordonnance N° 34/CMLN du 15 Septembre 1970 ;¹
- le Code Minier de 1991 prévu par l'Ordonnance N° 91-65/P-CTSP du 19 Septembre 1991 ;
- le Code Minier prévu par l'Ordonnance N° 99-032/P-RM du 19 août 1999² modifiée par l'Ordonnance n° 013/P-RM du 10 février 2000 et ses textes d'application notamment les Décrets N° 99-25/PM-RM et N° 99-255/PM-RM du 15 septembre 1999 ;
- la Loi N° 2012-015 du 27 février 2012³, portant nouveau Code Minier, le Décret n° 2013-690-P-RM du 28 août 2013 portant modification du décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012³ modifié fixant les modalités d'application de la Loi N° 2012-015 du 27 février 2012 et le Décret N° 2012-490/PM-RM du 07 septembre 2012 portant approbation de la Convention d'Etablissement Type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali ; et
- le Décret N° 2012-717 du 20 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières ;
- L'Ordonnance N° 2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant code minier 2019 en République du Mali⁴ ; et
- le Décret N° 2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier en République du Mali.⁵

Les titres miniers sont assortis d'une convention d'établissement qui détermine les droits et obligations de l'Etat et du détenteur du titre minier. Le model type de cet accord a été arrêté par le Décret d'application du nouveau code 2019.

En plus du Code Minier, d'autres textes légaux et réglementaires contiennent des dispositions relatives au secteur minier. Les principaux sont :

- le Code Domaniale et Foncier prévu par l'Ordonnance N° 00-27/P-RM du 22 mars 2000 ;
- le Code Général des Impôts⁶ et le Livre de Procédures Fiscales;
- le Code Douanier⁷ ;
- le Code de Prévoyance Sociale⁸ ;
- le code d'investissement prévu par la loi 2012-016 du 27 février 2012 portant Code des investissements ; et
- le Code Minier Communautaire.

¹ <http://sgg-mali.ml/JO/1970/mali-jo-1970-336.pdf>

² <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mli49616.pdf>

³ <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mli141970.pdf>

⁴ [Ordonnance-code-minier-2019.pdf \(itie.ml\)](#)

⁵ [Decret_d_application_nouveau_code_minier_Mali_1605270573.pdf \(itie.ml\)](#)

⁶ Loi n° 06-067 du 29 décembre 2006

⁷ Loi N° 01-075 du 18 Juillet 2001

⁸ Loi n° 99-041 du 12 août 1999

4.1.4. Régime fiscal du secteur minier

Les sociétés minières bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire consacré par les différents Codes Miniers et Conventions d'établissement qu'elles ont conclues avec le Gouvernement de la République du Mali.

Les conventions constituent la principale référence juridique entre l'État du Mali et les différentes sociétés minières. Elles prévoient en générale que : « ...aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'État à n'importe quel niveau, ne sera dû par les parties, leurs sociétés affiliées ou leurs sous-traitants pendant la période d'exploitation ... ». Cette clause de stabilité fait qu'il ne sera pas réclamé à ces sociétés minières de nouveaux impôts créés après la signature de la convention sauf avec leurs accords ou s'il s'agit des dispositions plus favorables à elles.

La convention sera la loi applicable entre l'État du Mali et ladite société minière sous réserve des dispositions d'ordre public. En effet, les lois maliennes, qui existaient au moment de la signature desdites conventions, seront prises en compte à titre complémentaire, dans la mesure où les conventions ne règlent pas les questions de façon globales.

Les tableaux ci-dessous résument les différents flux de paiement auxquels sont assujetties les sociétés minières conformément aux Codes Miniers 1991, 1999, 2012 et 2019.

Phase de recherche

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des impôts et taxes auxquelles les sociétés minières sont soumises pendant la phase recherche.

Tableau 21: Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase de recherche

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
Redevance Superficiaire annuelle	50 F /KM 2 1ère période 100 F/KM2 année 1ère renouvellement 200 F/KM2 2ème renouvellement.	Article 92 du Code Minier	1 000 FCFA/KM/année 1ère période 1 500 F/Km 1er renouvellement 2 000 F/Km 2ème renouvellement.	Article 104 du Code Minier	Varie de 3 000 à 10 000 FCFA suivant la période et la substance.	Article 120 du Code Minier	Varie de 3 000 à 10 000 FCFA suivant la période et la substance.	Article 109 du Code Minier
Taxe d'Extraction ou de ramassage	100 F/M3	Article 95 Code Minier	300 FCFA /M ³ 200 F/M ³	Article 106 du Code Minier	Proportionnel au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à 500 FCFA pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Article 122 du Code Minier	Proportionnel au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à 500 FCFA pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Article 111 du Code Minier
Plus-Value de Cession direct et ou indirecte	CGI (Code Général des Impôts) le régime fiscal plus favorable	Article 103 du Code Minier	10%	Article 18.2 K du Code Minier	Fixé par Décret	Article 123 du Code Minier	CGI (Le calcul est prévu par les articles 55 et 56 CGI)	Article 112 du Code Minier
CF (Contribution Forfaitaire)	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 22.2 H du Code Minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 18.7 A du Code Minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 125 C du Code Minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 115 B du Code Minier
TL (Taxe Logement)			1%	Article 18.7 I du Code Minier	1%	Article 125 C du Code Minier	1%	Article 115 C du Code Minier
Cotisations Sociales	Texte en vigueur	Article 22.2 I Du Code Minier	Texte en vigueur	Article 18.7 C du Code Minier	Texte en vigueur	Article 125 A Code Minier	Texte en vigueur	Article 115 D Code Minier
ITS	Barème en Vigueur	Art 22.2 J Convention type (IGR)	Barème en Vigueur	Art 18.7 C Code Minier	Barème en Vigueur	Art 125 E Code Minier	Barème en Vigueur	Art 115 E Code Minier
Vignettes Sur Véhicules	Quotité en Vigueur	Article 22.2 K du Code Minier	Quotité en Vigueur	Article 18.7 E du Code Minier	Quotité en Vigueur	Article 125 G du Code Minier	Quotité en Vigueur	Article 115 F du Code Minier
Taxes sur les Contrats d'Assurance	NA	NA	Tarif en Vigueur	Article 18.7 F du Code Minier	Tarif en Vigueur	Article 125 G du Code Minier	Tarif en Vigueur	Article 115 G du Code Minier

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
Droit d'enregistrement	NA	NA	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 18.7 G du Code Minier	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 125 H du Code Minier	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 115 G du Code Minier
Programme de Vérification Intérieur	NA	NA	Tarif en Vigueur	Article 18.7 F du Code Minier	Tarif en Vigueur	Article 125 I du Code Minier	Tarif en Vigueur	Article 115 H du Code Minier
Redevance Statistique	NA	NA	Tarif en Vigueur	Article 18.7 L du Code Minier	Tarif en Vigueur	Article 125 J du Code Minier	Tarif en Vigueur	Article 115 J du Code Minier
TEJ (Taxe Emploi Jeune)	NA	NA	NA	NA	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 125 du Code Minier	NA	NA
TFP (Taxe Formation Professionnel)	NA	NA	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 18.7 H du Code Minier	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 125 du Code Minier	NA	NA

Phase d'exploitation

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des impôts et taxes auxquelles les sociétés minières sont soumises pendant la phase exploitation.

Tableau 22: Synthèse es impôts et taxes des sociétés minières en phase d'exploitation

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
IS/BIC	45%	Article 22.5" Convention Type" Exonéré pendant les Cinq premières années suivant la 1ère Production « Le bénéfice net imposable est déterminé conformément aux articles 103 et 104 du Code Minier	35%	Art 109 code minier « <i>Le bénéfice net imposable est déterminé conformément aux articles 18.13 et 18.14 du décret d'application et de la convention.</i>	25% (Sur Quinze ans à compter de la date de démarrage de la production)	Art 126 code minier et 128 du code minier " <i>Le bénéfice imposable au titre de l'IS-IBIC est déterminé selon les dispositions du Code général des Impôts.</i> "	25% sur une période de trois (03) ans à compter de la date de première production commerciale.	Art 116 code minier et 117 du code minier " <i>Le bénéfice imposable au titre de l'IS-IBIC est déterminé selon les dispositions du Code général des Impôts.</i> "
La retenue IBIC	N/A	NA	(17,5% du montant après abattement)	Article 111 du code minier	(15% du montant après abattement)	Art 129 code minier	(15% du montant après abattement)	Art 118 code minier
Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs	8,50%	Article 22.2 H de la convention type "les avantages en nature ne font pas parti de la base"	Initialement 5,5% mais ramenée à 3,5%	Art 109 code minier "y compris les avantages en nature "	3,50%	Art 126 code minier "y compris les avantages en nature "	3,50%	Art 116 code minier "y compris les avantages en nature "
Droits de patente et cotisations annexes	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Article 22.2 F de la convention type. Payable après les exonérations des trois premières années suivant la 1ère production	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Art 109 code minier	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Art 126 code minier	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Art 116 code minier
IRVM	N/A		10% pour les dividendes	Art 109 code minier	10% pour les dividendes payés.	Art 126 code minier	10% pour les dividendes distribués payés.	Art 116 code minier

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
ITS	IGR (Impôt Général sur les Revenus)	Article 22.5 J "ConventionType"	Barème en vigueur	Art 109 code minier	Barème en vigueur	Art 126 code minier	Barème en vigueur	Art 116 code minier
La redevance sur la surproduction	NA	NA	NA	NA	La surproduction de plus de 10% est taxé conformément au droit commun.	Art 124 du Code minier	Art 113 du Code minier Les surproduction sont taxés comme suit : 3% entre 10 à 20 4% entre 20 à 30 5% entre 30 à 40 6% entre 40 à 50 8% supérieur à 50%.	Art 113 du Code minier
ISCP	3% CPS (Contribution pour prestations de services)	Article 22.2 N de la Convention Type " La base taxable de l'ISCP sur les produits miniers est la valeur Carreau Mine"	3%	Art 105 code minier "La base taxable de l'ISCP sur les produits miniers est le chiffre d'affaires hors taxes"	3%	Art 122 code minier "La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors TVA"	3%	Art 110 code minier "La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors TVA"
La Taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules exclusivement liés aux opérations de recherche ou de prospection ;	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance. Payable après les 3 "1ère années d'exercice"	Art 22 .3 de la Convention Type	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.	Art 109 code minier	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.	Art 126 code minier	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.	Art 116 code minier
Le droit de timbres sur les intentions d'exporter	NA	NA	Droit fixe	Art 109 code minier	Droit fixe	Art 126 code minier	Tranche jusqu'à 500.000 FCFA : 600 F par 50.000 F ou fraction de 50.000 F • tranche excédent 500.000 FCFA : 3.000 F par	Art 116 code minier

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
							500.000 F ou fraction de 500.000 F	
Les droits d'enregistrement	Droits fixes et droits proportionnels Payable après les trois années d'exonérations à compter de la première production		Droits fixes et droits proportionnels	Article 109 du code minier	Droits fixes et droits proportionnels	Art 126 code minier	Droits fixes et droits proportionnels	Art 116 code minier
Plus-value de cession ou de transmission de titre minier	NA	NA	10%	Art 18.2 du Code minier	10% du montant hors taxe et 1% en cas de moins-value sur la valeur hors taxes du projet définie par l'étude de faisabilité	Art 123 Code Minier	Le calcul est prévu par les articles 55 et 56 du CGI.	Art 112 Code Minier
Redevance superficière pour les permis d'exploitation	50 000 /KM2 par an	Article 22.2 G de la Convention.	100 000 /KM par an	Art 104 du code	Droit fixe	Art 108 du Décret d'application du code	Droit fixe suivant le décret D'application du présent Code	Art 109 du code minier
Redevance superficière additionnelles pour les permis d'exploitation	À payer après les 3 premières années de la production 75 000 F/KM2	Article 22.3 A						
Taxe ad valorem	3%	ART 22.2 M et ART 22.3 C de la Convention Type "Rapatriement des devises produites par l'exportation des substances"	3%	ART 121 du code minier " la base est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les	3% pour les produits miniers des groupes 1 et 2 1% pour les produits miniers des groupes 3,4 et 5	Art 121 code minier " la base est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les	3% pour les produits miniers des groupes 1 et 2 1% pour les produits miniers des groupes 3,4 et 5	Art 110 du code minier " la base est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
				frais et charges intermédiaires''		frais et charges intermédiaires''		frais et charges intermédiaires''
Taxe d'extraction et de ramassage des matériaux	100 F/m3	Art 95 du Code Minier	Droit fixe 300 F/m3 pour les carrières industrielles, 200 F 1m3 pour les carrières artisanales.	Art 106 code minier	Au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à 500 FCFA pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Art 122 code minier	Au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à 500 FCFA pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Art 111 code minier
TEJ	NA	NA	NA	NA	2%	Art 126 code minier	2%	Art 126 code minier
TFP	NA	NA	NA	NA	2,00%	Art 126 code minier	2%	Art 126 code minier
TL	1%	Arts 22.2 et 22.3 payable après les trois (3) premières années d'exonérations	1%	Arts 108 et 109 code minier	1%	Arts 125 et 126 code minier	1%	Arts 109 et 116 code minier
Vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations de prospection ou de recherche	Suivant Quotité	Arts 22.2 et 22.3 payable après les trois (3) premières années d'exonérations	Suivant Quotité	Arts 109 et 116 du Code minier	Suivant Quotité	Art 126 code minier	Suivant Quotité	Art 116 code minier
Taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'exploitation	700 000	ART 22.2	2 000 000	Art 103 code minier	NA	Art 107 du décret d'application	Varie de 50 000 FCFA à 50 000 000 suivant le groupe de substance.	Art 208 du décret d'application
TVA	18%	Article 22.2 Convention type, exonéré pendant une	18%	Article 109 et 110 code minier, exonéré	18 et un taux réduit de 5%	Art 127 code minier, exonéré pendant une	Art 116 du code minier 18 et un taux réduit de 5%	Art 116 du code minier '' Pas d'exonération

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
		période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production.		pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production.		période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production.		après les 3 ères années suivant la date de démarrage de la production''
Charges et contributions sociales	Suivant les textes de l'INPS	Art 22.2 et 22.3 de la convention type	Suivant les textes de l'INPS	Art 109 code minier	Suivant les textes de l'INPS	Art 126 code minier	Suivant les textes de l'INPS	Art 116 code minier
Contribution au Programme de Vérification des Importations (P.V.I.)	Tarif en vigueur	NA	Tarif en vigueur	Art 109 code minier	Tarif en vigueur	Art 126 code minier	Tarif en vigueur	Art 116 code minier
Redevance statistique	1%	NA	1%	Art 109 code minier	Le Taux de la Redevance Statistique (RS) est fixé à 1 %, applicable à tous les produits	Art 126 code minier	Le Taux de la Redevance Statistique (RS) est fixé à 1 %, applicable à tous les produits	Art 116 code minier
PC	1%	NA	1%	NA	1%	Art 133 code minier	1%	Art 121 code minier
PCS	1%	NA	1%	NA	1%	Art 133 code minier	1%	Art 121 code minier

Source : Code générale des impôts, Livre de procédures fiscales, Codes miniers

4.1.5. Cadre institutionnel

Le secteur minier au Mali est régi par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) qui est sous la tutelle du Ministère des Mines du Mali. Créée en 1969, la DNGM est chargée d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de la recherche, du développement, de l'exploitation et de la transformation des ressources du sous-sol. Mais aussi d'assurer la coordination et le contrôle des services régionaux, sous-régionaux, des services rattachés et des organismes publics ou privés qui concourent à la mise en œuvre de cette politique.

4.1.6. Réforme du secteur minier

Nouveau Code Minier de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques dans le secteur minier des pays membres de l'UEMOA et à la suite des changements ayant impacté le secteur minier ces dernières années, il a été décidé d'instituer un nouveau Code Minier UEMOA.

Le nouveau Code met l'accent notamment sur la contribution des sociétés minières dans le développement local et la protection de l'environnement. Le 29 juin 2019, s'est tenue à Ouagadougou, au Burkina Faso, la réunion des Ministres chargés des Mines pour la validation du projet du Code Minier Communautaire révisé de l'UEMOA. A la fin de leur délibération, et se basant sur les conclusions et les recommandations des experts sectoriels, les Ministres chargés des Mines des Etats membres de l'UEMOA ont convenu de ce qui suit :

- la suppression du paiement des droits de douane au taux de 5% correspondant à la catégorie I du Tarif Extérieur Commun (TEC) en phase de recherche ;
- l'inclusion des questions relatives aux droits de l'homme, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents ;
- la nécessité de rendre opérationnel le protocole de convergence entre la CEDEAO et l'UEMOA en ce qui concerne le Code Minier des deux institutions ; - la nécessité d'une gestion efficiente de la participation de l'Etat dans le capital des sociétés d'exploitation ;
- la nécessité de prévoir un mécanisme pour une meilleure prise en compte de la participation des sociétés nationales dans le capital des sociétés d'exploitation ; et
- l'amélioration des règles encadrant la question de la sous-traitance.¹

Code Minier 2019

Dans le cadre des réformes entamées dans le secteur minier, le Mali a adopté un nouveau code minier dont les principales nouveautés sont résumées ci-dessous :

- **Intégration des entreprises maliennes dans la chaîne de valeur** : Le décret précise utilement les conditions d'application du « Plan d'approvisionnement national » et du « Plan de formation des PME » prévues à l'article 141 du Code Minier. L'objectif pour l'État malien est de garantir aux entreprises locales un seuil de participation minimum pour la fourniture des biens et services aux différents opérateurs miniers, en fonction des différentes phases d'exploitation de la mine. Il est ainsi prévu qu'en phase de développement de la mine, 15% de la valeur des contrats de fourniture de biens et services aux sociétés minières devront être assurés par des entreprises maliennes. Ce pourcentage est fixé à 30% à compter de la 11^{ème} année d'exploitation d'une mine.
- **Utilisation de personnel malien** : Le décret prévoit des dispositions ambitieuses sur le quota minimum d'employés maliens devant obligatoirement faire partie des effectifs d'une

¹http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/communiqu_e_final_reunion_ministres_mines_cmc_revise_ouaga_29_juin_19.pdf

société détenant un permis d'exploitation. Ainsi de la 1^{ère} à la 5^{ème} année d'exploitation d'une mine, 30% des cadres de direction, 40% de l'encadrement, 50% des ouvriers qualifiés et 100% des ouvriers non-qualifiés devront être des ressortissants maliens.

- **Plus-Value de Cession direct et ou indirecte** : Conformément aux dispositions de l'article 112 du Code Minier de 2019 « La plus-value de cession directe ou indirecte ou de transmission des titres miniers ou droits sociaux est considérée comme un revenu exceptionnel. La moins-value de cession ou de transmission de titres miniers ou droits sociaux est considérée comme une charge ou une perte exceptionnelle ». Depuis l'avènement du Code Minier de 2019 et contrairement aux autres Codes Miniers, cette plus-value est calculée conformément aux dispositions de droit commun de l'article 55 et 56 du CGI à 30%.

Impôt sur les Sociétés et les Bénéfices Industriels et Commerciaux : Le Code Minier de 2019 stipule à son article 117 que « ...Les titulaires de Permis d'Exploitation de grandes mines ou de petites mines bénéficient de la réduction du taux de l'Impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés (IBIC-IS) à 25% sur une période de trois (03) ans à compter de la date de première production commerciale ». Cette nouvelle disposition a mis fin à l'exonération totale de 5 à 3 ans de l'IS et d'IBIC des bénéfices des sociétés minières à compter de la troisième année de production. En outre, elle a également mis fin au bénéfice du taux réduit de 25% sur une période de quinze (15) ans du Code Minier de 2012. De plus, dans le Code Minier de 2019, la détermination de l'assiette fiscale de l'IS/IBIC a été renvoyée au Code Général des Impôts.

- **Retenue à la source IBIC et IRVM** : Ces deux impôts n'existaient pas sous l'empire du Code Minier de 1991 et étaient à la base des différents contentieux qui opposaient l'administration fiscale et les différentes sociétés minières qui n'avait pas ces impôts cités parmi les impôts à retenir. Les Codes qui se sont succédé ont pris en compte cette préoccupation. Ainsi, les articles 111 de 1999, 129 de 2012, et 118 de 2019, stipulent que « Les titulaires de Permis d'Exploitation de grandes mines ou de petites mines et leurs sous-traitants sont tenus de procéder à la retenue à la source, au titre de l'IS et de l'IBIC, sur les sommes versées à toute personne physique ou morale n'ayant pas d'installation fixe au Mali et au reversement de ladite retenue, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts ».
- **Taxes sur la surproduction** : Dans le but de mieux contrôler la production des sociétés minières, par rapport aux programmes de productions et d'éviter une surproduction en période d'exonération, il a été institué un impôt sur la surproduction au-delà de 10% du plan prévisionnel de production. Ainsi, l'article 124 du Code Minier de 2012 stipule que « Toute société titulaire d'un titre minier d'exploitation qui produirait au cours d'une année une quantité supérieure de plus de 10% de la quantité prévisionnelle fixée dans le programme de production annuelle approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, doit acquitter les impôts et taxes exigibles selon le droit commun sur les opérations et résultats se rapportant à cette surproduction ». Contrairement au mode de taxation de l'article 124 du Code Minier de 2012, l'article 113 du Code Minier de 2019 stipule que « toute société titulaire d'un Permis d'Exploitation de grandes mines ou de petites mines qui produit au cours de l'année une quantité supérieure à la quantité prévisionnelle fixée dans le planning de l'exploitation de l'étude de faisabilité ou du rapport de faisabilité produit préalablement auprès de l'Administration chargée des mines au moment de la demande du permis, doit s'acquitter d'une redevance de surproduction. L'assiette, les taux et les modalités de règlement de la redevance de surproduction sont fixés comme suit :

Tableau 23: Taxation des surplus de production

Taux redevance	Taux de surproduction
3%	De 10% à 20%
4%	De 20% à 30%
5%	De 30% à 40%
6%	De 40% à 50%
8%	Supérieur à 50%

Source : Code Minier 2019

La modification du Code Minier de 2019 étant une disposition ne tenant compte que de la redevance de surproduction est plus favorable aux sociétés minières qui sont sous l'empire du Code Minier 2012. Cependant, toutes les sociétés peuvent opter pour ce régime fiscal plus favorable.

- **Droit de timbres sur les intentions d'exporter** : Cet impôt comme la retenue IBIC et l'IRVM n'existait pas sous l'empire du Code Minier de 1991 et était aussi à la base des différents contentieux qui opposaient l'administration fiscale et les différentes sociétés minières qui sont soumises au dit Code. Les Codes qui se sont succédés ont pris en compte le droit de timbre sur les intentions d'exporter à travers les articles 109 du Code Minier de 1999, article 126 du Code Minier de 2012 et de l'article 116 du Code Minier de 2019.
- **Taxe sur la Valeur Ajoutée** : Le Code Minier de 2019 stipule à son article 116 que « Les titulaires de Permis d'Exploitation de grandes mines ou de petites mines et d'autorisation d'exploitation de carrières industrielle sont soumis au paiement des impôts, des droits et taxes ci-après : ... l), la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA)... ». Cette disposition était censée mettre fin à l'exonération à la TVA, se "terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production", des sociétés minières qui sont régies par le Code Minier de 2019. Il y'a lieu de faire savoir que malgré la suppression de cette exonération de 3 ans à compter de la première production, nous constatons que cette disposition existe toujours dans certaines conventions liées au Code Minier de 2019.
- **Autres innovations du Code Minier de 2019** : outre les points ci-dessus, le Code Minier de 2019 a apporté les innovations majeures suivantes :
 - la réduction de la durée de la période de stabilité qui passe de trente ans à vingt ans ;
 - la redéfinition du nombre de titre minier par la suppression de l'autorisation de prospection ;
 - la clarification des concepts, de sous-traitants, prestataires, société affiliée, fournisseurs ;
 - l'extension des obligations de protection de l'environnement à la phase de recherche ;
 - le réaménagement des groupes de substances minérales afin de promouvoir la diversification ;
 - la clarification du domaine de l'exploitation artisanale, mécanisée et à petite échelle ;
 - la suppression de l'autorisation d'exploitation par dragage ;
 - l'interdiction du dragage et toute autre forme d'exploitation dans les lits des cours d'eau;
 - l'introduction dans le code des principes de transparence tels que l'ITIE et le PK ;
 - l'introduction d'une disposition relative à la mise en place d'un compte séquestre pour garantir l'après mine ;
 - la suppression des avantages douaniers et fiscaux liés aux investissements portant sur les infrastructures et installations d'hébergement, de restauration, d'éducation, de santé et de loisirs ;

- le paiement des droits de douane au taux de 5% et de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) à partir du démarrage de production et la suppression de l'exonération sur les machines, équipements, outillages, pièces de rechange et matériaux à partir du démarrage de la production ;
- la création d'un Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ; et
- l'introduction d'un nouveau dispositif relatif à l'arbitrage des différends.

4.1.7. Typologie des titres miniers et conventions minières

Nous présentons dans le tableau ci-dessous les différents types de permis et autorisations des titres miniers au Mali applicable au cours de l'année 2020 & 2021 :

Tableau 24 : Types des titres miniers et conventions minières

Type	Actes d'octroi		Définitions		Durées		Réf Juridiques	
	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019
Permis de Recherche	Arrêté du Ministre des Mines	Arrêté du Ministre des Mines	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances appartenant au groupe pour lequel il est délivré et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer des travaux de reconnaissance, de prospection et de recherche des substances appartenant au groupe pour lequel il est délivré et de disposer des produits extraits aux fins des analyses et des essais conformément aux dispositions du présent Code.	Trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois	Trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à trois (3) ans.	Articles 35 à 42 du Code Minier	Article 33 à Article 40 du code minier
Permis d'Exploitation ⁴	Décret du Premier Ministre	Décret du Premier Ministre	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis de recherche ou l'autorisation de prospection dont il dérive est valable, et pour lesquelles la preuve d'un	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est établi. Il confère également à son titulaire le droit de Procéder aux opérations de traitement et de commercialisation	Trente (30) ans, renouvelable en tranche de 10 ans	Une durée maximale de douze (12) ans n'excédant pas la durée de vie de la mine à compter de la date de signature du décret d'attribution, Il est renouvelable de droit, par périodes consécutives de dix (10) ans au maximum jusqu'à épuisement du gisement objet du permis	Articles 63 à 71 du Code Minier	Article 68 et Article 69 du code minier

Type	Actes d'octroi		Définitions		Durées		Réf Juridiques	
	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019
			gisement exploitable est fournie à l'Administration chargée des Mines par soumission d'une étude de faisabilité approuvée par celle-ci, d'un plan de développement communautaire et d'un plan de fermeture..	des produits marchands miniers extraits du périmètre conformément aux dispositions légales et réglementaires y afférentes.				
L'autorisation de prospection	Arrêté du Ministre des Mines	Néant	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection des substances appartenant au groupe pour lequel elle est délivré.	Néant	Trois (3) ans, renouvelable une (1) fois	Néant	Article 30 du Code Minier	Néant
L'autorisation d'exploitation des carrières	Arrêté du Ministre des Mines	Néant	Les substances de carrières ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière délivrées par l'Administration chargée des Mines. Les gîtes des substances minérales soumis au régime des carrières suivent les conditions de la propriété du sol, conformément au Code domanial et foncier en vigueur au Mali. Toute personne physique ou morale peut les exploiter, dès lors qu'elle est propriétaire du sol où ils se trouvent ou bien qu'elle en ait reçu l'autorisation du propriétaire.	Néant	Dix (10) ans, renouvelable	Néant	Articles 99 à 111 du Code Minier	Néant

Type	Actes d'octroi		Définitions		Code 2012	Durées	Réf Juridiques	
	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019			Code 2012	Code 2019
Permis d'exploitation semi-mécanisée	Néant	Arrêté du Ministre des Mines	Néant	Le permis d'exploitation semi-mécanisée confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi mécanisés, les substances pour lesquelles il est délivré.	Néant	Une durée n'excédant pas trois (3) ans, renouvelable pour des périodes n'excédant pas trois (3) ans jusqu'à épuisement des ressources.	Néant	Article 53 du code minier
L'autorisation d'exploitation artisanale	Décision du Maire de la collectivité Territoriale	Décision du Maire de la collectivité Territoriale	Est exercée par les détenteurs d'une autorisation d'exploitation artisanale. Elle est gérée par les collectivités territoriales. La forme, le contenu et les procédures d'attribution et de renouvellement de l'autorisation sont fixés par les autorités des Collectivités Territoriales suivant l'avis technique de l'Administration chargée des Mines. L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée à des personnes physiques de nationalité malienne ou morales de droit malien ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux Maliens.	Le permis d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre le droit d'exploiter, selon des méthodes et procédés artisanaux manuels ou traditionnels excluant tout usage de produits chimiques, les substances pour lesquelles il est délivré.	3 ans	Trois (3) ans, renouvelable par périodes de trois (3) ans.	Articles 44 à 52 du Code minier	Article 49 du code minier
L'autorisation d'exploitation	Arrêté du Ministre des Mines	Arrêté du Ministre des Mines	L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être attribuée	Le Permis d'Exploitation de Petite Mine confère à son titulaire, dans les	4 ans renouvelables par tranche de	Quatre (4) ans renouvelables par période de quatre (4) ans	Articles 53 à 62 du Code minier	Article 57 et Article

Type	Actes d'octroi		Définitions		Durées		Réf Juridiques	
	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019
de petites mines ⁵			au titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection si le titulaire justifie par un rapport de faisabilité l'existence d'un gisement susceptible d'être exploité sous forme de petite mine. Toutefois elle peut être directement attribuée à un détenteur d'une autorisation d'exploration qui justifie de l'existence d'un gisement économiquement exploitable.	limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est délivré. Il confère également à son titulaire le droit de procéder aux opérations de traitement et de commercialisation des produits marchands miniers extraits du périmètre conformément aux dispositions légales et réglementaires y afférentes.	quatre ans jusqu'à épuisement des réserves.	jusqu'à épuisement des réserves.		58 du code minier
L'autorisation d'exploration	Décision du Directeur de la Géologie et des Mines.	Décision du Directeur de la Géologie et des Mines.	Confère un droit exclusif d'exploration pendant sa validité pour un groupe de substance. L'autorisation d'exploration n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable. Elle est attribuée au premier demandeur dès lors qu'il présente les capacités techniques et financières requises et un programme minimum des travaux.	Confère un droit exclusif d'exploration pendant sa validité pour un groupe de substance. L'autorisation d'exploration n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable. Elle est attribuée au premier demandeur dès lors qu'il présente les capacités techniques et financières requises et un programme minimum des travaux.	Trois mois non renouvelable	Trois (3) mois non renouvelable.	Articles 23 à 26 du Code Minier	Article 28 du code minier

Source Code Minier 2019

4.1.8. Registre des titres miniers

L'Ordonnance N° 2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier 2019 a défini dans son article 1^{er} le cadastre minier comme étant « l'ensemble des registres y compris les systèmes d'informations, de la représentation cartographique et des documents annexes de tous les titres miniers et autorisations en cours de validité comportant leurs situations géographiques, leurs natures, leurs titulaires et leurs durées de validité. Le cadastre minier couvre également les zones promotionnelles, les couloirs d'exploitation artisanale et d'orpaillage et les demandes en traitement ».

Un référentiel en ligne du Ministère des Mines du Mali est ouvert au public et accessible à l'adresse suivante : <https://mali.revenue-dev.org/dashboard>. Il dispose d'une base de données bilingue (français et anglais).



Cette base de données permet une recherche par : numéro de titre, nom de société, type de permis, statut de permis, substance et région. Elle permet de consulter pour chaque titre minier :

- le propriétaire ;
- la date de dépôt de la demande, de début et d'expiration ;
- la superficie ;
- la localité ;
- les substances minières ; et
- la carte géologique et le positionnement sur la carte ;

Le cadastre minier est géré au niveau de la DNGM et est accessible au grand public directement à partir du système MCAS de la DNGM. MCAS propose un tableau de bord, des cartes interactives grâce au serveur SIG intégré, et génère de nombreux rapports sur les titres, les paiements et les impayés. Il permet ainsi de procéder aux démarches administratives nécessaires pour maintenir la conformité et la légalité des titres (renouvellements, rapports de production, paiements ...). Un module de correspondance crée automatiquement le courrier nécessaire aux administrateurs.

Sur la base du répertoire minier communiqué par la DNGM, le Mali comptait au 31 décembre 2020, 866 permis et autorisations. Le nombre de titre octroyés en 2020 s'est élevé à 104. Ces permis et autorisations sont répartis comme suit :

Tableau 25 : Composition des titres miniers actifs au 31/12/2020 et ceux octroyés en 2020

Titres miniers	Nbre de titres au 31/12/2020	Nbre de titres octroyés en 2020
Permis de Recherche	467	36
Autorisation d'Exploration	240	59
Autorisation d'Exploitation des Carrières	79	3
Autorisation d'Exploitation de Petite Mine	30	3
Permis d'Exploitation	23	-
Autorisation de Prospection	18	3
Autorisation d'Exploitation des Dragues	9	-
Total	866	104

Source : cadastre minier et compilation de l'administrateur Indépendant

Cependant, nous avons noté des défaillances majeures au niveau du cadastre minier et des insuffisances liées à la maîtrise de la structure du nombre des titres valides à une date bien déterminée. Une recommandation a été formulée dans la Section 7.1 du présent rapport.

Le répertoire des titres miniers est présenté au niveau de l'Annexe 7 du présent rapport.

4.1.9. Octroi et transfert des titres miniers

La procédure d'attribution et de transferts des titres miniers est régie par le nouveau code minier du Mali faisant référence au Décret d'application n°22020-0177/PT-RM du 12 novembre fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code Minier de 2019.

La DNGM a publié en juin 2015 une note d'application intitulée « guide de procédures d'organisation du travail au niveau de la Division Etudes Législation (DEL) »¹ ayant pour objet de renseigner les acteurs du secteur minier sur les tâches de la Division Etudes et Législation.

Les tâches ci-dessous sont assignées à la DEL :

- l'étude des dossiers relatifs aux demandes de titres miniers et de carrières industrielles ;
- la mise à jour du cadastre minier et du registre de la conservation minière ;
- le recouvrement des taxes de délivrance et de redevance des titres miniers et des autorisations d'exploitation des carrières, des redevances et taxes liées aux établissements et installations classées en relation avec la régie ;
- la participation à la fixation des prix de vente des produits miniers et pétroliers au Mali ;
- l'élaboration, instruction et le suivi des dossiers de coopération ;
- le suivi et l'analyse des prix des substances minérales et pétrolières au niveau du marché international ;
- les perspectives du secteur minier et pétrolier sur le plan national et international ; et
- la mise à jour des codes minier et pétrolier du Mali et de la loi sur les installations classées.

La note d'application porte sur les études des dossiers relatifs aux demandes des titres miniers et carrières qui sont prévus par le Code Minier. La description de la procédure d'octroi des titres miniers telle que décrite dans la note d'application est présentée au niveau de l'Annexe 10 du présent rapport.

La réglementation en vigueur ainsi que la note d'application n'ont pas prévu de procédures d'appels d'offres pour l'octroi et/ou le transfert des titres miniers. La procédure de traitement des demandes applicable est celle du « Premier venu, premier servi ».

Toutefois, l'article 34 du code minier 2019 prévoit que « Nonobstant les dispositions de l'Article 32, le ministre chargé des Mines peut, après avis favorable des services chargés de la Géologie et des Mines, soumettre par arrêté, un périmètre contenant un gîte de substances minérales qui a fait l'objet d'études ou des travaux antérieurs importants, pour attribution par la procédure d'appel d'offres dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'un titre minier. Le cas échéant, l'arrêté est notifié à l'administration chargée des Mines pour inscription ».

Par ailleurs, le Comité de Pilotage a arrêté une matrice d'évaluation des capacités techniques et financières applicables pour l'octroi et le transfert des titres miniers en collaboration avec la commission d'attribution des titres miniers au sein de la DNGM. Ladite matrice a été soumise à la validation du Comité de Pilotage le 22 mai 2020 et se présente comme suit :

Permis de recherche et d'exploration :

Octroi	Transfert
Critères de demandes techniques :	Critères de demandes techniques :
- Les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux - La liste des travaux d'exploration et/ou de recherche auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois	- Les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux ; - La liste des travaux d'exploration et/ou de recherche auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois

¹ <https://itie.ml/wp-content/uploads/2017/12/PROCEDURES-DE-TRAITEMENT-DES-DEMANDES.pdf>

Octroi	Transfert
(3) dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants.	(3) dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants.
<u>Reference à l'article dans le texte légal :</u>	<u>Reference à l'article dans le texte légal :</u>
Article 8 du décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi N° 2012-015 du 27 Février 2012 portant Code minier.	Article 22 du décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi N° 2012-015 du 27 Février 2012 portant Code minier.
<u>Est-ce que ces critères ont la même importance ?</u>	<u>Est-ce que ces critères ont la même importance ?</u>
Oui	Oui
<u>Est-ce que tous ces critères sont applicables pour obtenir un permis ?</u>	<u>Est-ce que tous ces critères sont applicables pour obtenir un permis ?</u>
Oui	Oui
<u>Critères de demandes financiers :</u>	<u>Critères de demandes financiers :</u>
- Les déclarations bancaires appropriées ; - Les trois derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et un exemplaire de ses statuts.	- Les déclarations bancaires appropriées ; - Les trois derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et un exemplaire de ses statuts.
<u>Reference à l'article dans le texte légal :</u>	<u>Reference à l'article dans le texte légal :</u>
Article 8 du décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi N° 2012-015 du 27 Février 2012 portant Code minier.	Article 22 du décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi N° 2012-015 du 27 Février 2012 portant Code minier.
<u>Est-ce que ces critères ont la même importance ?</u>	<u>Est-ce que ces critères ont la même importance ?</u>
Oui	Oui
<u>Est-ce que tous les critères sont applicables pour obtenir un permis ?</u>	<u>Est-ce que tous les critères sont applicables pour obtenir un permis ?</u>
Non	Non
<u>Si NON, veuillez noter les critères minimums applicables pour obtenir un permis.</u> Si le demandeur justifie qu'il n'est pas en mesure de fournir certaines des références exigées ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre moyen approprié.	<u>Si NON, veuillez noter les critères minimums applicables pour obtenir un permis.</u> Si le demandeur justifie qu'il n'est pas en mesure de fournir certaines des références exigées ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre moyen approprié.

Permis de production/exploitation

Octroi	Transfert
<u>Critères de demandes techniques :</u>	<u>Critères de demandes techniques :</u>
- Les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux ; - La liste des travaux d'exploitation auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois (3) dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ; - Les moyens techniques envisagés pour l'exécution des travaux.	- Les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux ; - La liste des travaux d'exploitation auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois (3) dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ; - Les moyens techniques envisagés pour l'exécution des travaux.
<u>Reference à l'article dans le texte légal :</u>	<u>Reference à l'article dans le texte légal :</u>
Article 30 du décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi N° 2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier.	Article 43 du décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi N° 2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier.
<u>Est-ce que ces critères ont la même importance ?</u>	<u>Est-ce que ces critères ont la même importance ?</u>
Oui	Oui
<u>Est-ce que tous ces critères sont applicables pour obtenir un permis ?</u>	<u>Est-ce que tous ces critères sont applicables pour obtenir un permis ?</u>
Oui	Non
<u>Critères de demandes financiers :</u>	<u>Critères de demandes financiers :</u>
Les moyens financiers envisagés pour l'exécution des travaux ;	Les moyens financiers envisagés pour l'exécution des travaux ;

Octroi	Transfert
Les déclarations bancaires appropriées ; Les trois (3) derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et un exemplaire de ses statuts.	Les déclarations bancaires appropriées ; Les trois (3) derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et un exemplaire de ses statuts.
Reference à l'article dans le texte légal : Article 30 du décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi N° 2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier.	Reference à l'article dans le texte légal : Article 43 du décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi N° 2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier.
<u>Est-ce que ces critères ont la même importance ?</u> Non	<u>Est-ce que ces critères ont la même importance ?</u> Non
<u>Est-ce que tous les critères sont applicables pour obtenir un permis ?</u> Non	<u>Est-ce que tous les critères sont applicables pour obtenir un permis ?</u> Non
<u>Si NON, veuillez noter les critères minimums applicables pour obtenir un permis.</u> Si le demandeur justifie qu'il n'est pas en mesure de fournir certaines des références exigées ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre moyen approprié.	<u>Si NON, veuillez noter les critères minimums applicables pour obtenir un permis.</u> Si le demandeur justifie qu'il n'est pas en mesure de fournir certaines des références exigées ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre moyen approprié.

En effet, aucune méthode de pondération des critères techniques et financières pour l'évaluation des demandes d'octroi et/ou de transfert n'a été prévue par la réglementation ni par la note d'application. De plus, la matrice d'évaluation des capacités techniques et financières pour l'octroi et/ou le transfert des titres miniers telle qu'adoptée par le Comité de Pilotage du Mali n'a pas fourni de détail par rapport à la méthode de pondération des dits critères lors de l'évaluation des demandes d'octroi et/ou de transfert.

La DNGM a communiqué les statistiques sur le nombre des licences par type octroyés en 2020 ainsi que ceux transférés durant la même année. La répartition des octrois et des transferts est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 26 : Octroi et transferts des titres miniers en 2020

Titres miniers	Nbre de titres octroyés en 2020	Nbre de titres transférés/cédés en 2020
Permis de Recherche	31	3
Autorisations d'Exploration	61	-
Autorisations d'Exploitation des Carrières	2	-
Autorisations d'Exploitation de Petite Mine	3	-
Permis d'Exploitation	0	-
Autorisations de Prospection	3	-
Autorisations d'Exploitation des Dragues	0	-
Total	100	3

Par ailleurs, la DNGM a communiqué le détail des trois (3) licences, transférées en 2020, qui se présentent comme suit :

N°	Cédants	N° de l'Arrêté et date d'attribution	Substance	Localité	District géologique	Cessionnaires	N° de l'Arrêté et date de cession
1	DDRI Mining Sarl	N° 2019_0251/MMP-SG du 13/02/2019	Or	Boutoungoussi	Kayes	Compagnie Minière Baoulé Sarl	N° 2019-1436/MMP-SG du 06/06/2019
2	Universal G.IS Sarl	N° 2019_3223/MM-SG du 28/09/2017	Or	Diangounté-Nord	Kéniéba	Ressources Robex Mali SARL	N° 2019-2509/MMP-SG du 26/08/2019
3	Compass Gold Mali Sarl	N° 2018_4494/MMP-SG du 28/12/2018	Or	Sankarani-Est	Yanfolila	Mali Gold Exploration	N° 2020-1365/MMP-SG du 06/04/2020

La liste des licences valides au 31/12/2020, telle que transmise par la DNGM, est présentée en Annexe 7 du présent rapport.

La liste, des titres octroyés en 2020, communiquée par la DNGM est présentée en Annexe 11 du présent rapport.

Dans le cadre de nos travaux de préparation du présent rapport, nous avons passé en revue un échantillon de treize (13) dossiers de titres octroyés en 2020. L'échantillon a été sélectionné sur une base aléatoire et se présente comme suit :

Code d'application Code	Code de License	Date de début	Date d'expiration	Propriétaire	NIF	Type	Minéraux.	Unité	Valeur	Emplacement
APL-I-2199	AP 2375/20	2020-06-03	2023-06-02	SHENG TONG SARL	0861134987 E	Autorisation de Prospection, Groupes 1 et 2	Or	Km ²	3	Walia-Ouest
APL-I-2584	AP 2328/20	2020-02-12	2023-02-11	TATA MINES -SARL	031005336B	Autorisation de Prospection, Groupes 1 et 2	Or	Km ²	8	MONEA-OUEST
APL-I-2144	AE 2327/20	2020-03-04	2030-03-03	Société d'Exploitation de Carrières et Mines du Mali "S.E.C.M-SARL"	086139943K	Autorisation d'exploitation de carrière industrielle	Dolérite	Km ²	12	Gré-Kourou
APL-I-2434	AE 2359/20	2020-03-20	2030-03-19	AFRIMINE SOLUTIONS SARL	084127654C	Autorisation d'exploitation de carrière industrielle	Dolérite	Km ²	10	Bougoutinti
APL-I-2654	AE 2373/20	2020-06-01	2024-05-31	Sorexco SARL	084119158L	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine, Groupes 1 et 2	Or	Km ²	10	Niala-Sud
APL-I-2839	AE 2360/20	2020-03-20	2024-03-19	Société des Mines de Darsalam SARL	010004545L	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine, Groupes 1 et 2	Or	Km ²	100	Darsalam
APL-I-1731	AE 2340/20	2020-03-19	2024-03-18	Ciments de l'Afrique Mali (CIMAF Mali) SA	084121163L	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine, Groupes 3, 4 et 5	Calcaire	Km ²	20	Kadiel Pobi
APL-I-2900	AEX 2404/20	2020-12-28	2021-03-27	Mine Kalé Forages-SARL	011007813X	Autorisation d'Exploration	Calcaire	Km ²	50	Mantia
APL-I-2902	AEX 2403/20	2020-12-24	2021-03-23	SIDIBE MINING SA "SI-MINING" SA	084120040R	Autorisation d'Exploration	Or	Km ²	64	Bakoroni
APL-I-1653	PR 1111/17	2020-08-10	2023-08-10	Africa Mining Sarl	086121154W	Permis de Recherche, Groupes 1 et 2	Or	Km ²	100	Dandoko
APL-I-2125	PR 2348/20	2020-03-19	2023-03-18	CORA RESOURCES-MALI-SARL	087800931V	Permis de Recherche, Groupes 1 et 2	Or	Km ²	90	Siékorolé
APL-I-2210	PR 2428/20	2020-12-31	2023-12-30	Etude Géologique et Environnementale "EGéo" SARL	086128841P	Permis de Recherche, Groupes 3, 4 et 5	Bauxite	Km ²	400	Nema
APL-I-2543	PR 2354/20	2020-04-01	2023-03-31	Organisation Tounkara Commerce International Mining Investissement (O.T.C.I Mining Investissement) SARL	082230097A	Permis de Recherche, Groupes 3, 4 et 5	Fer	Km ²	594	Makana

Nos travaux de revue des dossiers d'octroi ont porté sur la vérification de la conformité des dossiers à la procédure et la réglementation en vigueur ainsi que l'appréciation de la décision prise par la commission de l'examen des dossiers sur la base de leur évaluation des capacités techniques et financières.

Les résultats détaillés de nos travaux de vérification sont présentés au niveau de l'Annexe 12 du présent rapport. Un résumé de nos conclusions sur les résultats des vérifications effectuées se présente comme suit :

Code du titre	Code de License	Société	Type du titre	Documentation de base	Justification de la capacité technique et financières	Contenu du rapport de faisabilité	Etude/Notice d'impact sur l'environnement	PV de décision de la commission d'examen
APL-I-2199	AP 2375/20	SHENG TONG SARL	Autorisation de Prospection, Groupes 1 et 2	Satisfaisant	Insatisfaisant	N/a	N/a	Oui
APL-I-2584	AP 2328/20	TATA MINES -SARL	Autorisation de Prospection, Groupes 1 et 2	Satisfaisant	Satisfaisant	N/a	N/a	Oui
APL-I-1653	PR 1111/17	Africa Mining Sarl	Permis de Recherche, Groupes 1 et 2	Satisfaisant	Satisfaisant	N/a	N/a	Oui
APL-I-2125	PR 2348/20	CORA RESOURCES-MALI-SARL	Permis de Recherche, Groupes 1 et 2	Insatisfaisant	Insatisfaisant	N/a	N/a	Oui
APL-I-2210	PR 2428/20	Etude Géologique et Environnementale "EGéo" Organisation Tounkara	Permis de Recherche, Groupes 3, 4 et 5	Satisfaisant	Insatisfaisant	N/a	N/a	Oui
APL-I-2543	PR 2354/20	Commerce International Mining Investissement	Permis de Recherche, Groupes 3, 4 et 5	Satisfaisant	Insatisfaisant	N/a	N/a	Oui
APL-I-2144	AE 2327/20	Société d'Exploitation de Carrières et Mines du Mali	Autorisation d'exploitation de carrière industrielle	Insatisfaisant	N/a	Insatisfaisant	Satisfaisant	Oui
APL-I-2434	AE 2359/20	AFRIMINE SOLUTIONS SARL	Autorisation d'exploitation de carrière industrielle	Insatisfaisant	N/a	Insatisfaisant	Satisfaisant	Oui
APL-I-2654	AE 2373/20	Sorexco SARL	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine, Groupes 1 et 2	Satisfaisant	Satisfaisant	Insatisfaisant	Satisfaisant	Oui
APL-I-2839	AE 2360/20	Société des Mines de Darsalam SARL	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine, Groupes 1 et 2	Satisfaisant	Insatisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant	Oui
APL-I-1731	AE 2340/20	Ciments de l'Afrique Mali (CIMAF Mali) SA	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine, Groupes 3, 4 et 5	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant	Oui
APL-I-2900	AEX 2404/20	Mine Kalé Forages-SARL	Autorisation d'Exploration	Satisfaisant	N/a	N/a	N/a	N/a
APL-I-2902	AEX 2403/20	SIDIBE MINING SA "SI-MINING" SA	Autorisation d'Exploration	Satisfaisant	N/a	N/a	N/a	N/a

Outre les résultats présentés ci-dessus, nous avons constaté l'absence des rapports d'évaluation et de suivi des critères techniques et financiers.

4.1.10. Etude d'impacts environnemental et social

L'Etat du Mali disposait d'une loi sur la Protection de l'Environnement depuis 1991, qui prévoyait des dispositions relatives à l'Etude d'Impacts Environnemental et Social. Les procédures de l'Etude d'Impacts Environnemental et Social (EIES) ont été rendues opérationnelles pour la première fois suite la publication du Décret N°99-189 du 5 juillet 1999 instituant une procédure d'Etude d'Impacts Environnemental.

Dès lors, la procédure de l'EIES a été mis en exergue grâce à la publication de la loi 01-020 AN RM du 30 mai 2001, à présent abrogé et remplacé par la loi N°2021-032 du 24 mai 2021, relative aux pollutions et aux nuisances¹ qui fournit le cadre juridique actuel de l'EIES au Mali. Conformément à l'article 4 de la loi 2021-032 : « Les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la qualité du cadre de vie sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement sur la base d'un rapport d'étude d'impact sur l'environnement. »

En décembre 2018, le Mali a adopté un nouveau Décret n°2018-991 relatif à l'Etude et à la Notice d'impacts environnemental et Social² révisant la procédure du rapport d'étude et de la notice d'impacts environnemental et social et instituant des exigences en matière de surveillance et de suivi environnemental. En outre, des sanctions en cas de violation des règles environnementales en vigueur. Selon l'article 5 de la Loi n°2018-991 : « Les projets, qu'ils soient publics ou privés, consistant en des travaux, en des aménagements, en des constructions ou d'autres activités dans les domaines industriel, énergétique, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport, des télécommunications et des hydrocarbures dont la réalisation est susceptible de porter atteinte à l'Environnement, sont soumis à une étude d'impacts environnemental et social ou à une notice d'impacts environnemental et social. »

Cadre institutionnel de l'EIES selon le Décret N° 2018-0991 du 31 décembre 2018

La Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances (DNACPN) est l'autorité centrale en charge de la mise en œuvre de l'EIES. L'une de ses missions est la supervision et le contrôle des EIES. Il s'agit d'une Direction du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable. La DNACPN est représentée au régional par ses directions régionales et local par ses SACPN.

Procédure de l'EIES le Décret N° 2018-0991 du 31 décembre 2018

La procédure applicable en vertu de la loi n° 2018-0991 est résumée comme suit :

Phase	Procédure	Référence juridique
Dépôt du dossier	<p>Tout promoteur qui veut entreprendre la recherche ou l'exploitation minière est tenu d'adresser à la DNACPN une demande comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom ou la raison social et l'adresse du promoteur ; - Le nom et l'adresse des consultants ou du bureau d'étude mandaté par le promoteur, s'il y a lieu ; - Le rapport de l'étude de faisabilité incluant le coût global des investissements corporels du projet ; et - Le calendrier de réalisation du projet. 	Article 15
Tri préliminaire	<p>L'autorité compétente en matière de vérification préliminaire est la DNACPN. Dès la réception de la demande, la DNACPN indique au promoteur la nature de l'étude à mener (EIES pour les demandes de permis d'exploitation et NIES pour les demandes de permis de recherche).</p> <p>Si la DNACPN décide qu'une EIES est nécessaire, le promoteur doit soumettre un projet de termes de référence qui seront soumises à une validation par la DNACPN.</p> <p>Ensuite, le promoteur doit payer tous les frais afférents à :</p>	Article 15 et 16

¹ http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Mali/ML_Loi_Pollutions_Nuisances_01-020.pdf

² <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Mli183373.pdf>

Phase	Procédure	Référence juridique
Dépôt du dossier	<p>Tout promoteur qui veut entreprendre la recherche ou l'exploitation minière est tenu d'adresser à la DNACPN une demande comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom ou la raison social et l'adresse du promoteur ; - Le nom et l'adresse des consultants ou du bureau d'étude mandaté par le promoteur, s'il y a lieu ; - Le rapport de l'étude de faisabilité incluant le coût global des investissements corporels du projet ; et - Le calendrier de réalisation du projet. 	Article 15
	<ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition des directives (guides généraux et guide spécifique) ; - la visite de terrain pour l'approbation des termes de références ; - l'analyse environnementale du rapport d'étude d'impacts environnemental et social ; - la consultation publique. - la supervision et la mise en œuvre du plan de surveillance environnementale ; et - la supervision et la mise en œuvre du plan du suivi environnemental. <p>Cela étant, le dossier est déposé contre accusé de réception et reçu de paiement auprès de la DNACPN).</p>	
Cadrage (soumission des termes de références)	L'approbation des termes de références ne peut intervenir qu'à la suite d'une visite de terrain effectuée par une commission de représentants des services techniques concernés et du promoteur.	Article 16 et 20
Evaluation	Une consultation publique ayant pour objectif de recueillir les avis des populations concernées par le projet est présidée par le représentant de l'Etat du lieu d'implantation du projet et organisée avec le concours des services techniques et du promoteur. Pour la réalisation de l'étude et la Notice d'impacts environnemental et social, le promoteur a l'obligation de recourir aux services d'un consultant de son choix. L'étude est réalisée conformément à un guide général.	Article 17,19, 23 et 24
Examen	<p>1- Méthode et processus d'examen de la qualité : L'analyse et l'examen de l'environnement sont effectués par un comité technique interministériel qui a déjà effectué une visite sur site. L'examen du comité permet de s'assurer que tous les éléments définis dans le mandat ont été traités de manière approfondie et correcte et il vérifie la viabilité des informations fournies dans le rapport. Par la suite, le promoteur intègre toutes les observations et tous les commentaires dans le rapport final de l'EIES, puis le soumet à la DNACPN afin d'obtenir un permis environnemental.</p> <p>2- Expertise pour l'examen de la qualité</p> <p>Le comité technique chargé de l'examen se compose de représentants de tous les départements techniques concernés par le projet et implique donc la participation d'experts d'autres organismes gouvernementaux.</p>	Article 25 et 26
Prise de décision	Une fois que le rapport de l'EIES est jugé satisfaisant, le ministre chargé de l'environnement, par décision, délivre un permis environnemental.	Article 27
Suivi de la conformité	<p>Le promoteur doit mettre en œuvre un plan de suivi de la qualité de l'environnement et de la surveillance de la légalité de ses propres activités en collaboration avec des services techniques respectés et l'administration locale de la DNACPN.</p> <p>Le DNACPN est responsable du respect du permis et supervise la mise en œuvre du plan de surveillance. Les ministères sectoriels respectifs et le ministère chargé de l'environnement assurent le contrôle de la surveillance environnementale. En outre, les autorités locales de la zone touchée par le projet et les services techniques de l'État participent à la surveillance locale.</p> <p>Avant la fin du projet, le promoteur doit également effectuer un audit de vérification conformité environnementale. Cet audit est soumis à une analyse du comité technique interministériel pour l'analyse environnementale. Si l'analyse conclut que le promoteur respecte ses engagements et ses obligations, le ministre chargé de l'Environnement délivre un certificat d'autorisation environnementale. Si, au cours de la mise en œuvre du projet, les mesures environnementales s'avèrent</p>	Article 12, 37,38,39 et 40

Phase	Procédure	Référence juridique
Dépôt du dossier	<p>Tout promoteur qui veut entreprendre la recherche ou l'exploitation minière est tenu d'adresser à la DNACPN une demande comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom ou la raison social et l'adresse du promoteur ; - Le nom et l'adresse des consultants ou du bureau d'étude mandaté par le promoteur, s'il y a lieu ; - Le rapport de l'étude de faisabilité incluant le coût global des investissements corporels du projet ; et - Le calendrier de réalisation du projet. 	Article 15
	<p>inadéquates, le ministère en charge de l'environnement, en consultation avec le ministère du secteur concerné, peut demander au promoteur d'adapter les mesures en fonction des besoins.</p>	

Les éléments constitutifs de l'EIES et de la NIES se présentent comme suit :

Documents	Description
Rapport d'impacts environnemental et social	<ul style="list-style-type: none"> a) un résumé synthétique du processus d'étude d'impacts sur l'Environnement ; b) des informations générales notamment la description du projet proposé, les caractéristiques et les limites de la zone d'étude, les principales parties concernées ; c) une description de l'environnement du projet proposé : les caractéristiques physiques, biologiques et socioculturelles, les tendances et menaces pour l'Environnement ; d) une identification et une évaluation des impacts positifs et négatifs potentiels : directs et indirects, immédiats et à long terme, importants et secondaires, locaux et éloignés du projet proposé sur l'Environnement ; e) une analyse des solutions de remplacement ; f) une analyse et la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques ; g) une analyse de la vulnérabilité des populations et de la zone concernée ; h) une analyse des risques et dangers ; i) une identification et mise en œuvre des mesures d'atténuation/d'adaptation aux changements climatiques ; j) une estimation des types et quantités de résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, etc....) occasionnés par le projet ; k) une description des mesures permettant de prévenir, de réduire ou de compenser, dans la mesure du possible, de graves détériorations de l'Environnement ainsi que la description des mesures alternatives ou d'intervention non compensable mais prioritaire dans la nature, le paysage et le milieu humain ; l) une brève description des méthodes utilisées pour la consultation publique et les résultats y afférents ; m) une analyse coûts/avantages ; n) un Plan de Gestion environnementale et sociale.
Notice d'Impacts Environnemental et Social	<ul style="list-style-type: none"> a) une description sommaire du projet à réaliser ; b) une analyse de l'état initial du site ; c) une identification et une évaluation sommaire des risques et des impacts incluant ceux liés aux changements climatiques ; d) un plan de suivi et de surveillance.

Par ailleurs, le contenu des rapports d'étude d'impacts environnemental et social est fixé pour chaque type de titre minier et ce selon les deux textes d'application des deux codes miniers de 2012 et 2019 applicables en cours de 2020.

Pour le Code Minier de 2012 et de sa note d'application telle que prévue au niveau de la Section 4.1.9 et décrite au niveau de l'Annexe 10 du présent rapport, chaque demande d'autorisation d'exploitation de petite mine et/ou demande de permis d'exploitation doit contenir un rapport d'étude d'impacts environnemental et social valide. Le contenu de la notice d'impacts environnemental et social a été prévu par l'article 33 du Code Minier comme suit :

Type de permis	Contenu de l'EIES
Autorisation d'exploitation de petite mine	<ul style="list-style-type: none"> - un état des lieux de l'environnement conformément aux directives environnementales ; - un état des lieux du patrimoine archéologique avant travaux ; - les mesures envisagées pour atténuer les effets néfastes de l'activité d'exploitation sur l'environnement ; et - un programme prévisionnel chiffré de la réhabilitation et de la restauration des sites.
Permis d'exploitation de grande mine	<ul style="list-style-type: none"> - un état des lieux de l'environnement ; - un état des lieux du patrimoine archéologique avant travaux ; - une description technique du site minier, des travaux et activités envisagées et des impacts écologiques majeurs du projet ; - un programme de suivi environnemental ; - un plan d'urgence en cas d'activités à risques sécuritaires ; - un programme prévisionnel chiffré de la réhabilitation et de la restauration des sites. - les mesures de prévention ou d'atténuation des impacts majeurs du projet ; - un résumé non technique du dossier d'étude d'impact sur l'environnement ; - une analyse des solutions de remplacement ; - une brève description de la méthode ou des méthodes utilisées pour la consultation des collectivités territoriales et organisations concernées et les résultats y afférents - une analyse coûts/avantages - un plan de suivi et de surveillance des impacts

En vertu du Code Minier de 2019 et de sa note d'application chapitre V, respectivement dans les articles 117 et 137, chaque demande de permis d'exploitation de petite mine ou demande de permis d'exploitation de grande mine doit contenir un permis environnemental auquel est annexé un rapport de l'étude d'impacts environnemental et social validé. Le contenu de l'étude d'impacts environnemental et social a été prévu par les articles susvisés comme suit :

Type de permis	Contenu de l'EIES
Permis d'exploitation de petites mine	<ul style="list-style-type: none"> - un état des lieux de l'environnement du site minier ; - un état des lieux du patrimoine archéologique avant travaux ; - une analyse et la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques ; - un plan de gestion environnementale et sociale ; et - un plan de réhabilitation et de fermeture de la mine.
Permis d'exploitation des grandes mines	<ul style="list-style-type: none"> - un état des lieux de l'environnement du site minier ; - un état des lieux du patrimoine archéologique avant travaux ; - une description technique du site minier, des travaux et activités envisagées et des impacts écologiques majeurs du projet ; - un plan de gestion environnementale et sociale ; - un plan d'urgence en cas d'activités à risques sécuritaires ; - une analyse des solutions de remplacement ; - une analyse et la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques ; - une brève description de la méthode ou des méthodes utilisées pour la consultation des collectivités territoriales et organisations concernées et les résultats y afférents - une analyse coûts/avantages - un plan de réhabilitation et de fermeture de la mine.

Lors des séances de travail au sein de la DNGM, nous avons procédé à la vérification de la conformité des dossiers de trois (3) Autorisations d'Exploitation de Petites Mines octroyées en 2020 à la procédure d'Etude d'Impacts Environnemental et Social applicable selon la Loi n° 2012-311 du 21 juin 2012 portant Code Minier et l'entrée en vigueur du décret n°2018-991 du 31 décembre 2018. Le détail des titres miniers examinés se présente comme suit :

Code de la demande	Code du titre	Date de la demande	Date du début	Société	Type du titre
APL-I-2654	AE 2373/20	13/09/2019	01/06/2020	Sorexco SARL	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine, Groupes 1 et 2
APL-I-2839	AE 2360/20	12/02/2020	20/03/2020	Société des Mines de Darsalam SARL	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine, Groupes 1 et 2
APL-I-1731	AE 2340/20	15/06/2017	19/03/2020	Ciments de l'Afrique Mali (CIMAF Mali) SA	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine, Groupes 3, 4 et 5

Les résultats de nos travaux de vérification n'ont pas révélé d'irrégularités par rapport à la procédure d'étude d'impacts environnemental et social.

Le détail de nos travaux de vérification des trois est présenté en Annexe 12 du présent rapport.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, les sociétés ont été sollicitées pour divulguer les informations sur le montant de la provision pour la réhabilitation des sites au 31/12/2020. Les données collectées se présentent comme suit :

N°	Société	Montant
1	FABOULA WASSOUL'OR)	155 541 372
2	MALI MINERAL RESSOURCES SA	-
3	RANDGOLD (Barrick)	-
4	RAZEL MALI SARL	-
5	SEMICO	-
6	SOCARCO	149 241 699
7	EMM	-
8	GOUNKOTO	-
9	SMK	8 692 567 408
10	SOMILO	-
11	SOMISY	19 450 373 180
12	SOMIKA	1 151 991 984
13	TIMBUKTU	-
	Total	29 599 715 643

En outre, sur les 28 sociétés incluses dans le périmètre de conciliation, quatre ont soumis leurs rapports de gestion/audit environnemental. Ces sociétés sont présentées au niveau de l'Annexe 4 du présent rapport.

4.1.11. Prospection et investissement dans le secteur minier

D'après le répertoire minier de 2020 communiqués par la DNGM, l'état des autorisations de prospection au 31 décembre 2020 se présente comme suit :

Tableau 27: Les autorisations de prospection attribuées en 2020

N°	Sociétés	N° de l'Arrêté d'attribution	Substance	Localité	District géologique	Sup. / Km ²
1	Sikamine Sarl	N°2020-0293/MMP-SG du 12/02/2020	Or	Monéa-Sud	Kéniéba	10
2	Tata Mines Sarl	N°2020-0292/MMP-SG du 12/02/2020	Or	Monéa-Ouest	Kéniéba	8
3	SK Company Sarl	N°2020-2081/MMP-SG du 03/06/2020	Or	Walia-Ouest	Kéniéba	3

Tableau 28: Les autorisation de prospection renouvelée en 2020

N°	Sociétés	N° de l'Arrêté et date de renouvellement	Substance	Localité	District géologique	Sup. / Km ²
1	San Or Sarl	N°2020-1057/MMP-SG du 19/03/2020	Or	Samaya	Yanfolila	8

N°	Sociétés	N° de l'Arrêté et date de renouvellement	Substance	Localité	District géologique	Sup. / Km²
2	Sous régionale le Transport et le Commerce	N°2020-1933/MMP-SG du 27/05/2020	Or	Bantankoto-Sud	Kéniéba	10

Outre le détail des projets de prospection présenté ci-dessus, nous n'avons pas eu connaissance d'autres projets de prospection des minerais important ni la situation d'avancement des projets précités.

Le nouveau Code Minier 2019 a supprimé l'autorisation de prospection. L'article 33 (nouveau) indique que le permis de recherche confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer des travaux de reconnaissance, de prospection et de recherche des substances.

Par ailleurs, selon des données communiquées par la Direction Nationale de la Planification du développement et la Cellule de Planification et Statistiques, les investissements dans le secteur minier au titre du Budget Spécial d'investissement ont atteint 2 445 millions de FCFA en 2020. De plus, les sociétés détenant des permis d'exploitation ont réalisé des investissements de l'ordre de 202 825 millions de FCFA au cours de l'année 2020.

4.1.12. Politique de publication des contrats miniers

Parmi les réformes apportées par le Code Minier 2019 article 18, la publication des conventions d'établissement, ses avenants et ses annexes au niveau du site web du Ministère des Mines. Toutefois, les conventions publiées sur le site web¹ du ministère s'élèvent à 11 à la date de publication de ce rapport et se présentent comme certaines conventions conclues avec les sociétés minières en exploitation dont la liste se présente comme suit :

Tableau 29 : Conventions minières publiées

N°	Société	Date convention	N°	Société	Date convention
1	MORILA	28-avr-92	7	YATELA	20-mai-94
2	SEMICO	06-juin-94	8	SAHARA-MINING	19-févr-09
3	SEMOS	05-avr-90	9	SODINAF	04-mars-92
4	SOMIKA	14-févr-03	10	ROBEX	27-déc-11
5	SOMILO	02-avr-93	11	PAPILLON	15-juil-14
6	SOMISY	14-avr-87			

Par ailleurs, des conventions minières de 2021, 2022 and des années antérieures, ont été publiées sur le site web de l'ITIE Mali et sont disponibles au public sur le lien suivant : [Conventions d'établissements - ITIE Mali](#)

En outre, la DNGM nous a communiqué la liste des conventions minières signées en 2020, qui se présente comme suit :

N°	Sociétés	Localité	District Géologique	Substance	Superficie	Coût des Travaux prévus en F CFA	Date de Signature de la Convention
1	Sanou Woulé Sa	Fogoba	Bagoé	Or	46	409 500 000	02/01/2020
2	Assimah Mining Sarl	Téichibé-Sud	Kayes	Or	85	543 000 000	03/01/2020
3	Harmatan Consulting Sarl	Sola-Ouest	Kéniéba	Or	15	337 000 000	03/01/2020
4	HONG FA MININING SARL	Métédia-Ouest	Kéniéba	Or	16,5	404 000 000	13/01/2020
5	SUDGUEST SARL	Finkola-Nord	Bougouni	Or	49,7	345 000 000	10/01/2020
6	Entreprise Générale Traoré et Frères Sarl (E.G.T.F SARL)	Dinguilou	Kayes	Or	43	314 800 000	17/01/2020
7	Sacko Holding Sa	Satifara-Sud	Kéniéba	Or	11	345 000 000	17/01/2020
8	Si Mining Sa	Guembé	Kita-Nioro	Calcaire	90	320 600 000	21/01/2020

¹ <https://mines.gouv.ml/conventionminiere?page=0>

N°	Sociétés	Localité	District Géologique	Substance	Superficie	Coût des Travaux prévus en F CFA	Date de Signature de la Convention
9	Entreprise Générale Traoré et Frères Sarl (E.G.T.F.Sarl)	Dangoué	Yanfolila	Or	56	343 250 000	23/01/2020
10	Sidibé Mining Sa	Farabala	Yanfolila	Or	98	512 000 000	22/01/2020
11	Mali Oriental Ressources Sarl Unipersonnelle (ORS Sarlu)	Bindougou-Nord	Kita-Nioro	Calcaire	50	403 000 000	23/01/2020
12	Yellow Gold Sarl (Y.G) Sarl	Kotié	Bougouni	Or	75	404 360 000	23/01/2020
13	Hanne Sogoré Construction et Mines Sarl	Tiorola	Bougouni	Lithium	95	511 500 000	27/01/2020
14	Mali Sadio'Or Sarl	Faraba-Ouest	Yanfolila	Or	42	250 000 000	17/02/2020
15	Cora Resources Sarl	Farassaba III	Yanfolila	Or	93	853 138 000	17/02/2020
16	Stones Sa	Sirimoulou	Kayes	Quartz	25	475 000 000	24/02/2020
17	Moulina Sarl	Tabakoro-Ouest	Bougouni	Or	40	275 500 000	24/02/2020
18	Agros Mines Sarl	Déguéfarakolé	Yanfolila	Or	92	604 325 000	25/02/2020
19	G.B.S INTERNATIONAL	Komana-Kouta Sud	Kangaba	Or	15	500 000 000	26/02/2020
20	Global Drilling and Blasting Services Mali Sarl	Morola/Yanfolila	Yanfolila	Or	100	670 160 500	27/02/2020
21	Faboula Gold Sa	Kodiéran	Yanfolila	Or	100	873 967 000	19/05/2020

4.1.13. Participation de l'Etat dans le secteur minier

Le Code Minier 2019 préconise dans son Article 3 que « Les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Mali sont, de plein droit, propriété de l'Etat ». De même le Code Minier octroie à l'Etat le droit à des actions d'apports fixées à 10% du capital des sociétés minières lors de l'attribution des permis d'exploitation. Aucune contribution financière ne peut être exigée à l'Etat au titre de ces actions d'apport même en cas d'augmentation de capital. Cette participation donne à l'Etat le droit à un dividende prioritaire au taux de 10% du bénéfice distribuable avant toute autre affectation.

L'Etat se réserve le droit d'acquérir une participation supplémentaire de 10% au maximum en numéraire, laquelle ne sera pas prise en compte pour la détermination du taux du dividende prioritaire. Il reste pour les investisseurs privés nationaux, la possibilité d'acquérir, en numéraire au moins 5% des actions de toute société d'exploitation, dans les mêmes conditions que les autres actionnaires privés.

Nous présentons ci-après l'état de participation de l'Etat dans les sociétés minières tel que communiqué par les sociétés et la DGABE :

Tableau 30 : Participation de l'Etat dans les sociétés minières

Société Minière	2020 selon les sociétés	2020 selon la DGABE	Part de l'Etat dans le capital		
			2019 (*)	2018	2017
MORILA	20%	20%	20%	20%	20%
SEMICO	20%	20%	20%	20%	20%
SEMOS	18%	18%	18%	18%	18%
SOMIKA	20%	20%	20%	20%	20%
SOMILO	20%	20%	20%	20%	20%
SOMISY	20%	20%	20%	20%	20%
GOUNKOTO	20%	20%	20%	20%	20%
YATELA	20%	20%	20%	20%	20%
FABOULA GOLD (WASSOUL'OR)	20%	20%	20%	20%	20%
DIAMOND CIMENT MALI SA	10%	10%	10%	10%	10%
FEKOLA	20%	20%	10%	20%	-
SMK (*)	10%	20%	10%	20%	-
KOFI	20%	20%	20%	20%	-
NAMPALA (**)	10%	0%	10%	-	-

(*) Bien que la DGABE a déclaré une participation de l'Etat de 20% dans le capital de la société SMK, ladite société a déclaré que l'Etat Malien ne détient que 10% dans son capital en 2020.

(**) Bien que la DGABE n'a pas déclaré une participation de l'Etat dans le capital de la société NAMPALA, ladite société a déclaré que l'Etat Malien détient 10% dans son capital en 2020.

Une recommandation a été formulée dans la Section 7.1 du présent rapport.

La participation de l'Etat dans le secteur minier se limite à la prise de participation directe dans le capital des entreprises minières. Aucune entreprise d'Etat n'opère directement ou indirectement dans le secteur minier.

4.1.14. Contenu local

Conformément à l'Exigence 6.1 (a) de la Norme ITIE 2019, lorsque des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec le gouvernement qui contrôle l'investissement extractif, le rapport ITIE doit les divulguer et, quand c'est possible, réconcilier les transactions qui y sont liées.

Le Code Minier de 2019 prévoit dans le chapitre 6 du titre 6 une obligation pour les sociétés minières de fournir à l'Administration chargée des mines, en même temps que l'étude de faisabilité ou le rapport de faisabilité, un plan de développement communautaire.

De plus, les articles 160 et 163 du même code précisent que « Le plan de développement communautaire est élaboré à l'initiative du postulant ou titulaire de titre minier d'exploitation ou détenteur d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle concerné en collaboration avec les communautés et les autorités locales et régionales. Il est actualisé conformément au Plan de Développement économique et social (PDESEC).

Le plan de développement communautaire doit comporter une plateforme minimale définie selon les secteurs d'intervention prioritaires. »

L'obligation des paiements sociaux trouve sa source aussi dans les conventions entre les sociétés minières et l'Etat malien. Nous citons à titre d'exemple l'article 15.2 de la convention entre la société SOMIKA et l'Etat malien qui mentionne :

« A partir de la date de la première production commerciale de la première mine dans le périmètre, la société d'exploitation s'engage à contribuer à :

- a) l'implantation, l'augmentation ou amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ; et
- b) l'organisation sur le plan local, d'installations et d'équipements de loisir pour son personnel ».

4.1.15. Paiements et transferts infranationaux

❖ Paiements infranationaux

Le régime de la finance publique de Mali institue le principe de l'unicité du compte du Trésor, les revenus budgétaires sont par conséquent encaissés pour leur quasi-totalité dans un compte unique du Trésor Public à travers les régies financières. Les paiements infranationaux ne sont pas donc applicables dans le contexte du Mali.

❖ Transferts infranationaux

L'Exigence 5.2 de la Norme ITIE-2019 prévoit que « lorsque des transferts entre les entités de l'État nationales et infranationales sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires par une constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus, le Groupe multipartite est tenu de faire en sorte que les transferts significatifs soient divulgués ».

La Loi n°2011-36 du 15 juillet 2011 relatif aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions stipule que la contribution de la patente doit être répartie comme suit :

- 60% du montant de la contribution au profit du budget de la commune ;
- 25% du montant de la contribution au profit du budget du cercle ; et
- 15% du montant de la contribution au profit du budget de la région.

Selon l'Article 7 de la même loi c'est la Direction Générale des Impôts qui assure le recouvrement de cette taxe à travers ses directions régionales des impôts.

Ces patentes bien que non significatifs en termes d'importance relative au niveau national, peuvent présenter des parts significatives dans la contribution aux budgets des communes, cercles et régions.

Dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE 2020, l'approche adoptée pour la vérification du respect de la réglementation décrite ci-haut en matière de répartition de la patente, est la suivante :

- 1- rapprochement des patentes déclarées par les sociétés extractives avec celles reportées par les Directions Régionales des Impôts (DRI) ;
- 2- rapprochement entre les patentes déclarées par la DRI et celles rapportées par les Trésoreries Régionales (TR) ;
- 3- vérification que les taux de répartition de la patente utilisée dans les déclarations des trésoreries régionales au titre des transferts infranationaux sont en conformité avec ceux prévus par la Loi ; et
- 4- rapprochement des transferts infranationaux relatifs à la patente déclarés par les Directions Régionales de Trésor avec ceux déclarés par les entités locales (communes, cercles et régions).

Notre vérification a tenu compte des éléments suivants :

Les droits de patentes comprennent :

- la patente, proprement dite ;
- la taxe de voirie qui est entièrement et exclusivement destinée à la commune riveraine ; et
- la cotisation due à la chambre des mines.

La taxe de voirie est une taxe exclusivement dédiée aux communes et ne doit donc pas être prise en compte dans la détermination des taux de répartition de la patente. La cotisation chambre des mines est exclusivement dédiée à la chambre des mines et ne doit donc pas, non plus être prise en compte dans la détermination des taux de répartition de la patente

Les résultats de nos travaux de vérification sont présentés dans les tableaux suivants :

- 1- Rapprochement des patentes déclarées par les sociétés extractives avec celles reportées par les Directions Régionales des Impôts (DRI)

Tableau 31: Conciliation des patentes déclarées par les sociétés avec celles déclarées par les DRI

Droits des patentes	Montant déclaré par la DRI en FCFA			Montant déclaré par la société en FCFA			Ecart
	Déclaration initiale	Ajust	Déclaration ajustée	Déclaration initiale	Ajust	Déclaration ajustée	
Patente	7 757 616 174	-	7 757 616 174	542 215 304	7 226 371 701	7 768 587 004	10 970 830
Taxe Voirie	387 880 805	-	387 880 805	27 110 765	361 318 582	388 429 347	548 542
Cotisation à la chambre des mines	775 761 619	-	775 761 619	54 221 530	722 637 172	776 858 702	1 097 083
Totaux	8 921 258 598	-	8 921 258 598	623 547 599	8 310 327 454	8 933 875 053	12 616 455

2- Rapprochement entre les patentes déclarées par la DRI et celles rapportées par les TR.

Le rapprochement des patentes déclarées par les TR de Sikasso, Kayes et Koulikoro avec celles déclarées par les DRI a dégagée un écart pour les sociétés incluses dans le périmètre de rapprochement au niveau des deux sociétés de la région de Koulikoro pour un montant total de 176 135 FCFA. Les TR ont aussi rapporté les paiements perçus au titre des patentes d'autres sociétés s'élevant à 63 127 172 FCFA.

Tableau 32: Rapprochement des patentes déclarées par les TR avec celles déclarées par les DRI

DRI	Société Payante	Patente déclarée par la DRI (Ajusté)	Montant déclaré par la TR (FCFA)	Ecart
Sikasso	SOMISY	834 020 690	834 020 690	-
	SOMIFI	19 543 940	19 543 940	-
	MORILA	470 408 756	470 408 756	-
	SOMIKA	49 144 937	49 144 937	-
	Faboula GOLD - SA	10 402 618	10 402 618	-
	SMK - SA / Komana	180 576 510	180 576 510	-
	NAMPALA	205 808 119	205 808 119	-
Total patente Sikasso		1 769 905 570	1 769 905 570	-
Kayes	YATELA	1 250 000	1 250 000	-
	SEMOS	540 965 303	540 965 303	-
	GOUNKOTO	594 348 125	594 348 125	-
	SOMILO	2 752 983 886	2 752 983 886	-
	SEMICO	305 474 040	305 474 040	-
	KOFI.SA	1 932 015	1 932 015	-
	FEKOLA	1 784 735 495	1 784 735 495	-
Total patente Kayes		5 981 688 864	5 981 688 864	-
Koulikoro	SOCARCO	4 500 000	4 631 625	(131 625)
	SOCIETE DES EAUX MINERALES MALI	1 521 740	1 566 250	(44 510)
Total patente Koulikoro		6 021 740	6 197 875	(176 135)
Total Patentes des sociétés rapprochées		7 757 616 174	7 757 792 309	(176 135)
Total Patentes des sociétés non rapprochées		63 127 172	63 127 172	-
Total		7 820 743 346	7 820 919 481	(176 135)

3- Vérification que les taux de répartition de la patente utilisés dans les déclarations des TR au titre des transferts infranationaux sont en conformité avec ceux prévus par la loi.

La revue du calcul de l'allocation des patentes par région a révélé que les taux de répartition appliqués sont conformes à la Loi n° 2011-36 du 15 juillet 2011. Le détail du recalcul des clés de répartition se présente comme suit :

Tableau 33: Recalcul des clés de répartition des patentes aux collectivités par région et par société

DRI	Société Payante	Montant déclaré par société	Collectivité	Montant déclaré par région, commune et cercle	Clé de répartition appliqué
Sikasso	SOMISY	834 020 690	C.Ru de Fourou	500 412 414	60%
			C.C Kadiolo	208 505 173	25%
			C.R Sikasso	125 103 104	15%
	SOMIFI	19 543 940	C.Ru de Fourou	11 726 364	60%
			C.C Kadiolo	4 885 985	25%
			C.R Sikasso	2 931 591	15%
	MORILA	470 408 756	C.Ru (Wola/Sanso/Domba)	282 245 254	60%
			C.C de Bougouni	117 602 189	25%
			C.R Sikasso	70 561 313	15%
	SOMIKA	49 144 937	C.R Ya Gouandiaka	29 486 962	60%
			C.C de Yanfolila	12 286 234	25%
			C.R Sikasso	7 371 741	15%
	Faboula GOLD - SA	10 402 618	C.R Ya Gouandiaka	6 241 571	60%
			C.C de Yanfolila	2 600 655	25%
			C.R Sikasso	1 560 393	15%
	SMK - SA / Komana	180 576 509	C.R Ya Soloba	108 345 906	60%
			C.C de Yanfolila	45 144 127	25%
			C.R Sikasso	27 086 476	15%
	NAMPALA	205 808 118	C.Ru (Finkolo/N'TJICOUNA)	123 484 872	60%
			C.C de SIKASSO	51 452 030	25%
			C.R Sikasso	30 871 218	15%
Kayes	YATELA	1 250 000	C.Ru Sadiola	750 000	60%
			C.C Kayes	312 500	25%
			C.R Kayes	187 500	15%
	SEMOS	540 965 303	C.Ru Sadiola/C.Ru Diamou	324 579 182	60%
			C.C Kayes	135 241 326	25%
			C.R Kayes	81 144 795	15%
	GOUNKOTO	594 348 125	C.Ru Kenieba	356 608 875	60%
			C.C Kenieba	148 587 031	25%
			C.R Kayes	89 152 219	15%
	SOMILO	2 752 983 886	C.Ru Sitakily	1 651 790 332	60%
			C.C Kenieba	688 245 972	25%
			C.R Kayes	412 947 583	15%
	SEMICO	305 474 040	C.Ru Sitakily	183 284 424	60%
			C.C Kenieba	76 368 510	25%
			C.R Kayes	45 821 106	15%
	KOFI.SA	1 932 015	C.Ru Sitakily	1 159 209	60%
			C.C Kenieba	483 004	25%
			C.R Kayes	289 802	15%
	FEKOLA	1 784 735 495	C.Ru Kenieba	1 070 841 297	60%
			C.C Kenieba	446 183 874	25%
			C.R Kayes	267 710 324	15%
	SOCARCO	4 631 625	C.R Mountougoula	2 778 975	60%

DRI	Société Payante	Montant déclaré par société	Collectivité	Montant déclaré par région, commune et cercle	Clé de répartition appliquée
Koulikoro	SOCIETE DES EAUX MINERALES MALI	1 566 250	C.C Kati	1 157 906	25%
			C.R Koulikoro	694 744	15%
			C.R Diago	939 750	60%
			C.C Kati	391 563	25%
			C.R Koulikoro	234 938	15%
Total Patentes des sociétés rapprochées				7 757 792 309	
SIKASSO	AMS	11 778 077	C.Ru Fourou	7 066 846	60%
			C.C de Kadiolo	2 944 519	25%
			C.R. de Sikasso	1 766 712	15%
	AMS	15 696 649	C.R Ya Soloba	9 417 989	60%
			C.C de Yanfolila	3 924 162	25%
			C.R Sikasso	2 354 497	15%
	FLUICONNECTO MALI	1 250 000	C.R Ya Soloba	750 000	60%
			C.C de Yanfolila	312 500	25%
			C.R Sikasso	187 500	15%
	FLUICONNECTO MALI	1 250 000	C.Ru Fourou	750 000	60%
			C.C de Kadiolo	312 500	25%
			C.R. de Sikasso	187 500	15%
	Capital Drilling	6 366 851	C.Ru Fourou	3 820 111	60%
			C.C de Kadiolo	1 591 713	25%
			C.R. de Sikasso	955 028	15%
	Capital Drilling	3 517 726	C.R Ya Soloba	2 110 636	60%
			C.C de Yanfolila	879 432	25%
			C.R Sikasso	527 659	15%
	Rock Underground	1 250 000	C.Ru Fourou	750 000	60%
			C.C de Kadiolo	312 500	25%
			C.R. de Sikasso	187 500	15%
Kayes	BULK MINING EXPLOSIV	3 265 300	C.Ru Sadiola	1 959 180	60%
			C.C Kayes	816 325	25%
			C.R Kayes	489 795	15%
	GOUNKOTO MINING SE	14 257 519	C.Ru Kenieba	8 554 511	60%
			C.C Kenieba	3 564 380	25%
			C.R Kayes	2 138 628	15%
	BOART LONG YEAR (BL)	4 495 051	C.Ru Kenieba	2 697 030	60%
			C.C Kenieba	1 123 763	25%
			C.R Kayes	674 258	15%
Total Patentes des sociétés non rapprochées				63 127 172	
Total				7 820 919 481	

- 4- Rapprochement des transferts infranationaux relatifs à la patente déclarés par les Directions Régionales de Trésor avec ceux déclarés par les entités locales (communes, cercles et régions).

Les résultats des travaux de rapprochement sont résumés dans le tableau suivant :

Région	Montants (FCFA) Déclarés par la TR	Montants déclarés par les Collectivités	Ecart en valeur	Ecart en pourcentage
Région de Sikasso	1 811 014 873	1 715 461 539	95 553 334	5,57%
Région de Kayes	6 003 706 733	5 876 309 773	127 396 960	2,17%
Total	7 814 721 606	7 591 771 312	222 950 294	2,94%

Nous avons relevé un écart de 222 950 294 FCFA entre les transferts infranationaux des patentes tels que calculés par les TR et ceux encaissés par les Communes. Cet écart pourrait être principalement expliqué par :

- les déclarations de la majorité des collectivités locales ne contiennent pas les données désagrégées par société ;
- pour les écarts positifs, et lorsque le détail des sociétés est fourni par les collectivités locales, nous comprenons que ces dernières n'ont pas encaissé tous les transferts déclarés par les Trésoreries Régionales ;
- pour les écarts négatifs, l'explication est que d'autres paiements ont été perçus par les collectivités locales au titre des transferts des patentes d'autres sociétés non extractives. A défaut des données désagrégées, nous n'étions pas en mesure de collecter les détails par sociétés.

Les résultats détaillés de ces travaux de rapprochement se présentent comme suit :

- Pour la région de Sikasso :

Tableau 34: Résultats de rapprochement des transferts de patentes de Sikasso

Collectivité locale	Société	Montant (FCFA) Déclaré par la TR Sikasso	Montants déclarés par les Collectivités	Ecart	Commentaires
C.R. de Sikasso	SOMISY	125 103 104	117 509 564	154 142 667	La commune de Sikasso n'a pas communiqué le détail des encaissements des patentes par sociétés.
	SOMIFI	2 931 591			
	MORILA	70 561 313			
	SOMIKA	7 371 741			
	Faboula GOLD - SA	1 560 393			
	SMK - SA / Komana	27 086 476			
	NAMPALA	30 871 218			
	AMS	4 121 209			
	FLUICONNECTO MALI	375 000			
	Capital Drilling	1 482 687			
Rock Underground	187 500				
C.C Yanfolila	SOMIKA	12 286 234	111 731 232	-46 584 122	Encaissements des patentes d'autres sociétés non extractives
	Faboula GOLD - SA	2 600 655			
	SMK - SA / Komana	45 144 127			
	AMS	3 924 162			
	FLUICONNECTO MALI	312 500			
Capital Drilling	879 432				
C.C de Bougouni	MORILA SA	117 602 189	120 950 227	-3 348 038	Encaissements des patentes d'autres sociétés non extractives

Collectivité locale	Société	Montant (FCFA) Déclaré par la TR Sikasso	Montants déclarés par les Collectivités	Ecart	Commentaires
C.C Sikasso	NAMPALA	51 452 030	70 946 159	-19 494 130	Encaissements des patentes d'autres sociétés non extractives
C.Ru de Fourou	SOMISY	500 412 414	513 705 528	-1 566 750	Selon la déclaration de commune, les montants encaissés se rattachent aux transferts des patentes des sociétés SOMISY et SOMIFI.
	SOMIFI	11 726 364			
	FLUICONNECTO MALI	750 000	-	750 000	
	Rock Underground	750 000	-	750 000	
	Capital Drilling	3 820 111	-	3 820 111	
	AMS	7 066 846	-	7 066 846	
C.C de Kadiolo	SOMISY	208 505 173	214 919 582	-1 528 425	Selon la déclaration de commune, les montants encaissés se rattachent aux transferts des patentes des sociétés SOMISY et SOMIFI.
	SOMIFI	4 885 985			
	FLUICONNECTO MALI	312 500	-	312 500	
	Rock Underground	312 500	-	312 500	
	Capital Drilling	1 591 713	-	1 591 713	
	AMS	2 944 519	-	2 944 519	
C.Ru (Wola/Sanso/Domba)	MORILA SA	282 245 254	282 506 054	-260 800	Encaissements des patentes d'autres sociétés non extractives
C.R Ya Gouandiaka	SOMIKA	29 486 962	42 026 550	-6 298 017	Encaissements des patentes d'autres sociétés non extractives
	Faboula GOLD - SA	6 241 571			
C.Ru de (Finkolo/N'Tjikouna)	NAMPALA	123 484 872	123 492 112	-7 241	Encaissements des patentes d'autres sociétés non extractives
C.R Ya Soloba	SMK - SA / Komana	108 345 906	117 674 531	-9 328 626	Selon la déclaration de commune, les montants encaissés se rattachent au transfert de la patente la société SMK.
	AMS	9 417 989		9 417 989	
	FLUICONNECTO MALI	750 000	-	750 000	
	Capital Drilling	2 110 636	-	2 110 636	
Total		1 811 014 873	1 715 461 539	959 553 334	

Pour la région de Kayes :

Tableau 35: Résultats de rapprochement des transferts de patentes de Kayes

Collectivité locale	Société	Montant (FCFA) Déclaré par la TR	Montants déclarés par les Collectivités	Ecart	Commentaires
C.R. de Kayes	SOMILO	412 947 583	944 084 873	-43 528 863	Encaissements des patentes d'autres sociétés non extractives
	GOUNKOTO	89 152 219			
	SEMOS	81 144 795			
	SEMICO	45 821 106			
	BLY MALI	674 258			
	BULK MINING EXPLOSIV	489 795			
	Fekola	267 710 324			
	GMS	2 138 628			
	KOFI SA	289 802			
	Yatela	187 500			
C.C. de Kayes	YATELA	312 500	145 567 384	-9 197 233	Encaissements des patentes d'autres sociétés non extractives
	SEMOS	135 241 326			
	BULK MINING EXPLOSIV	816 325			
C.Ru de SITAKILY	SOMILO	1 651 790 332	1 651 790 332	0	Selon la déclaration de commune, les transferts encaissés se rattache à la patente de SOMILO.
	SEMICO	183 284 424	-	183 284 424	
	KOFI SA	1 159 209	-	1 159 209	
C.C. de Kéniéba	SOMILO	688 245 972	1 367 647 564	-3 091 032	Encaissements des patentes d'autres sociétés non extractives
	GOUNKOTO	148 587 031			
	SEMICO	76 368 510			
	GMS	3 564 380			
	Fekola	446 183 874			
	KOFI SA	483 004			
	BOART LONG YEAR (BL)	1 123 763			
C.Ru de SADIOLA/C.Ru Diamou	SEMOS	324 579 182	327 310 307	-21 945	Encaissements des patentes d'autres sociétés non extractives
	BULK MINING EXPLOSIV	1 959 180			
	YATELA	750 000			
C.Ru. de Kéniéba	GOUNKOTO SA	356 608 875	1 439 909 313	-1 207 600	Encaissements des patentes d'autres sociétés non extractives
	GMS	8 554 511			
	FEKOLA	1 070 841 297			
	BOART LONG YEAR (BL)	2 697 030			
Total		6 003 706 733	5 876 309 773	127 396 960	

4.1.16. Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Conformément à l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE 2019, le Groupe Multipartite et l'Administrateur Indépendant sont tenus de vérifier l'existence d'accords, ou ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, des subventions ou des travaux d'infrastructures) en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

Lors de nos travaux, nous n'avons pas eu connaissance de l'existence de ce type de transaction. Ceci a été confirmé lors de l'examen du formulaire de déclaration spécifique adoptée par le Comité de Pilotage pour le remplissage de ces données.

4.1.17. Déclaration des prêts et des garanties octroyées

L'Exigence 2.6 de la Norme ITIE 2019 prévoit « Lorsque le gouvernement ou les entreprises d'État ont accordé des prêts ou des garanties à des entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le pays, les détails de ces transactions devront être divulgués ».

Sur la base de l'analyse des formulaires de déclaration, nous avons noté que les administrations publiques ainsi que les entités extractives n'ont pas déclaré des opérations se rapportant aux prêts ou des garanties. Cependant, la DND a rapporté un paiement de l'ordre de 1 394 119 906 FCFA au titre des dividendes reçus de la société SOMILO en 2020. Ce paiement a été envoyé à la société pour confirmation.

Sur la base des échanges avec la société SOMILO, il s'agit d'un montant payé (en principal et intérêts) au titre du remboursement de l'avance actionnaire de l'Etat du Mali à la création de la société SOMILO en 2005. En effet, selon la lettre N° 058/SOMILO/2020 adressée par la société au Ministère des Affaires Foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat le 20 octobre 2020, les actionnaires de la société SOMILO (l'Etat et le BRGM (succédé par Randgold Ressources Limited en 1996 puis Barrick Gold Corporation)) ont décidé de transférer à la société d'exploitation des coûts de travaux d'exploration réalisés par les parties qui s'élèvent respectivement pour l'Etat et Randgold Ressources à la somme de 305 000 000 FCFA et 150 000 000 FCFA correspondant à la valeur des travaux réalisées par les deux parties avant la création de la société et valorisés comme tels dans les livres de SOMILO sous forme d'avances actionnaires devant produire des intérêts aux taux de la BCEAO plus 2%.

Les actionnaires de la SOMILO SA ayant décidé à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2005, du gel des intérêts attachés aux avances mises à disposition par chacun d'entre eux et ce, à compter du 1 juillet 2005, la réévaluation des avances consenties par l'Etat pour le montant de 305 000 000 FCFA a généré pour la période des intérêts d'un montant de 1 089 119 906 FCFA, soit au total 1 394 119 906 FCFA au titre du principal et des intérêts échus au 1^{er} juillet 2005.

4.1.18. Revenus de transport

Conformément à l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2019, lorsque les revenus provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux constituent l'un des plus importants flux de revenus du secteur extractif, le gouvernement et les entreprises d'état sont invités à les divulguer.

Dans le contexte du Mali, nous n'avons pas eu connaissance de l'existence de revenus significatifs provenant des activités de transport de minerais.

4.1.19. Contribution au fonds de solidarité

Loi 2018-010 du 12 février 2018 portant institution de taxes et prélèvement divers

L'Assemblée Nationale du Mali a délibéré et adopté le 26 janvier 2018 une nouvelle loi en vertu de laquelle il y'a eu institution pour une période de trois ans d'une contribution au Fonds pour le Développement durable dénommée « Contribution générale de Solidarité ».

La contribution générale de Solidarité est assise sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt synthétique. Le taux de ladite contribution a été fixé à 0,5%.

Dans le cadre de nos travaux de rapprochement, le montant total déclaré par la DGI au titre de la CGS s'est élevé à 965 133 780 FCFA et se détaille par société comme suit :

Société	Montant en FCFA
DIAMOND CIMENT MALI SA	814 647 455
CMM	118 251 096
SOCARCO	11 464 613
TOGUNA MINING CORPORATION*	8 155 127
RAZEL MALI SARL	7 282 244
SOCIETE DES EAUX MINERALES MALI	5 333 245
Total	965 133 780

4.1.20. Nouveaux Fonds miniers

Trois fonds miniers ont été créés par le nouveau Code Minier de 2019. Ces fonds sont régis par les articles 83, 84, 85 et 86 du code.

Intitulé du fonds	Modalités de financement
Fonds minier de développement local (article 84)	Le Fonds minier de développement local est affecté au financement des plans régionaux, communaux et locaux de développement. Il est alimenté par la contribution, d'une part, de l'Etat à hauteur de (20%) des redevances proportionnelles collectées, liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus et, d'autre part, des titulaires de titres miniers d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) du chiffre d'affaires hors taxes au cours du mois ou de la valeur des produits extraits au cours du mois
Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés (article 85)	Le Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés est alimenté par (50%) de la redevance forfaitaire payée par les titulaires des permis d'exploitation artisanale et des permis d'exploitation semi mécanisée de substances de mine ou de carrière.
Fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre (article 86)	Le Fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre a pour but de permettre l'exploitation optimale du potentiel minier du Mali. Il est alimenté par : a) l'allocation à partir du Compte d'Affectation spécial sur les ressources de l'or d'un montant destiné à financer la recherche minière ; b) les ressources destinées à la formation, payées par les sociétés minières à l'occasion de la signature des conventions d'établissement, et lors du transfert des titres miniers ; c) les contributions annuelles au fonds payées par les titulaires des titres miniers d'exploitation et dont les montants sont fixés par le décret d'application du présent Code ; d) les ressources tirées des pénalités, à l'exception de celles destinées à l'intéressement des agents auteurs et de Prime de découverte ainsi qu'au budget national et à d'autres bénéficiaires.

Dans le cadre de nos travaux, nous n'avons pas identifié des paiements au titre de l'alimentation des trois nouveaux fonds miniers en 2020.

4.2. Cadre réglementaire et contexte du secteur des hydrocarbures

4.2.1. Contexte général du secteur des hydrocarbures

La recherche sur les hydrocarbures au Mali remonte aux premières années de l'indépendance, acquise en septembre 1960. Les premiers travaux ont été menés par la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minière (SONAREM) créée par la Loi n° 63-68/AN-RM du 26 décembre 1963, en remplacement du Bureau Minier du Mali (créé en 1961).

La SONAREM a mené les travaux de recherche pétrolière avec l'assistance de géologues russes venus dans le cadre de la coopération entre l'ex-URSS et le Mali. Les activités de la SONAREM prirent prématurément fin en 1968 avec l'avènement du Coup d'Etat militaire qui mit un terme au régime socialiste. La promulgation d'un nouveau code pétrolier par l'Ordonnance N° 30/CMLN du 23 mai 1969 modifiée par celle n° 21/CMLN du 20 avril 1970 a mis fin à l'exclusivité du droit de la SONAREM.¹

Entre les années 70 et 80, huit (8) permis de recherche avaient été attribués à six (6) sociétés pétrolières parmi lesquelles comptaient Elf Aquitaine, Exxon et Texaco dont les travaux n'ont pas révélé de découvertes. En 2001, une convention d'étude a été signée entre la DNGM et la SONATRACH pour la compilation des données sur l'ensemble des bassins sédimentaires du Mali en vue de la reprise des travaux de recherche pétrolière arrêtés depuis 1985.²

Ceci a ramené à la relecture du Code Pétrolier de 1969 et à l'adoption d'une nouvelle Loi Pétrolière n° 04-037 du 2 août 2004. Dans la même année, il a eu la création de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali (AUREP) par Ordonnance n° 04-033 du 23 septembre 2004 et la décision de subdivision des bassins sédimentaires en blocs atteignant le nombre de 29 au 31/12/2020. Ces bassins qui constituent le potentiel pétrolier au Mali se présentent comme suit³ :

Tableau 36: Les bassins pétroliers au Mali

N°	Bassin	Superficie km ²
1	Bassin du Taoudeni	800 000
2	Graben de Gao	15 000
3	Bassin des Iullemeden	50 000
4	Bassin du Tamesna	30 000
5	Fosse de Nara	50 000

La carte de ces 5 bassins est présentée au niveau de l'Annexe 8.

Le 23 mars 2020, l'Office National de la Recherche Pétrolière (ONRP) a été créé par l'Ordonnance N° 2020-011/P-RM du 23 mars 2020. Cette structure a pour mission d'assurer la recherche et la promotion des ressources en hydrocarbures du sous-sol malien pour le développement en l'Amont pétrolier.

Selon les données collectées de l'ONRP :

- vingt-trois (23) permis de recherche ont été attribués à dix-sept (17) sociétés pétrolières. La majorité de ces sociétés ont suspendu leurs activités depuis la crise de 2012.

¹ Journées minières et pétrolières du Mali 2015 - Législation pétrolière, les incitations et la stratégie pour attirer les investissements dans le secteur - LAMINE ALEXIS DEMBELE, Directeur AUREP

<http://jmpmali.com/wp-content/uploads/2015/11/Lamine-Alexis-Dembel%C3%A9-AUREP.pdf>

² Journées minières et pétrolières du Mali 2015 - Recherche pétrolière au Mali - Ahmed Ag Mohamed, Directeur Adjoint AUREP

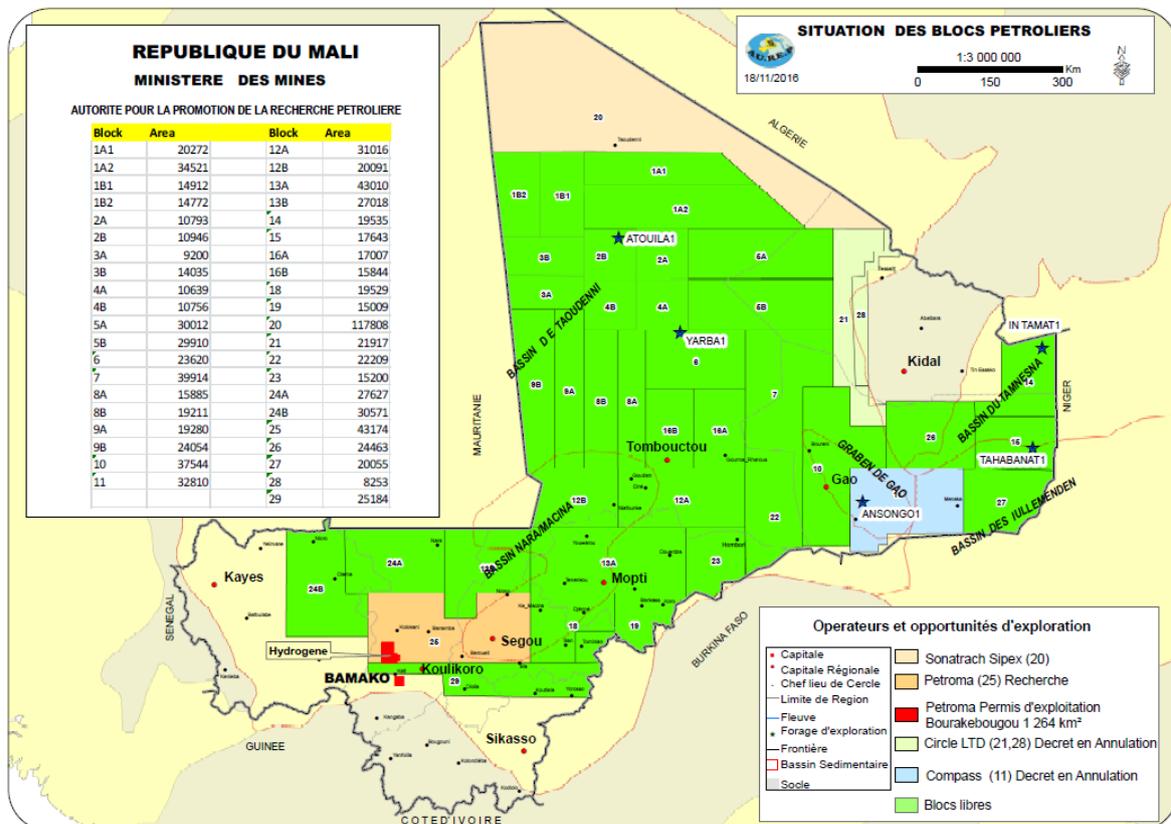
<http://jmpmali.com/wp-content/uploads/2015/11/Ahmed-Ag-Mohamed-AUREP.pdf>

³ Idem

- aucun bloc pétrolier est en exploitation au 31 décembre 2020, alors que les seuls permis de recherche valides sont ceux des sociétés « PETROMA » et « SIPEX ».

La carte des blocs pétroliers au 31/12/2020 se présente comme suit :

Figure 5: Carte des blocs pétroliers au 31/12/2020



4.2.2. Cadre juridique

En 2020, la recherche pétrolière au Mali était régie par :

- la Loi N° 2015-35 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, d'exploitation et du transport d'hydrocarbures¹; et
- le Décret N° 2016-0272 /P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de la Loi N° 2015-35 du 16 juillet 2015.²

4.2.3. Cadre institutionnel

Avant le 23 mars 2020, la recherche, l'exploitation ainsi que le transport des hydrocarbures étaient assurés par l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière (AUREP).

L'AUREP³ (Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière), service rattaché au Secrétariat du Ministère des Mines, a été créée par l'Ordonnance N° 04-033/P-RM du 23 septembre 2004 ratifiée par la Loi n° 05-023 du 30 mai 2005. Le Décret N° 04-467/P-RM du 20 octobre 2004 fixe son organisation et ses modalités de fonctionnement et le Décret N° 09-181/P-RM du 27 avril 2009 fixe son cadre organique. L'AUREP était dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la recherche pétrolière. Il avait le rang d'un

¹ <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/mali/Mali-Code-2015-hydrocarbures.pdf>

² <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mli153142.pdf>

³ http://www.aurep-mali.ml/?page_id=450

Directeur de service central : Il est chargé de coordonner diriger et contrôler les activités du service.

La création de l'AUREP s'est inscrite dans la mise en œuvre d'une volonté politique de diversification des ressources minérales. Sous l'impulsion du Département en charge des Mines, le Gouvernement du Mali a relancé la recherche pétrolière en 2004 qui était interrompue depuis 1985.

La structure comptait quatre services techniques :

- le Service de Géologie Pétrolière ;
- le Service Banque de Données ;
- le service Administratif et Juridique ; et
- le Service Financier.

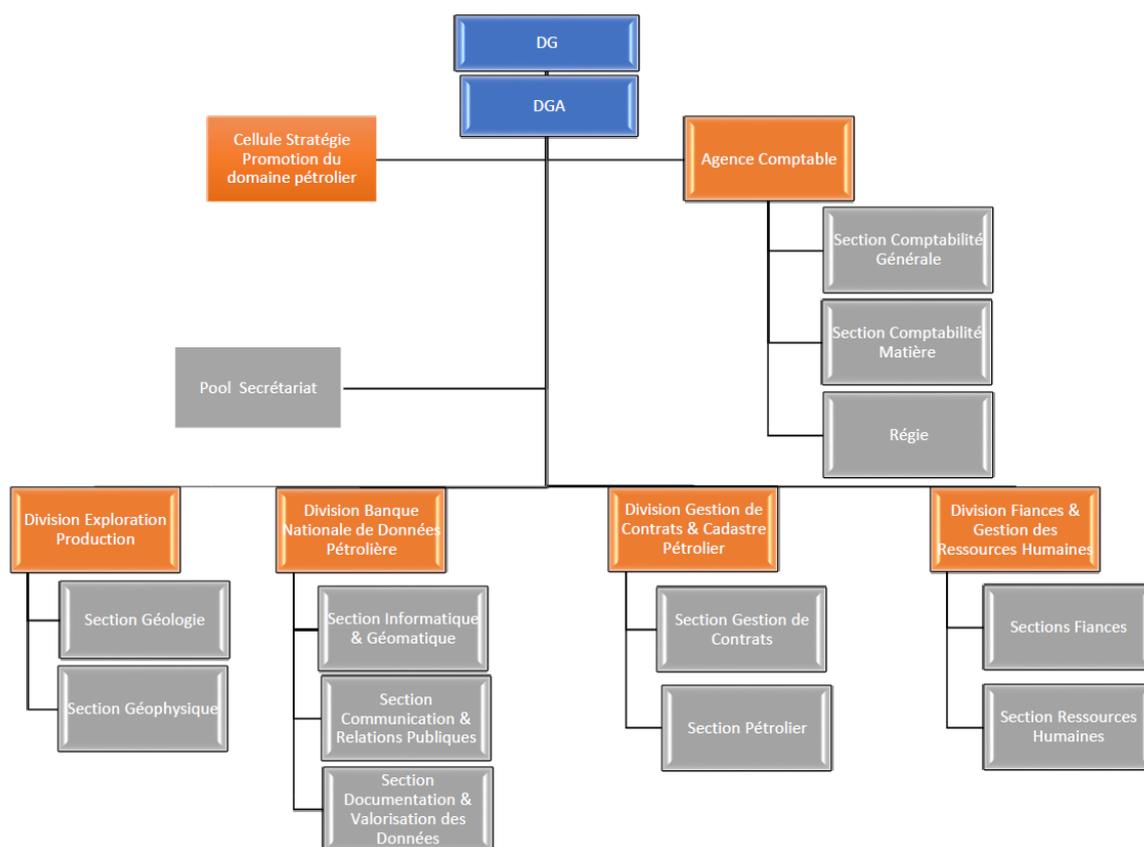
A partir du 23 mars 2020, l'Office National de la Recherche Pétrolière (ONRP) a été créé par l'Ordonnance N°2020-011/P-RM du 23 mars 2020. Cette structure a pour mission d'assurer la recherche et la promotion des ressources en hydrocarbures du sous-sol malien pour le développement en l'Amont pétrolier. A ce titre, l'ONRP est chargé :

- de participer à la mise en évidence et l'évaluation du potentiel pétrolier et de toutes autres substances connexes ;
- de procéder à l'élaboration, à la planification et à l'exécution des programmes de promotion de la recherche et de l'exploitation pétrolière ;
- de suivre les activités de recherche et de l'exploitation des ressources pétrolières ;
- de participer ay suivi des opérations de raffinage ;
- de contribuer à l'élaboration et au suivi de la réglementation et des contrats dans le domaine de la recherche pétrolière ;
- d'identifier les compagnies pétrolières ou institutions intéressées ou susceptibles d'être intéressées par le potentiel pétrolier malien ;
- de participer aux négociations et de suivre l'exécution des contrats et conventions de promotion et de recherche pétrolières au nom et pour le compte de l'Etat ;
- de collecter les informations relatives à l'industrie pétrolière et de mettre à jour la banque de données pétrolières ;
- de participer à la collecte des taxes parafiscales et redevances pétrolières ; et
- de participer à toutes autres missions se rattachant en amont à la filière pétrolière.

L'ONRP est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres.

L'organigramme de l'ONRP se présente comme suit :

Figure 6 : Organigramme de l'ONRP



4.2.4. Régime fiscal et douanier

Le cadre fiscal et douanier du secteur des hydrocarbures, applicable en 2020, est fixé par les dispositions de la Loi N°2015-35 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, d'exploitation et du transport d'hydrocarbures. Il prévoit des paiements fiscaux et non fiscaux dont les taux d'imposition et les tarifs dépendent de la phase d'activité de la société. Ces paiements peuvent être résumés comme suit :

- l'attribution des autorisations de recherche et des autorisations d'exploitation ainsi que leurs renouvellements sont soumis, indépendamment de leurs superficies, au paiement de taxes fixes suivantes en FCFA :

Tableau 37 : Taxes fixes à payer par titre

Nature de l'autorisation	Délivrance	Renouvellement	Transfert
Autorisation de reconnaissance	2 500 000	N/A	N/A
Autorisation de recherche	5 000 000	5 000 000	5 000 000
Autorisation d'exploitation	100 000 000	100 000 000	100 000 000
Autorisation de transport	100 000 000	100 000 000	100 000 000

- la signature d'un Contrat de Partage de Production est soumise au paiement d'un bonus de signature dont le montant est fixé dans ledit Contrat. La prise en compte ou non de ce bonus de signature dans le calcul du Cost Oil fait l'objet d'une stipulation dans ledit Contrat ; les titulaires de contrats pétroliers sont assujettis au paiement de redevances superficielles annuelles pendant la phase de Recherche et pendant la phase d'Exploitation pour chaque périmètre d'exploitation en vigueur. Les taux et montants de ces redevances sont prévus dans le Décret d'Application du Code des Hydrocarbures ;

- les titulaires d'une autorisation de recherche et/ou d'une autorisation de d'exploitation et leurs sous-traitants sont assujettis au paiement des droits, contributions, taxes et impôts conformément au Code Général des Impôts et du Livre de Procédures Fiscales ;
- les hydrocarbures à l'exportation sont soumis à une taxe dite taxe à l'exportation dont le taux est fixé dans le Décret d'Application du Code des Hydrocarbures ; et
- la plus-value de cession ou de transmission de titre pétrolier est considérée comme un revenu exceptionnel et la moins-value de cession ou de transmission de titre pétrolier est considérée comme une charge exceptionnelle. Leurs modalités d'imposition sont définies dans le Décret d'Application du Code des Hydrocarbures.

Le régime douanier en matière d'imposition des sociétés pétrolières au Mali, diffère selon la phase de recherche ou d'exploitation.

- Pendant la phase de reconnaissance ou de recherche, les produits, matériels, matériaux, machines et équipements importés par la société ou par ses sous-traitants et destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux opérations sont exonérés de tous droits et taxes, à l'exception du Prélèvement Communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire Spécial (PCS) et de la Redevance Statistique (RS).
- Pendant la phase d'exploitation, l'exonération citée ci-dessous n'est applicable que pour produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations de développement réalisées en vertu d'une autorisation d'exploitation, et figurant sur la liste pétrolière définies dans Décret d'Application du Code des Hydrocarbures.

Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements affectés aux opérations pétrolières et destinés à être réexportés en l'état ou après avoir subi une transformation sont placés sous un régime suspensif de tous droits et taxes d'entrée, y compris les taxes sur le chiffre d'affaires, pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire de la République du Mali.

4.2.5. Les types de titres ¹

Autorisation de Reconnaissance : c'est une autorisation qui confère à son titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des Opérations de Reconnaissance dans le Périmètre défini. Le Titulaire d'une Autorisation de Reconnaissance qui, le premier, dépose une demande d'octroi d'un Titre Pétrolier sur un périmètre couvert totalement ou partiellement par son Autorisation bénéficie également, à des conditions au moins équivalentes, d'un droit de préférence sur tout autre Titulaire d'une Autorisation de Reconnaissance demandeur d'un Titre Pétrolier sur le même périmètre.

La durée de l'Autorisation de Reconnaissance est d'un an non renouvelable. Cette Autorisation de Reconnaissance n'est ni amodiable, ni cessible, ni transmissible.

Contrat de Partage de Production : c'est le contrat en vertu duquel le Titulaire s'engage à effectuer les Opérations Pétrolières, à ses frais et risques, pour le compte de l'État moyennant, en cas de découverte d'un Gisement Commercial (ou de plusieurs Gisements Commerciaux) et de mise en exploitation de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux), une part des Hydrocarbures extraits de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux) pour la récupération de ses Coûts Pétroliers et à titre de rémunération ;

Le Contrat de Partage de Production est établi et négocié sur la base d'un Contrat Type de Partage de Production approuvé par décret pris en Conseil des Ministres. Il comporte au minimum l'ensemble des clauses relatives au sujet faisant l'objet des différents articles du Contrat Type de Partage de Production et, en particulier, les clauses fixant les cas d'exonération de la responsabilité du Contractant, notamment pour cause de force majeure, et les clauses relatives à la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques et de changes applicables aux Opérations Pétrolières régies par le Contrat de Partage de Production.

¹ Loi n° 2015-35 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, d'exploitation et du transport d'hydrocarbures.

Préalablement à l'octroi d'une Autorisation de Recherche, ou d'une Autorisation d'Exploitation s'agissant des demandes tendant à l'octroi d'une telle Autorisation sur un Périmètre ne faisant pas l'objet d'une Autorisation de Recherche, le requérant doit conclure un Contrat de Partage de Production approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et signé, pour le compte de l'État, par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Ce Contrat de Partage de Production entre en vigueur dans les conditions et suivant les modalités qui y sont stipulées et, en tout état de cause, postérieurement à l'octroi de l'Autorisation concernée.

L'autorisation de recherche : L'Autorisation de Recherche confère à son Titulaire dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer, des Opérations de Recherche d'Hydrocarbures. L'Autorisation de Recherche crée un droit distinct de la propriété du sol. La durée initiale de l'Autorisation de Recherche est de quatre ans.

A chaque renouvellement d'une Autorisation de Recherche, la superficie de l'Autorisation est réduite de moitié selon les dispositions du Décret d'Application qui en fixent la forme et le contenu du dossier de demande de renouvellement.

Le renouvellement est accordé par Arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, à la demande du Titulaire, si, pendant la période écoulée, les obligations de travaux au titre du Programme de Travail Minimum fixé au Contrat de Partage de Production ont été entièrement exécutées et que les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant de l'Autorisation ont été remplies.

Les périodes de validité cumulées d'une Autorisation de Recherche ne peuvent excéder dix ans.

L'Autorisation de Recherche constitue un droit immobilier, indivisible, non amodiable et non susceptible d'hypothèque. Il est cessible et transmissible.

L'Autorisation d'exploitation : elle confère à son Titulaire, dans les limites de son Périmètre, le droit exclusif de réaliser des Opérations d'Exploitation et de disposer de sa part des Hydrocarbures. L'Autorisation d'Exploitation est accordée pour une période initiale dont la durée ne peut excéder vingt-cinq ans.

Tout Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation acquiert, au Point de Livraison, la propriété de la part des Hydrocarbures extraits en vertu de son Autorisation d'Exploitation, qui lui revient en application des dispositions de la présente loi et des stipulations de son Contrat de Partage de Production.

L'Autorisation d'Exploitation constitue un droit immobilier indivisible, non amodiable, et non susceptible d'hypothèque.

4.2.6. Octroi et gestion des titres pétroliers

Les modalités d'octroi de ces titres sont prévues par le Décret N° 2016-0272 /P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de la Loi N° 2015-35 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures.

Le Décret N° 2016-0272 /P-RM précise dans son article 119 que « Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, en vue de l'octroi d'un Titre Pétrolier, procéder à un appel d'offres dont l'avis énonce les conditions, les critères d'attribution, la date de remise des offres et les blocs faisant l'objet de l'appel d'offres.

Les appels d'offres prévus à l'alinéa précédent et les marchés d'étude, de conseil et d'assistance passés par l'Etat dans le cadre des Opérations pétrolières, ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics »

En se référant à la situation des titres pétroliers présentée au niveau de la Section 4.2.1, nous comprenons, qu'aucune opération d'octroi, de renouvellement ou de transfert n'a été effectuée en 2020. Ceci a été confirmé par écrit par l'ONRP.

4.2.7. Politique de publication des contrats pétroliers

Le Mali ne dispose pas d'une politique formalisée pour la divulgation des contrats pétroliers et les contrats en vigueur ne sont pas publiés.

Il est à signaler que le Code Pétrolier ne comporte pas de restrictions concernant la publication du contenu des contrats. Toutefois, les CPP prévoient au niveau de l'alinéa 6 de l'Article 8 que l'Etat s'engage à tenir confidentiel tous les matériaux et documents qui lui sont fournis par la société, et à faire tous les efforts raisonnables pour maintenir la confidentialité et de ne pas communiquer ou fournir à une tierce partie tout ou partie des rapports, documents et échantillons obtenus des opérations pétrolières sur une durée de cinq (5) ans après la fin de la convention.

4.2.8. Prospection

Selon des données communiquées par la Cellule de Planification et Statistiques (CPS), les investissements réalisés pour la recherche pétrolière ont avoisiné les **35 milliards de FCFA** en 2020.

4.2.9. Participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures

Le Code Pétrolier introduit par la Loi n° 2015-035 du 16 juillet 2015 prévoit dans son article 55 qu'« à l'attribution de l'Autorisation d'Exploitation, l'État ou l'Organisme Public a le droit d'exiger du Titulaire que celui-ci lui cède un pourcentage pouvant aller jusqu'à 20% des droits et obligations attachés à l'Autorisation. Le Titulaire est alors tenu d'accéder à la demande de l'État. Dans ce cas, chaque Titulaire voit sa participation dans l'Autorisation automatiquement diminuée du pourcentage cédé à l'État. L'État ou l'Organisme Public devient Co-Titulaire de l'Autorisation. Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à ce que l'Etat ou l'organisme Public puisse à tout moment au cours de la période de validité de l'Autorisation concernée accroître sa participation, notamment au-delà du pourcentage de 20% susmentionné, dans les conditions et suivant les modalités convenues avec ses Co-Titulaires ».

L'article 56 précise dans l'alinéa 2 que « la part des Coûts Pétroliers incombant à l'État excédant le montant des Coûts Pétroliers avancés par ses Co-Titulaires doit être payée par l'État. »

Cependant, l'ONRP a confirmé qu'aucune société n'est en phase d'exploitation, par conséquent, l'Etat Malien ne détient aucune participation directe ou indirecte dans une société pétrolière.

4.2.10. Contenu local

La Loi n° 2015-35 du 16 juillet 2015 prévoit dans ses articles 67 et 68 que « Tout demandeur d'une Autorisation d'exploitation est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, en même temps que l'Etude de faisabilité, un plan de développement communautaire au Ministère chargé des Hydrocarbures » et que « le plan de développement Communautaire soit élaboré par le demandeur en concertation avec les communautés et les autorités locales et régionales désignées dans le décret d'application ».

L'article 69 de la même loi prévoit que « le plan de développement communautaire propose un plan d'actions visant, d'une part, à améliorer les conditions de vie et, d'autre part, à promouvoir des mutations positives dans les structures économiques et sociales situées dans les communes et la région dans lesquelles est situé le périmètre de l'autorisation d'exploitation concernée. Il vise notamment à :

- réaliser des programmes sociaux ;
- favoriser le recrutement du personnel local ; et
- accroître la part des achats locaux dans les achats réalisés par le Titulaire. »

Il convient de noter que l'ancien Code Pétrolier de 2004 n'a pas prévu de dispositions similaires quant à la participation au développement communautaire. Toutefois, ces dispositions figuraient au niveau des conventions signées sous l'empire de cette ancienne Loi.

Nous avons examiné les conventions signées avec les sociétés Hydroma (Ex Petromare) et SIPEX, et nous avons noté que l'article 13 des conventions signées avec les deux sociétés prévoit que « la société élaborera pendant la période d'exploitation, en concertation avec les communautés locales un programme de développement socio-économique qu'elle financera. Ledit programme consistera notamment en l'identification, la formulation et la mise en œuvre d'actions dans les domaines non limitatifs ci-après :

- éducation et formation ;
- santé et développement communautaire ;
- alimentation en eau potable ;
- protection de l'environnement, reboisement et assainissement ;
- désenclavement.

4.2.11. Paiement et transferts infranationaux

Pour le secteur des hydrocarbures, aucun paiement ou transfert infranational n'est prévu dans la réglementation en vigueur. Lors de nos travaux de préparation du présent rapport, nous n'avons pas eu connaissance de paiements et transferts infranationaux dans le secteur des hydrocarbures.

Ceci a été confirmé lors de l'examen du formulaire de déclaration spécifique adoptée par le Comité de Pilotage pour le remplissage de ces données.

4.2.12. Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Conformément à l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE, le Groupe Multipartite et l'Administrateur Indépendant sont tenus de vérifier l'existence d'accords, ou ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, des subventions ou des travaux d'infrastructures) en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

Lors de nos travaux de préparation du présent rapport, nous n'avons pas eu connaissance de convention de fournitures d'infrastructure et accords de troc dans le secteur des hydrocarbures. Ceci a été confirmé lors de l'examen du formulaire de déclaration spécifique adoptée par le Comité de Pilotage pour le remplissage de ces données.

4.2.13. Déclaration des prêts et des garanties accordés

L'Exigence 2.6 de la Norme ITIE 2019 prévoit « Lorsque le gouvernement ou les entreprises d'État ont accordé des prêts ou des garanties à des entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le pays, les détails de ces transactions devront être divulgués ».

Lors de nos travaux de préparation du présent rapport, nous n'avons pas eu connaissance de prêts et de garanties accordés par le gouvernement ou les entreprises d'État à des entreprises pétrolières.

4.2.14. Revenus de transport

Conformément à l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE, lorsque les revenus provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux constituent l'un des plus importants flux de revenus du secteur extractif, le gouvernement et les entreprises d'état sont invités à les divulguer.

Dans le contexte actuel de l'exploitation pétrolière au Mali, cette Exigence n'est pas applicable.

4.3. Collecte et gestion des revenus extractifs

4.3.1. Processus budgétaire

Un budget est un acte de prévision des dépenses à partir des revenus (recettes) prévus. Le Gouvernement, qui dépense en écoles, hôpitaux et routes, aussi bien qu'en salaires, en subventions, en fonctionnement et en investissement doit estimer le total de ses dépenses pour l'année à partir des recettes estimées. Le budget de l'état est l'instrument de mise en œuvre de la politique du Gouvernement.

Le budget au Mali est une loi appelée « Loi des Finances ». Cette loi est votée suivant la procédure législative, pour donner au gouvernement l'autorisation de percevoir les recettes et d'effectuer les dépenses.

Les fondements juridiques de la préparation et de l'exécution du budget sont donnés dans :

- la Constitution du Mali ;
- la Loi n°96-060/AN -RM du 4 novembre 1996 portant loi de finances ;
- la Loi n°96-061/AN-RM du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique au Mali ;
- la Loi de finances de l'année ;
- le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique
- le Décret n°08-485/PRM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics;
- le Décret n°10-681/PRM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières ;
- le Décret de répartition des crédits budgétaires du budget de l'année ;
- les arrêtés d'ouverture des crédits budgétaires.

Le processus de préparation de la Loi des Finances ou du Budget d'État comprend plusieurs activités et se déroulent sur toute l'année :

Tableau 38: Processus de préparation du Budget d'Etat

Phases	Activités	Calendrier
Cadrage Budgétaire	Cadrage budgétaire qui aboutit à la détermination (i) des recettes, des dépenses et du déficit budgétaire, (ii) des enveloppes budgétaires par ministère	Janvier-Avril
	Notification des plafonds de dépense par le ministre des Finances à ses homologues : envoi de la lettre de cadrage budgétaire	Mai
	Débat d'orientation budgétaire à l'Assemblée Nationale : présentation des orientations et les objectifs de la politique budgétaire	Juin
	Préparation de demandes budgétaires ou avant-projet de budget par les ministères sectoriels	Juin
Arbitrages	Examen de ces demandes par le Ministère des Finances : arbitrage budgétaire	Juillet - Août
	Arbitrage politique entre les Ministres sectoriels et le Ministre des finances conduit par le Premier Ministre	Septembre
	Adoption du projet budget en Conseil des ministres	Septembre
Vote	Dépôt du projet de budget au Parlement et vote.	Octobre -Décembre

Source : Rapport le budget citoyen du Mali 2016¹ publié par le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget

¹ <https://www.wvi.org/sites/default/files/Livret%20Budget%20Citoyens%20du%20Mali%202016.pdf>

4.3.2. Collecte des revenus

Les paiements dus par les entreprises extractives à l'état sont collectés en suivant le régime de collecte des revenus budgétaires de l'Etat malien. Sous ce régime, tous les paiements sont effectués en numéraire.

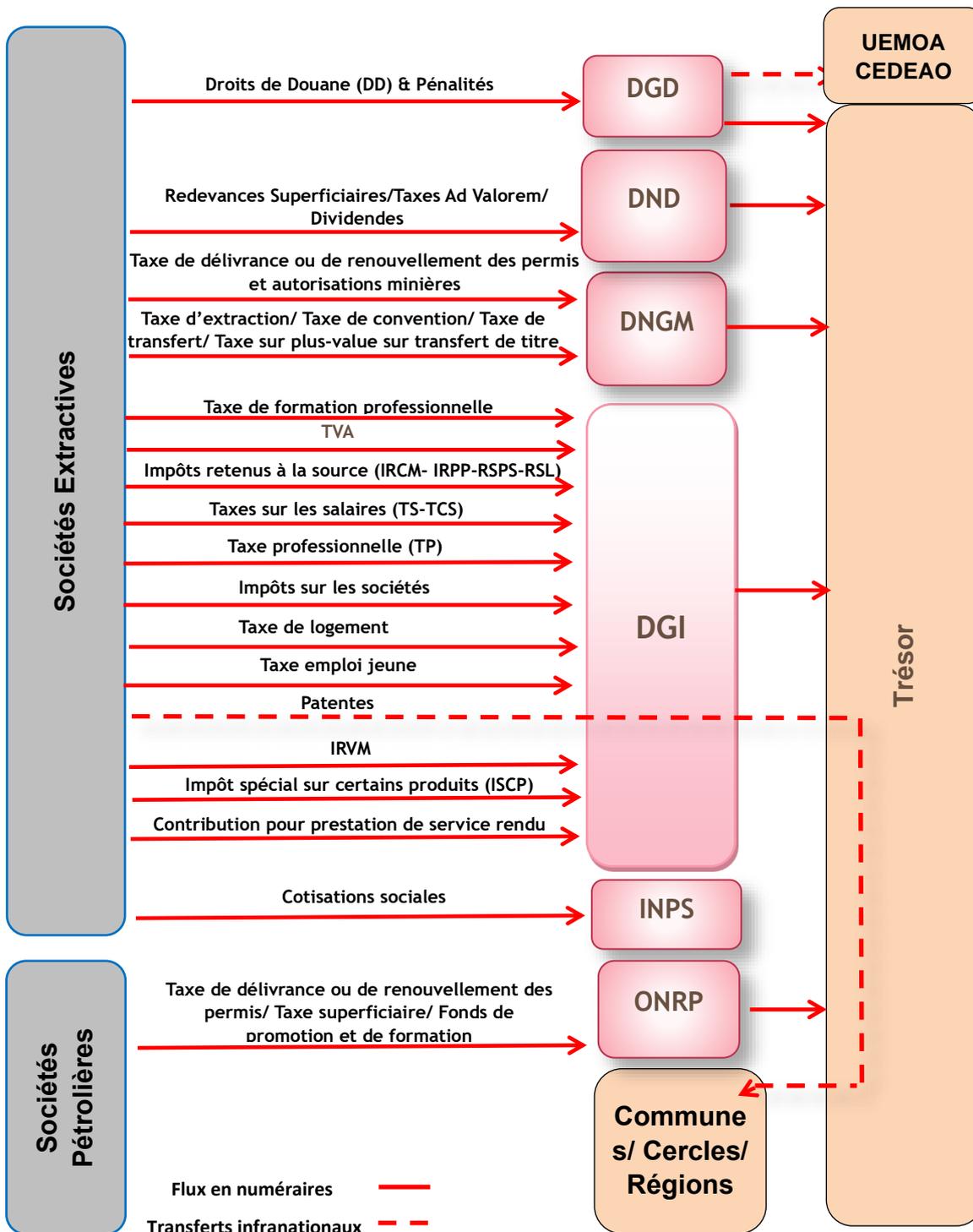
Les paiements sont effectués par les entreprises aux différentes régies financières qui sont principalement la DGE pour les impôts et taxes de droit commun, et la DGD pour les droits de douane.

Les autres paiements provenant du secteur minier sont effectués à la DND et à la DNGM.

En dehors de ces paiements en numéraire, l'octroi des permis par l'Etat peut être associé aux paiements des patentes aux bénéficiaires des communes et ce à travers des transferts infranationaux.

Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur minier peut être présenté comme suit :

Figure 7: Schéma de circulation des flux de paiements



4.4. Pratiques d'audit et d'assurance

4.4.1 Entreprises

Le Mali compte parmi les 17 états membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires » (OHADA), laquelle organisation introduit des obligations strictes en matière de comptabilité et d'audit des sociétés.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilités limitées, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si l'un des trois seuils suivants est respecté :

- total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125 000 000) de FCFA ;
- chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de FCFA ;
- et
- effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

4.4.2 Régies financières

Section des comptes¹

La Section des Comptes est une des trois sections composant la Cour Suprême. Elle est régie par la Loi n° 96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

En application des dispositifs de l'Article 82 de la loi susvisée, la Section des Comptes juge les comptes des comptables publics de deniers tels que définis par la réglementation en vigueur ; vérifie la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget que les lois assujettissent aux mêmes règles ; et contrôle les comptes de matières des comptables publics de matières. Elle examine également la gestion financière et comptables des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ; peut, à tout moment, exercer tout contrôle soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier Ministre ou du Président de l'Assemblée Nationale.

La Section des Comptes établit un rapport annuel sur l'exécution des lois des finances et la déclaration générale de conformité entre les comptes de l'Etat et les comptes individuels des comptables publics. Au regard de ces documents, l'Assemblée Nationale procède au règlement du budget d'Etat.

En outre, la section des comptes communique au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale, tous les ans, un rapport contenant les observations spécifiques à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente.

¹ <http://www.maliweb.net/>.

Enfin, tous les deux ans, elle adresse aux mêmes autorités un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés.

En application de la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali, la section des comptes vérifie aussi l'exécution du budget communal à la demande du conseil communal en cas de rejet par celui-ci, du compte administratif du Maire et en application de la Loi n°00-045 du 07 juillet 2000, portant charte des partis politiques, la section des comptes vérifie les comptes des partis politiques.

Par ailleurs, le personnel en service à la Section des Comptes est constitué, outre le Président, de conseillers, qui ont la qualité de magistrats et d'agents administratifs.

Vérificateur Général

Le Vérificateur Général est institué par la Loi n° 03 -030 du 25 août 2003 qui lui assigne les missions suivantes :

- évaluer les politiques publiques à travers un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics et en particulier des programmes et projets de développement ;
- contrôler la régularité et la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par les Institutions de la République, les administrations d'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou tout autre organisme financier bénéficiant du concours financier de l'Etat ; et
- proposer aux autorités publiques les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics.

Conformément à l'Article 18 de la Loi instituant le Vérificateur Général au Mali, les rapports annuels sont solennellement adressés au Président de la République et transmis au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale. Les rapports 2020 et 2021 sont déjà rendus publics.¹

Le Bureau du Vérificateur Général dirigé par un Vérificateur Général assisté d'un Vérificateur Général adjoint, tous deux nommés pour sept ans non renouvelables.

L'affectation des flux composant le revenu extractif se présente comme suit :

Flux	Régie financière	Affectation budgétaire
Droits de Douane (DD)	DGD	Budget National
Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI)		
Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)		
Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI)		
Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA sur droits de douane)		
Droit de Timbre	DGE	
Droit d'enregistrement		
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)		
IRVM		
Impôt sur les sociétés		

¹ <http://www.bvg-mali.org/>

Flux	Régie financière	Affectation budgétaire
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur		
TVA		
Impôt sur le traitement des salaires		
Retenues BIC		
Retenues TVA		
Retenues IRF		
Autres retenues à la source		
Taxe ad valorem		
Dividendes	DND	
Redevance superficière	DNGM	
Redevances superficières		
Taxe de délivrance		
Taxe de renouvellement		
Taxe d'extraction (ramassage)	ONRP	
Taxe sur plus-value sur transfert de titre		
Taxes de délivrance		
Taxe de renouvellement	DRI	
Taxe superficière		
Patentes	DRI	Budget des collectivités
Redevance Statistique (RS)	DGD	Fond d'Informatisation de la Douane
Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)	DGD	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)
Prélèvement Commun (PC)	DGD	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
Taxe Emploi Jeune (TEJ)	DGE	Fond National pour l'Emploi des Jeunes (FNEJ)
Taxe de Formation Professionnelle (TFP)	DGE	Fond d'Appui à la Formation Professionnelle (FAFP)
Taxe de Logement (TL)	DGE	Fond National de Logement (FNL)
Contribution Générale de Solidarité (CGS)	DGE	Contribution au fonds de solidarité (CGS)
Taxe de Convention	DNGM	Fond pour la formation - DNGM
Taxe de Transfert		
Pénalités		
Fonds de formation	ONRP	Fond pour la formation - ONRP

4.4.3 Adoption des normes internationales d'audit au Mali

En conformité avec l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE 2019, les données reportées par les entités déclarantes doivent être préparées sur la base des comptes audités selon les normes internationales d'audit.

A cet égard, le Contrôleur Général des Services Publics a expliqué par une lettre officielle n°026/CGSP du 25 février 2011 que l'audit des comptes publics est fait selon les normes internationales INTOSAI et ISA. A cet effet, il a été élaboré deux référentiels d'audit comptable et financier suivant les principes de l'INTOSAI, enrichis avec les normes ISA. Il s'agit de :

- un guide pour le secteur public ; et
- un guide pour le secteur privé.

Ces guides ont été adoptés par Arrêté n° 10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010. Tous les organes de contrôles doivent s'y référer dans leurs travaux de vérification selon leur domaine de compétence

- la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
- le bureau du Vérificateur Général ;
- le Contrôleur Général des Services Publics ;
- les Inspections des départements ministériels ;
- l'ordre des Comptables Agréés et Experts Comptables Agréés ; et
- l'Association des Contrôleurs, des Inspecteurs, des Auditeurs du Mali (ACIAM).

4.5. Propriété effective

Nous avons relevé l'absence d'un registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs. Nous avons également relevé l'absence d'une définition claire de la notion de contrôle et de bénéficiaire effectif dans le code minier et dans les textes régissant les sociétés commerciales au Mali.

4.5.1 Définition de la propriété effective

La Norme ITIE stipule que « pour aborder la question de la propriété effective, le Groupe Multipartite devra convenir d'une définition adéquate des termes « propriétaire effectif ». La définition devra être alignée sur la disposition 3.11 (d) (i) et tenir compte des normes internationales et des législations nationales pertinentes (disposition 3.11 [d] [ii]).

Le Mali a transposé la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA et dispose de sa propre loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Directive stipule que le « Bénéficiaire effectif » signifie « la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Lorsque le client est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés. ».

4.5.2 Collecte des données dans le cadre du rapport ITIE

Le Mali ne dispose pas actuellement de politique de divulgation des informations sur la structure du capital et la propriété effective. En se référant à la définition ci-dessus, le Comité de Pilotage a retenu un formulaire spécifique qui a été soumis aux sociétés extractives afin de collecter ces informations.

4.5.3 Résultats de l'analyse des données collectées

Nous présentons au niveau de l'Annexe 2 du présent Rapport les informations sur la structure du capital et/ou la propriété réelle communiquées par les sociétés extractives.

Nous avons constaté que la majorité des sociétés retenues dans le périmètre de déclaration n'ont pas soumis les informations demandées sur la propriété effective. Sur les 26 sociétés qui ont soumis

leurs formulaires de déclaration, nous présentons ci-après un résumé des insuffisances relevées par rapport à la déclaration des informations requises :

Tableau 39: Résultats d'analyse des données sur la structure du capital et sur la propriété effective

Société	Insuffisance
CMM	Données sur le propriétaire réel de la société mère SOCOIM INDUSTRIES qui détient 95% non communiquées.
DIAMOND CEMENT	Données sur le propriétaire réel de la société mère DIAMOND CEMENT BURKINA FASO INDUSTRIES qui détient 32% non communiquées.
FABOULA	Données sur le propriétaire réel de la société mère MALI NATIONAL GOLD qui détient 55% non communiquées.
KOFI.SA	Données sur le propriétaire réel de la société mère BCM détenant 80% de son capital non communiquées.
SEMICO	Données sur le propriétaire réel de la société mère BCM détenant 80% de son capital non communiquées.
SOCARCO	Données sur le propriétaire réel de la société mère SISAG qui détient 100% non communiquées.
EMM	Propriétaires réels des sociétés OPI et ACHCAR qui détiennent respectivement 58,18% et 41,82% non cotés non renseignés
GOUNKOTO	Propriétaire réel de la société mère SOMILO LIMITED détenant 80% de son capital et coté en bourse. Sa place boursière n'a pas été indiquée.
SOMILO	Propriétaire réel de la société mère SOMILO LIMITED détenant 80% de son capital et coté en bourse. Sa place boursière n'a pas été indiquée.
TOGUNA	Propriétaire réel de la société mère TOGUNA MINING CORPORATION (TMC-SARL) est Seydou NANTOUME. La structure du capital n'est pas indiquée, et la cotation boursière n'est pas mentionnée
HYDROMA	Données sur le propriétaire réel de la société mère PETROMA INC qui détient 75% non communiquées.

4.5.4 Publication de la feuille de route relative à la divulgation des informations de propriété effective

Conformément à l'Exigence 2.5 (b) de la Norme ITIE 2016 « D'ici au 1^{er} janvier 2017, le Groupe Multipartite devra publier une feuille de route relative à la divulgation des informations de propriété effective conformément aux clauses (c) à (f) ci-dessous. Le Groupe Multipartite établira les jalons et les échéances à inscrire dans sa feuille de route, et évaluera la mise en œuvre de cette feuille de route dans le cadre de son rapport annuel d'activité » ;

Dans ce cadre, une feuille de route relative à la divulgation des informations de propriété effective a été publiée¹.

Le suivi des actions à entreprendre selon la feuille de route se présente comme suit :

Tableau 40 : Etat de suivi de la mise en application de la feuille de route

Objectifs	Activités
Instaurer un cadre institutionnel permettant la divulgation de l'information sur la propriété réelle	Elaborer et valider les TDR en vue de recruter un consultant qui sera chargé d'identifier les obstacles juridiques et réglementaires à la divulgation d'information de propriété effective et de faire des propositions en vue d'adapter le cadre juridique
	Recruter le consultant
	Identifier, informer et sensibiliser les parties prenantes à travers des moyens adéquats sur la question de la divulgation de la propriété effective
	Mener des consultations avec les organismes gouvernementaux afin d'identifier les organismes responsables ou les mieux placés pour superviser, rassembler et conserver les renseignements sur la propriété effective
	Examiner les exigences actuelles en matière de dépôt de dossier par les demandeurs de licences
	Entreprendre des modifications afin d'intégrer les exigences relatives à la divulgation de la propriété effective dans les lois et règlements applicables

¹ <https://itie.ml/wp-content/uploads/2018/11/feuille-de-route-pour-la-divulgation-de-la-proprieté-reelle-1.pdf>

Objectifs	Activités
	Valider le rapport produit par le consultant
Avoir une définition de la propriété réelle	Vérifier si la notion de propriété réelle est déjà définie dans les lois nationales
	Explorer et considérer d'autres définitions de la propriété effective
	S'accorder sur et adopter une définition appropriée de la propriété effective
Assurer la prise en compte des personnes politiquement exposées	Etudier les définitions et les exigences de déclaration concernant les personnes politiquement exposées en vue de les prendre en compte dans la définition de la propriété effective
S'accorder sur les détails de la divulgation sur la propriété effective	Consulter les parties prenantes au niveau du gouvernement, des OSC et des entreprises du secteur privé en vue d'établir quelles informations seront incluses dans la divulgation sur la propriété effective
Définir la procédure de collecte des données	Identifier les entreprises qui seront tenues de divulguer les données de propriété effective

A la date de ce rapport, nous n'avons pas encore reçu le rapport de suivi du Groupe Multipartite et son évaluation de la mise en œuvre de cette feuille de route en 2020.

Par ailleurs, dans le cadre de nos travaux d'élaboration du présent rapport, nous avons noté que le texte d'application N°2020-0177 du 12 novembre 2020 du nouveau code minier 2019 a prévu dans son article 28¹ l'obligation d'annexer, à toute demande d'attribution, de cession ou d'amodiation de titre minier ou d'autorisation, le nom, le prénom, la qualité, la nationalité et le domicile du bénéficiaire effectif.

En outre, selon les informations collectées dans le cadre de ce rapport, des réformes ont été initiées en 2022 pour la divulgation des bénéficiaires effectifs en République du Mali, à savoir :

- le décret n°2022-0107/PT-RM du 22 Février 2022 instituant le registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives au Mali ²; et
- un projet d'arrêté interministériel portant adoption du formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives au Mali, initié par le Ministère chargé de la justice et celui chargé des mines.

¹ https://itie.ml/wp-content/uploads/2022/09/Decret_d_application_nouveau_code_minier_Mali_1605270573.pdf

² <http://www.droit-afrique.com/uploads/Mali-Decret-2022-107-registre-beneficiaires-entreprises-extractives.pdf>

4.6. Contribution du secteur extractif

4.6.1 Contribution dans l'économie

La contribution du secteur minier dans l'économie se présente comme suit :

Tableau 41 : Contribution du secteur extractif à l'économie

Indicateur	Source 2020	2018 (*)	2019 (*)	2020	Unité
PIB					
Valeurs Ajoutées des sociétés minières	Rapport CPS	883	977	979	Milliards FCFA
PIB (courant)	Rapport CPS	9 482	10 124	10 053	Milliards FCFA
Revenus extractifs (% PIB)	-	9,31%	9,65%	9,74%	%
Revenus de l'Etat					
Revenus extractifs	Données ITIE	308	418	430	Milliards FCFA
Total revenus de l'Etat	TOFE	1 476	1 982	2 072	Milliards FCFA
Revenus extractifs (% total revenus de l'Etat)	-	20,88%	21,09%	20,73%	%
Exportation					
Exportations minières	Rapport CPS	1 388	1 660	2 263	Milliards FCFA
Total export des biens et services	Rapport CPS	1 991	2 153	2 759	Milliards FCFA
% total exportations	-	69,72%	77,10%	82,01%	%

(*) Rapport ITIE Mali 2019

4.6.2 Contribution dans l'emploi

Le secteur minier au Mali contribue à la création d'emplois directs et indirects.

Les statistiques sur la contribution du secteur extractif dans l'emploi en 2020 se présentent comme suit :

Tableau 42 : Contribution du secteur extractif dans l'emploi

Branche d'activité principale	Homme	%	Femme	%	Total	%
Agriculture	2 560 323	69,4	1 732 848	65,6	4 293 171	67,8
Extractives	36 605	1,0	14 134	0,5	50 739	0,8
Activités de Fabrication	162 328	4,4	247 181	9,4	409 509	6,5
Production et Distribution D'électricité et de Gaz	2 329	0,1	115	0,0	2 444	0,0
Production et Distribution d'Eau, Assainissement, Traitement des Déchets et Dépollution	696	0,0	0	0,0	696	0,0
Construction	119 475	3,2	1 731	0,1	121 205	1,9
Commerce	408 658	11,1	459 262	17,4	867 921	13,7
Transports et Entreposage	99 640	2,7	85	0,0	99 726	1,6
Hébergement et Restauration	2 324	0,1	15 980	0,6	18 304	0,3
Information et Communication	8 301	0,2	1 542	0,1	9 844	0,2
Activités Financières et d'Assurance	6 020	0,2	2 833	0,1	8 853	0,1
Activités Immobilières	701	0,0	0	0,0	701	0,0
Activités Spécialisées, Scientifiques et Techniques	9 887	0,3	2 648	0,1	12 534	0,2
Activités de Services de Soutien et de Bureau	28 039	0,8	8 259	0,3	36 298	0,6
Activités d'Administration Publique	51 990	1,4	12 459	0,5	64 449	1,0
Enseignement	88 106	2,4	28 317	1,1	116 424	1,8
Activités pour la Santé Humaine et l'Action Sociale	17 156	0,5	14 735	0,6	31 891	0,5

Branche d'activité principale	Homme	%	Femme	%	Total	%
Activités Artistiques, Sportives et Récréatives	4 390	0,1	6 306	0,2	10 695	0,2
Autres Activités de Services N.C.A.	65 627	1,8	34 772	1,3	100 399	1,6
Activités Spéciales des Ménages	14 099	0,4	57 633	2,2	71 732	1,1
Activités des Organisations Extraterritoriales	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Total	3 686 693	100	2 640 841	100	6 327 534	100

Source : Observatoire National de l'Emploi et de la Formation (ONEF), à partir des données Enquête Modulaire et Permanente auprès des ménages (EMOP), 2020

Sur les déclarations des sociétés extractives, le nombre total des employés dans le secteur extractif s'est élevé à 13 352 en 2020. Le détail par sociétés est présenté en Annexe 3 du présent rapport.

4.7. Déclaration des données financières par projet

Selon l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019, « une déclaration par projet est requise, pour autant qu'elle soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC - Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l'Union Européenne. ».

En vue de se conformer à cette exigence, le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté en date du 07 octobre 2021 une note portant sur la notion de déclaration par Projet qui définit la notion de projet, fixe les références juridiques et précise les impôts et taxes retenus pour la déclaration par projet.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté la définition du projet comme « L'ensemble des activités extractives régies par un seul titre minier et une convention définissant la base des obligations de paiement envers l'État ».

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a également retenu que seuls les impôts, taxes et redevances relevant du code minier sont imposés et déclarés par projet. Les autres redevances, impôts et taxes relevant du droit commun étant imposés et déclarés selon le numéro d'identification fiscal (NIF) de l'entreprise détenant le permis minier et non par projet. Ainsi, les redevances, impôts et taxes retenus pour la déclaration par projet sont les suivants :

- Impôt spécial sur certains produits (royaltie) ;
- Taxe ad valorem (royaltie) ;
- Taxes superficielles ;
- Dividendes de l'Etat ;
- Droits fixes (taxes de délivrance, de renouvellement, de transfert, de convention) ;
- Taxes de surproduction ;
- Taxes d'extraction pour les carrières ;
- Plus-value de cession ; et
- Pénalités.

Dans le cadre de nos travaux du présent rapport, ni les sociétés minières, ni la DNGM, ni la DND, n'ont communiqué les déclarations désagrégées par projet. Cependant, sur la base des données collectées, nous présentons ci-après une synthèse des paiements spécifiques par Société, licence, et substance.

Secteur minier

No	Société minière	Numéro du permis	Substance	Recettes Totale du Trésor Public	DND			DNGM				Autres recettes du Trésor	
					Taxe ad valorem	Dividendes	Redevance superficière	Redevances superficielles	Taxe de délivrance	Taxe de renouvellement DNGM	Taxe d'extraction (ramassage)		Pénalités DNGM
1	CMM	AE 297/13 AE 298/13 AE 461/09	Dolérite Calcaire Dolérite	2 599,969	-	-	-	-	-	-	-	-	2 599,969
2	DIAMOND CIMENT	AE 496/12	Calcaire	4 807,633	-	435,600	-	-	-	-	110,029	-	4 262,004
3	FABOULA	PE 508/97	Or	544,160	-	-	5,000	-	-	-	-	-	539,160
4	FEKOLA	PE 308/14	Or	138 270,028	18 269,957	13 116,606	7,500	-	-	-	-	-	106 875,966
5	IAMGOLD	PR 1197/17 PR 702/15	Or Or	138,591	-	-	-	0,517	-	10,000	-	-	128,074
6	MMR	PR 1371/18 PR 1665/19 PR 1666/19	Bauxite Bauxite Bauxite	26,023	-	-	-	-	-	-	-	-	26,023
7	MINES DE KOFI	PE 304/14	Or	383,831	-	200,000	5,200	-	-	-	-	-	178,631
8	NAMPALA SA	PE 413/12	Or	2 596,851	-	-	1,746	-	-	-	-	-	2 595,105
9	NEVSUN LTD	PR 1081/17 PR 1704/18	Nc Or	44,409	-	-	-	1,001	-	5,000	-	-	38,408
10	RANDGOLD (Barrick)	PR 973/16 PR 1200/17	Or Or	604,340	-	-	-	1,080	-	-	-	0,300	602,960
11	RAZEL MALI SARL	AE 353/09	Dolérite	262,524	-	-	-	-	-	-	16,373	-	246,150
12	SEMICO	PE 525/97	Or	10 700,948	6 112,903	-	11,300	-	-	-	-	-	4 576,745
13	YATELA	PE 2000/16	Or	111,282	87,150	-	22,695	-	-	-	-	-	1,438
14	SOCARCO	AE 402/06	Dolérite	486,115	-	-	-	-	-	-	13,740	-	472,375
15	EMM	PE 506/90	EAU MINERALE	1 173,037	-	-	-	-	-	-	-	-	1 173,037

No	Société minière	Numéro du permis	Substance	Recettes Totales du Trésor Public	DND			DNGM				Autres recettes du Trésor	
					Taxe ad valorem	Dividendes	Redevance superficielle	Redevances superficielles	Taxe de délivrance	Taxe de renouvellement DNGM	Taxe d'extraction (ramassage)		Pénalités DNGM
16	SOMIFI.SA	PE 299/13	Or	18 252,728	2 128,564	-	15,012	-	-	-	-	-	16 109,153
17	GOUNKOTO	PE 412/12	Or	20 036,093	-	11 047,494	7,496	-	-	-	-	-	8 981,103
18	SMK	PE 305/14	Or	6 586,084	-	-	25,000	-	-	-	-	-	6 561,084
19	SOMILO	PE 528/99	Or	61 948,296	4 362,158	7 540,997	19,592	-	-	-	-	-	50 025,549
20	MORILA	PE 524/99	Or	2 699,106	-	-	14,985	-	-	-	-	-	2 684,121
21	SOMISY	PE 527/89	Or	20 771,100	1 747,035	-	20,060	-	-	-	-	-	19 004,005
22	SOMIKA	PE 526/84	OR	498,386	-	-	38,740	-	-	-	-	-	459,646
23	SEMOS	PE 482/94	Or	25 249,922	2 159,564	1 752,840	15,899	-	-	-	-	-	21 321,620
24	TIMBUCTU	PR 881/16	Or	9,532	-	-	-	0,316	-	-	-	-	9,216
		PE 2040/19	Lithium										
25	AFRICA MINING	PR 381/14	Or	205,996	-	-	-	1,218	-	-	-	0,300	204,478
		PR 760/15	Or										
		PR 1116/17	Or										
		PR 1114/17	Or										
		PR 1111/17	Or										
26	Mine Kale Forago	PR 1110/17	Or	149,708	-	-	-	-	0,050	-	-	-	149,658
		PR 2383/19	Or										
		AE 1391/18	Dolérite										
		AEX 2257/20	Lithium										
27	TOGUNA MINING	AEX 2404/20	Calcaire	218,813	-	-	-	-	-	-	8,696	-	210,116
		PR 1008/17	Or										
		PR 1105/17	Or										
Total revenus du secteur minier				319 375,505	34 867,331	34 093,537	210,224	4,132	0,050	15,000	148,839	0,600	250 035,792

Secteur des hydrocarbures

No	Société pétrolière	Numéro du permis	Substance	Recettes Totale du Trésor Public	Taxe de renouvellement ONRP	Taxe superficière	Fonds de promotion et de formation	Autres recettes du Trésor
28	Hydroma	07-1223-323	PETROL ET GAZ	293 451 875	1 000 000	64 761 000	125 000 000	102 690 875

Une recommandation été présentée dans la Section 7.1 du présent rapport.

5. TRAVAUX DE RAPPROCHEMENT

5.1. Rapprochement des flux de paiements

Nous présentons ci-dessous les résultats détaillés des travaux de rapprochement ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés extractives et les montants reçus par les différents organismes collecteurs.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de rapprochement ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non rapprochés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des écarts entre les flux de paiement déclarés par les sociétés pétrolières et les flux de recettes déclarées par l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés pétrolières et des déclarations des organismes collecteurs, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de rapprochement et les écarts résiduels non rapprochés.

5.1.1. Rapprochement par société

Les rapprochements des flux de paiements par société se détaillent comme suit :

Tableau 43: Résultats de rapprochement par société

No. Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1 CMM	2 589 510 731	2 790 048 632	(200 537 901)	11 428 476	(52 905 186)	64 333 662	2 600 939 207	2 737 143 446	(136 204 239)
2 DIAMOND	4 958 854 060	4 840 131 513	118 722 547	(38 203 351)	-	(38 203 351)	4 920 650 709	4 840 131 513	80 519 196
3 FABOULA	1 326 972 191	1 340 193 549	(13 221 358)	11 226 356	-	11 226 356	1 338 198 547	1 340 193 549	(1 995 002)
4 FEKOLA	149 062 416 563	121 288 406 685	27 774 009 878	-	24 596 744 688	(24 596 744 688)	149 062 416 563	145 885 151 373	3 177 265 190
5 IAMGOLD	265 040 878	270 947 628	(5 906 750)	-	-	-	265 040 878	270 947 628	(5 906 750)
6 MMR	55 030 165	55 030 165	-	-	-	-	55 030 165	55 030 165	-
7 MINES DE KOFI	302 037 661	378 630 821	(76 593 160)	-	5 200 000	(5 200 000)	302 037 661	383 830 821	(81 793 160)
8 NAMPALA SA	3 372 198 472	4 829 392 416	(1 457 193 944)	(27 379 836)	(1 664 876 766)	1 637 496 930	3 344 818 636	3 164 515 650	180 302 986
9 NEVSUN LTD	66 582 080	93 029 256	(26 447 176)	5 757 915	(10 687 255)	16 445 170	72 339 995	82 342 001	(10 002 006)
10 RANDGOLD (Barrick)	1 240 533 702	1 186 500 042	54 033 660	(54 033 542)	-	(54 033 542)	1 186 500 160	1 186 500 042	118
11 RAZEL MALI SARL	274 196 832	273 630 640	566 192	1 740 329	2 089 703	(349 374)	275 937 161	275 720 343	216 818
12 SEMICO	21 615 399 262	14 203 841 942	7 411 557 320	(8 516 421 924)	-	(8 516 421 924)	13 098 977 338	14 203 841 942	(1 104 864 604)
13 YATELA	122 977 060	245 464 187	(122 487 127)	(1 921 464)	(134 181 969)	132 260 505	121 055 596	111 282 218	9 773 378
14 SOCARCO	592 838 206	219 473 499	373 364 707	(20 253 032)	354 274 363	(374 527 395)	572 585 174	573 747 862	(1 162 688)
15 EMM	1 556 639 313	1 263 801 127	292 838 186	-	(45 476 674)	45 476 674	1 556 639 313	1 218 324 453	338 314 860
16 SOMIFI.SA	20 288 897 321	20 057 801 439	231 095 882	-	(21 708 599)	21 708 599	20 288 897 321	20 036 092 840	252 804 481
17 GOUNKOTO	14 898 964 532	28 674 365 926	(13 775 401 394)	4 298 171 336	(9 856 016 677)	14 154 188 013	19 197 135 868	18 818 349 249	378 786 619
18 SMK	6 390 099 454	7 542 253 789	(1 152 154 335)	1 151 386 865	-	1 151 386 865	7 541 486 319	7 542 253 789	(767 470)
19 SOMILO	76 383 574 251	79 563 996 878	(3 180 422 627)	(4 604 900 415)	(9 037 547 588)	4 432 647 173	71 778 673 836	70 526 449 290	1 252 224 546
20 MORILA	2 669 130 728	5 200 669 170	(2 531 538 442)	-	(1 346 406 379)	1 346 406 379	2 669 130 728	3 854 262 791	(1 185 132 063)
21 SOMISY	31 835 378 172	52 411 120 272	(20 575 742 100)	(5 295 930 382)	(24 625 166 887)	19 329 236 505	26 539 447 790	27 785 953 385	(1 246 505 595)
22 SOMIKA	1 339 432 881	1 330 733 423	8 699 458	(131 379 719)	(127 565 445)	(3 814 274)	1 208 053 162	1 203 167 978	4 885 184

No.	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
23	SEMOS	29 922 351 645	30 244 842 768	(322 491 123)	(878 048)	(1 576 157 602)	1 575 279 554	29 921 473 597	28 668 685 166	1 252 788 431
24	TIMBUCTU	8 590 749	1 257 472	7 333 277	-	8 274 749	(8 274 749)	8 590 749	9 532 221	(941 472)
25	AFRICA MINING*	-	305 255 680	(305 255 680)	-	-	-	-	305 255 680	(305 255 680)
26	Mine Kale Forago*	-	309 829 844	(309 829 844)	-	-	-	-	309 829 844	(309 829 844)
27	TOGUNA *	144 284 795	252 172 055	(107 887 260)	118 193 538	-	118 193 538	262 478 333	252 172 055	10 306 278
28	Hydroma	420 707 684	293 451 875	127 255 809	-	127 536 558	(127 536 558)	420 707 684	420 988 433	(280 749)
	Total	371 702 639 388	379 466 272 693	(7 763 633 305)	(13 093 396 898)	(23 404 576 966)	10 311 180 068	358 609 242 490	356 061 695 727	2 547 546 763

5.1.2. Rapprochement par flux de paiement

Les rapprochements des flux de paiements par organismes collecteurs et par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 44: Résultats de rapprochement par flux de paiement

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Ecart	Sociétés	Gouvernement	Ecart	Sociétés	Gouvernement	Ecart
	DND	67 485 521 658	75 860 678 422	(8 375 156 764)	(1 638 461 832)	(6 689 587 122)	5 051 125 290	65 847 059 826	69 171 091 300	(3 324 031 474)
1	Taxe ad valorem	31 907 400 386	40 162 797 815	(8 255 397 429)	(163 882 611)	(5 295 467 216)	5 131 584 605	31 743 517 775	34 867 330 599	(3 123 812 824)
2	Dividendes	35 383 101 147	35 487 656 832	(104 555 685)	(1 489 564 221)	(1 394 119 906)	(95 444 315)	33 893 536 926	34 093 536 926	(200 000 000)
3	Redevance superficière	195 020 125	210 223 775	(15 203 650)	14 985 000	-	14 985 000	210 005 125	210 223 775	(218 650)
	DGE	224 088 357 799	218 862 699 915	5 225 657 884	(21 324 238 631)	(17 618 661 883)	(3 705 576 748)	202 764 119 168	201 244 038 032	1 520 081 136
4	Contribution restitution de service rendu	2 288 461 242	1 754 201	2 286 707 041	(2 288 461 242)	-	(2 288 461 242)	-	1 754 201	(1 754 201)
5	Droit de Timbre	4 457 402 811	2 959 791 458	1 497 611 353	569 316 749	2 391 985 131	(1 822 668 382)	5 026 719 560	5 351 776 589	(325 057 029)
6	Droit d'enregistrement	119 250	175 500 950	(175 381 700)	-	90 000	(90 000)	119 250	175 590 950	(175 471 700)
7	Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	35 348 765 253	20 948 706 719	14 400 058 534	(219 955 248)	13 606 244 761	(13 826 200 009)	35 128 810 005	34 554 951 480	573 858 525
8	IRVM	6 846 112 376	8 343 716 004	(1 497 603 628)	2 065 467 759	378 085 604	1 687 382 155	8 911 580 135	8 721 801 608	189 778 527
9	Impôt sur les sociétés	113 827 297 319	128 756 339 454	(14 929 042 135)	(950 998 780)	(16 888 978 987)	15 937 980 207	112 876 298 539	111 867 360 467	1 008 938 072
10	Taxe de logement	507 334 507	495 574 127	11 760 380	(38 532 852)	(159 418 636)	120 885 784	468 801 655	336 155 491	132 646 164

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Ecart	Sociétés	Gouvernement	Ecart	Sociétés	Gouvernement	Ecart
11	Taxe de formation professionnelle	579 079 844	11 138 728	567 941 116	(569 982 915)	-	(569 982 915)	9 096 929	11 138 728	(2 041 799)
12	Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	1 750 461 997	1 495 652 200	254 809 797	(96 329 572)	(119 791 797)	23 462 225	1 654 132 425	1 375 860 403	278 272 022
13	Taxe emploi jeune	579 247 078	10 456 354	568 790 724	(570 664 289)	-	(570 664 289)	8 582 789	10 456 354	(1 873 565)
14	TVA	12 124 736 784	1 970 058 202	10 154 678 582	(9 710 759 527)	334 006 469	(10 044 765 996)	2 413 977 257	2 304 064 671	109 912 586
15	Impôt sur le traitement des salaires	24 654 840 943	25 912 788 461	(1 257 947 518)	(1 247 764 676)	(2 409 633 536)	1 161 868 860	23 407 076 267	23 503 154 925	(96 078 658)
16	Retenues BIC	8 107 066 715	4 874 001 297	3 233 065 418	(345 292 339)	3 352 287 988	(3 697 580 327)	7 761 774 376	8 226 289 285	(464 514 909)
17	Retenues TVA	3 440 417 175	21 913 163 373	(18 472 746 198)	418 573 454	(18 097 909 935)	18 516 483 389	3 858 990 629	3 815 253 438	43 737 191
18	Retenues IRF	246 944 143	-	246 944 143	(1 684 068)	5 694 424	(7 378 492)	245 260 075	5 694 424	239 565 651
19	Autres retenues à la source	40 604 486	9 987 199	30 617 287	(30 109 482)	(9 987 199)	(20 122 283)	10 495 004	-	10 495 004
20	Patente	8 323 149 954	2 530 000	8 320 619 954	(8 315 617 454)	-	(8 315 617 454)	7 532 500	2 530 000	5 002 500
21	Patente A	9 781 238	8 194 238	1 587 000	5 290 000	6 877 000	(1 587 000)	15 071 238	15 071 238	-
22	Contribution Générale de Solidarité (CGS)	956 534 684	973 346 950	(16 812 266)	3 265 851	(8 213 170)	11 479 021	959 800 535	965 133 780	(5 333 245)
23	Pinalités DGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DNGM	188 377 733	177 621 251	10 756 482	(22 252 858)	(9 000 000)	(13 252 858)	166 124 875	168 621 251	(2 496 376)
24	Redevances superficielles	112 884 591	4 132 110	108 752 481	1 140 800	-	1 140 800	114 025 391	4 132 110	109 893 281
25	Taxe de délivrance	400 000	50 000	350 000	-	-	-	400 000	50 000	350 000
26	Taxe de renouvellement DNGM	5 000 000	15 000 000	(10 000 000)	-	-	-	5 000 000	15 000 000	(10 000 000)
27	Taxe d'extraction (ramassage)	69 935 542	148 839 141	(78 903 599)	(23 693 658)	-	(23 693 658)	46 241 884	148 839 141	(102 597 257)
28	Taxe sur plus-value sur transfert de titre	157 600	-	157 600	-	-	-	157 600	-	157 600
29	Taxe de convention	-	-	-	-	-	-	-	-	-
30	Taxe de transfert	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	Taxe de Cession	-	-	-	-	-	-	-	-	-
32	Pénalités DNGM	-	9 600 000	(9 600 000)	300 000	(9 000 000)	9 300 000	300 000	600 000	(300 000)
	DGD	42 532 810 407	39 683 573 041	2 849 237 366	551 353 589	(1 104 506 619)	1 655 860 208	43 084 163 996	38 579 066 422	4 505 097 574
33	Droit de douane	42 532 810 407	39 683 573 041	2 849 237 366	551 353 589	(1 104 506 619)	1 655 860 208	43 084 163 996	38 579 066 422	4 505 097 574
34	Pénalités et contentieux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DRI	623 547 599	8 921 258 598	(8 297 710 999)	8 310 327 454	-	8 310 327 454	8 933 875 053	8 921 258 598	12 616 455
35	Patentes	623 547 599	8 921 258 598	(8 297 710 999)	8 310 327 454	-	8 310 327 454	8 933 875 053	8 921 258 598	12 616 455
36	Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	-	-

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Ecart	Sociétés	Gouvernement	Ecart	Sociétés	Gouvernement	Ecart
	ONRP	205 853 250	190 761 000	15 092 250	(14 985 000)	-	(14 985 000)	190 868 250	190 761 000	107 250
37	Taxes de délivrance	-	-	-	-	-	-	-	-	-
38	Taxe de renouvellement ONRP	1 000 000	1 000 000	-	-	-	-	1 000 000	1 000 000	-
39	Taxe superficière	79 853 250	64 761 000	15 092 250	(14 985 000)	-	(14 985 000)	64 868 250	64 761 000	107 250
40	Fonds de promotion et de formation	125 000 000	125 000 000	-	-	-	-	125 000 000	125 000 000	-
	INPS	36 578 170 942	35 769 680 466	808 490 476	1 044 860 380	2 017 178 658	(972 318 278)	37 623 031 322	37 786 859 124	(163 827 802)
41	Cotisations sociales	31 745 083 672	27 293 904 266	4 451 179 406	(1 166 507 524)	1 917 884 279	(3 084 391 803)	30 578 576 148	29 211 788 545	1 366 787 603
42	Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	4 833 087 270	8 475 776 200	(3 642 688 930)	2 211 367 904	99 294 379	2 112 073 525	7 044 455 174	8 575 070 579	(1 530 615 405)
43	Pénalités et contentieux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total	371 702 639 388	379 466 272 693	(7 763 633 305)	(13 093 396 898)	(23 404 576 966)	10 311 180 068	358 609 242 490	356 061 695 727	2 547 546 763

5.1.3. AJUSTEMENTS DES DECLARATIONS

Les ajustements de flux présentés ci-dessous ont été opérés sur la base des pièces justificatives et des confirmations communiquées par les entités déclarantes.

5.1.3.1 Pour les sociétés extractives

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

Tableau 45 : Sommaire des ajustements des déclarations des sociétés extractives

Type d'ajustements	Total paiements (FCFA)
Taxes reportées non payées (a)	(10 239 781 485)
Erreur de reporting (montants et détails) (b)	(5 780 697 446)
Taxes payées non reportées (c)	5 465 618 553
Taxes hors périmètre de rapprochement (d)	(1 394 119 906)
Taxes payées hors période de rapprochement (e)	(1 143 538 566)
Montants doublement déclarés (f)	(878 048)
Total	(13 093 396 898)

- (a) Il s'agit des taxes déclarées par les deux sociétés SEMICO et GOUNKOTO dans le cadre d'une compensation par le crédit de TVA due à la DGE et qui n'a pas été décaissée effectivement par ces deux sociétés. Les ajustements se détaillent par société comme suit :

Tableau 46 : Ajustements des taxes reportées non payées

Société	Montant FCFA
SEMICO	(8 516 421 924)
GOUNKOTO	(1 371 787 757)
SOMISY	(163 882 611)
SOMIKA	(130 354 187)
RANDGOLD (Barrick)	(55 413 542)
YATELA	(1 921 464)
Total	(10 239 781 485)

- (b) Il s'agit principalement de la TVA déductible payé à la douane déclarée par la société SOMISY par erreur dans la rubrique TVA payable à la DGE. Pour la société TOGUNA, il s'agit des pénalités payées à la DGE et qui ont été déclarées comme « Autres paiements significatifs ». Ces flux se détaillent comme suit :

Tableau 47 : Ajustements des Erreur de reporting (montant et détail)

Société	Montant FCFA
SOMISY	(5 723 721 761)
TOGUNA*	118 193 538
SMK	(104 061 304)
FABOULA	(27 999 046)
NAMPALASA	(27 379 836)
SOCARCO	(15 729 037)
Total	(5 780 697 446)

- (c) Il s'agit des taxes payées par les sociétés durant la période de réconciliation mais qui ont été omis de les reporter.

Tableau 48 : Ajustements des taxes payées non reportées

Sociétés	Taxes payées non reportées
SMK	2 308 769 809
GOUNKOTO	2 016 871 601
SOMISY	591 673 990
SOMILO	442 306 983
FABOULA	76 795 996
CMM	11 428 476
SOCARCO	8 234 918
NEVSUNLTD	5 757 915
RAZELMALISARL	1 740 329
RANDGOLD (Barrick)	1 380 000
SOMIKA	658 536
Total	5 465 618 553

- (d) Il s'agit d'un montant payé (en principal et intérêts) par la société SOMILO à la DND au titre du remboursement de l'avance actionnaire de l'Etat du Mali à la création de la société en 2005.
- (e) Il s'agit des taxes hors période de rapprochement reportées par erreur par les sociétés. Les ajustements se détaillent par société et par flux comme suit :

Tableau 49 : Ajustements des taxes payées hors période de rapprochement

Société	Montant FCFA
SMK	(1 053 321 640)
DIAMOND	(38 203 351)
FABOULA	(37 570 594)
SOCARCO	(12 758 913)
SOMIKA	(1 684 068)
Total	(1 143 538 566)

- (f) Il s'agit de l'IRVM payable à la DGE déclarée doublement par la société SEMOS.

5.1.3.2 Pour les régies financières

Les ajustements opérés sur les déclarations des organismes collecteurs se résument comme suit :

Tableau 50 : Ajustements des déclarations des organismes collecteurs

Type d'ajustements	Total paiements (FCFA)
Taxe reportée par l'Etat non réellement encaissée (a)	(47 391 073 801)
Taxes non reportées par l'Etat (b)	28 652 496 293
Taxes perçues hors de la période de rapprochement (c)	(3 341 879 552)
Taxes hors périmètre de rapprochement (d)	(1 394 119 906)
Erreur de reporting (montant et détail) (e)	70 000 000
Total	(23 404 576 966)

(a) Il s'agit des taxes déclarées par la DGE et la DND au titre des opérations de crédit de TVA et qui n'ont pas été effectivement encaissées. Ces ajustements se détaillent comme suit par société et par taxe :

Tableau 51: Taxe reportée par l'Etat non réellement encaissée

Sociétés	Taxe reportée par l'Etat non réellement encaissée	Retenues TVA	Impôt sur les sociétés	Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	Taxe ad valorem	Impôt sur le traitement des salaires	Autres DGE
SOMISY	(24 625 166 887)	(15 663 867 976)	(8 961 298 911)				
GOUNKOTO	(9 856 016 677)	(197 443 185)	(3 718 307 957)	(3 436 482 949)	(2 325 000 000)	(153 240 426)	(25 542 160)
SOMILO	(8 166 556 865)	(1 744 021 973)	(3 497 088 432)		(1 712 000 000)	(1 213 446 460)	
SEMOS	(1 646 157 602)	(23 140 479)	(153 281 395)	(496 480 387)		(729 014 334)	(244 241 007)
NAMPALASA	(1 547 182 382)	(60 748 205)	(559 002 292)	(362 524 731)		(198 531 651)	(366 375 503)
MORILA	(1 288 245 974)	(435 371 642)		(291 262 875)	(461 956 335)	(76 909 812)	(22 745 310)
YATELA	(134 181 969)	(6 824 957)		(117 369 813)			(9 987 199)
SOMIKA	(127 565 445)					(111 256 562)	(16 308 883)
Total	(47 391 073 801)	(18 131 418 417)	(16 888 978 987)	(4 704 120 755)	(4 498 956 335)	(2 482 399 245)	(685 200 062)

(b) Il s'agit des flux de paiements effectués par les sociétés extractives mais qui ont été omis dans les déclarations des organismes collecteurs. Ces flux ont été ajustés sur la base des pièces justificatives communiquées par les sociétés minières et/ou la confirmation des organismes collecteurs. Ces ajustements se détaillent comme suit par société et par taxe :

Tableau 52: Ajustements des taxes non reportés par l'Etat

Sociétés	Taxes non reportées par l'Etat	Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	Retenues BIC	Droit de Timbre	Cotisations sociales	Taxe ad valorem	Autres
FEKOLA	27 110 229 865	18 310 365 516	3 550 929 921	2 632 414 500	773 063 346	1 431 862 052	411 594 530
NEVSUNLTD	3 512 745	-	-	-	-	-	3 512 745
RAZELMALISARL	2 089 703	-	-	-	-	-	2 089 703
SOCARCO	354 274 363	-	12 265 894	-	-	-	342 008 469
SOMILO	1 046 578 310	-	-	-	1 046 578 310	-	-
TIMBUCTU	8 274 749	-	5 705 028	-	-	-	2 569 721
Hydroma	127 536 558	-	-	-	98 242 623	-	29 293 935
Total	28 652 496 293	18 310 365 516	3 568 900 843	2 632 414 500	1 917 884 279	1 431 862 052	791 069 103

(c) Il s'agit des taxes hors période de rapprochement reportées par erreur principalement par la DND et la DGD. Les ajustements se détaillent par société et par taxe comme suit :

Tableau 53 : Taxes perçues hors de la période de réconciliation

Sociétés	Taxes perçues hors de la période de réconciliation	Taxe ad valorem	Droit de douane	Pénalités DNGM
CMM	(52 905 186)	-	(52 905 186)	-
FEKOLA	(2 513 485 177)	(2 228 372 933)	(285 112 244)	-
NAMPALASA	(117 694 384)	-	(117 694 384)	-
NEVSUNLTD	(9 000 000)	-	-	(9 000 000)
EMM	(45 476 674)	-	(45 476 674)	-
SOMIFI.SA	(21 708 599)	-	(21 708 599)	-
SOMILO	(523 449 127)	-	(523 449 127)	-
MORILA	(58 160 405)	-	(58 160 405)	-
Total	(3 341 879 552)	(2 228 372 933)	(1 104 506 619)	(9 000 000)

(d) Il s'agit d'un montant payé (en principal et intérêts) par la société SOMILO à la DND au titre du remboursement de l'avance actionnaire de l'Etat du Mali à la création de la société en 2005.

(e) C'est une erreur dans la sommation des Assurances Maladies Obligatoires (AMO) annuelle de la société SEMOS déclarée par l'INPS.

5.2. Ecarts définitifs non rapprochés

À la suite des ajustements opérés, les écarts résiduels non rapprochés sur les flux de paiements s'élevant à 2 547 546 763 FCFA se détaillent comme suit :

Tableau 54 : Ecarts résiduels par origine

Origine des écarts	Total paiements (FCFA)
Différences provenant des détails soumis par une partie et non confirmés par l'autre (a)	2 428 067 232
Taxes non confirmées par l'Etat (b)	1 621 334 441
Quittances rapportées par l'Etat non confirmées par l'Entreprise Extractive (c)	(1 264 895 813)
FD non soumis par la Société (d)	(615 085 524)
Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive (e)	378 973 342
Non-significatifs < 6 000 000 FCFA (f)	(846 915)
Total	2 547 546 763

a) Il s'agit des différences provenant du détail soumis par l'une des parties et non confirmé par l'autre. Ces écarts sont détaillés par flux de paiements et par société dans le tableau ci-dessous comme suit :

Tableau 55 : Ecarts résultants de différences provenant des détails soumis par une partie et non confirmé par l'autre

Sociétés	Ecart résiduel	Droit de douane	Taxe ad valorem	Cotisations sociales	Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	Impôt sur les sociétés	Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	Impôt sur le traitement des salaires	Autres
FEKOLA	3 177 264 836	3 177 264 836	-	-	-	-	-	-	-
SOMILO	1 252 244 546	1 252 244 546	-	-	-	-	-	-	-
SOMISY	(1 243 817 548)	400 799 802	(98 908 082)	1 235 556 226	(1 606 499 319)	-	65 114 578	(882 631 231)	(357 249 522)
MORILA	(1 185 132 065)	(1 197 798 520)	-	-	-	-	-	-	12 666 455
SEMICO	(753 900 204)	512 619 159	(3 530 038 742)	277 569 640	112 057 956	529 527 585	316 237 138	552 733 615	475 393 445
GOUNKOTO	378 786 599	378 786 599	-	-	-	-	-	-	-
SOMIFI.SA	316 600 913	138 774 925	205 188 511	-	-	5 398 250	(71 357 389)	-	38 596 616
SEMOS	309 441 206	19 269 095	283 375 611	-	-	-	-	-	-
NAMPALASA	180 293 107	180 293 107	-	-	-	-	-	-	-
CMM	(157 116 884)	(157 116 884)	-	-	-	-	-	-	-
DIAMOND	133 379 412	(82 086 509)	-	60 804 036	18 144 240	-	-	28 198 106	108 319 539
YATELA	9 773 378	-	16 569 878	-	-	-	-	-	-
TOGUNA*	7 728 778	-	-	-	-	-	-	-	7 728 778
SOMIKA	4 516 160	4 516 160	-	-	-	-	-	-	-
FABOULA	(1 995 002)	(1 995 002)	-	-	-	-	-	-	-
Total	2 428 067 232	4 625 571 314	(3 123 812 824)	1 573 929 902	(1 476 297 123)	534 925 835	309 994 327	(301 699 510)	285 455 311

b) Il s'agit des taxes déclarées par les sociétés extractives et qui n'ont pas été confirmées par la DGE. Ces montants sont détaillés par société et par flux comme suit

Tableau 56 : Ecart résultant des Taxes non confirmées par l'Etat

Sociétés	Ecart résiduel	Impôt sur les sociétés	Impôt sur le traitement des salaires	Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	Retenues IRF	IRVM	Redevances superficielles	Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	Autres DGE
SEMOS	943 347 226	-	275 238 827	264 256 275	-	195 638 048	-	98 649 161	109 564 915
MINESDEKOFI	294 612 846	294 612 846	-	-	-	-	-	-	-
SOMIFI.SA	231 256 425	-	-	-	231 256 425	-	-	-	-
DIAMOND	122 964 750	-	-	-	2 541 177	-	111 188 031	8 342 657	892 885
CMM	20 912 645	-	-	-	-	-	-	-	20 912 645
IAMGOLD	4 170 000	-	-	-	4 170 000	-	-	-	-
TOGUNA*	2 472 500	-	-	-	-	-	-	-	2 472 500
SOMISY	1 598 049	-	-	-	1 598 049	-	-	-	-
Total	1 621 334 441	294 612 846	275 238 827	264 256 275	239 565 651	195 638 048	111 188 031	106 991 818	133 842 945

c) Il s'agit des taxes non reportées par les entreprises extractives bien qu'elles soient déclarées par les organismes collecteurs. Ces montants sont détaillés par société et par flux comme suit :

Tableau 57 : Ecart résultant des quittances rapportées par l'Etat non confirmées par l'Entreprise Extractive

Sociétés	Ecart résiduel	Droit de Timbre	Retenues BIC	Dividendes	Droit d'enregistrement	Taxe d'extraction (ramassage)	Autres
MINESDEKOFI	(376 406 006)	-	-	(200 000 000)	(175 499 700)	-	(906 306)
SEMICO	(350 996 400)	(350 996 400)	-	-	-	-	-
SOMIFI.SA	(294 840 957)	-	(294 840 957)	-	-	-	-
DIAMOND	(175 824 966)	-	-	-	-	(110 029 035)	(65 795 931)
EMM	(40 687 921)	-	-	-	-	-	(40 687 921)
NEVSUNLTD	(10 002 005)	-	-	-	-	-	(10 002 005)
IAMGOLD	(10 000 000)	-	-	-	-	-	(10 000 000)
SOMISY	(4 286 096)	-	-	-	-	-	(4 286 096)
TIMBUCTU	(941 472)	-	-	-	-	-	(941 472)
SOCARCO	(909 990)	-	-	-	-	-	(909 990)
Total	(1 264 895 813)	(350 996 400)	(294 840 957)	(200 000 000)	(175 499 700)	(110 029 035)	(133 529 721)

d) Cet écart résiduel provient du défaut de soumission des formulaires de déclarations par les deux sociétés AFRICA MINING et Mine Kale Forago.

e) Il s'agit de la société EMM qui n'a pas soumis le détail des paiements déclarés.

5.3. Rapprochement des données sur la production

Le rapprochement des données sur la production des minerais déclarés par les sociétés minières avec les données déclarées par la DNGM, après ajustements, n'a pas relevé d'écarts et se présente comme suit :

Tableau 58 : Résultats de rapprochement des données sur la production

Sociétés	Type du minerai	Société (En tonne)	DNGM (En tonne)	Différence En tonnes	Différence valorisée en milliards FCFA
FEKOLA	Or	20,244	20,244	-	-
NAMPALA SA	Or	1,69	1,69	-	-
SEMICO	Or	3,585	3,585	-	-
YATELA	Or	0,102	0,102	-	-
SOMIFI.SA	Or	3,074	3,074	-	-
SOCIETE DES MINES DE KOMANA SMK	Or	3,474	3,474	-	-
SOMILO	Or	22,68	22,68	-	-
MORILA	Or	3,11	3,11	-	-
SOMISY	Or	4,441	4,441	-	-
SEMOS	Or	2,812	2,812	-	-
Total		65,212	65,212	-	-

5.4. Rapprochement des données sur les exportations

Le rapprochement des données sur les exportations des minerais déclarées par les sociétés avec celles déclarées par la DGD, après ajustements, n'a pas relevé d'écarts et se présente comme suit :

Tableau 59 : Résultats de rapprochement des données sur les exportations et ventes locales

Sociétés	Type du minerai	Société (En tonne)	DNGM (En tonne)	Différence En tonnes	Différence valorisée en milliards FCFA
SOMISY	Or	4,441	4,441	-	-
SEMOS	Or	2,812	2,812	-	-
SOMILO	Or	22,68	22,68	-	-
Morila	Or	3,11	3,11	-	-
SEMICO	Or	3,333	3,333	-	-
Yatela	Or	0,102	0,102	-	-
Nampala	Or	1,69	1,69	-	-
Somifi	Or	3,074	3,074	-	-
SMK	Or	3,474	3,474	-	-
Fekola	Or	20,244	20,244	-	-
MINES DE KOFI	Or	0,252	0,252	-	-
Total		65,212	65,212	-	-

6. ANALYSE DES DONNEES ITIE

6.1. Revenus de l'Etat

6.1.1. Analyse des revenus par société

Nous présentons dans le tableau ci-dessous la répartition de la contribution des sociétés extractives dans le budget de l'Etat en 2020.

Tableau 60 : Top 10 des sociétés extractives

No.	Entreprise	Recettes du Trésor Public	%	
1	FEKOLA	138 270 028 336	43%	43%
2	SOMILO	61 948 296 269	19%	62%
3	SEMOS	25 249 922 488	8%	70%
4	SOMISY	20 771 100 438	6%	77%
5	SOMIFI.SA	18 252 728 032	6%	82%
6	GOUNKOTO	20 036 092 840	6%	89%
7	SEMICO	10 700 948 294	3%	92%
8	SOCIETE DES MINES DE KOMANA SMK	6 586 083 747	2%	94%
9	DIAMOND CIMENT MALI SA	4 807 632 834	1%	96%
10	MORILA	2 699 106 245	1%	96%
	Autres sociétés	11 398 779 267	4%	100%
	Total en FCFA	320 720 718 790	100%	

6.1.2. Analyse des revenus par flux

Les flux de revenus les plus significatifs en termes de recettes perçues par l'Etat sont répartis par nature pour chaque secteur comme suit :

Tableau 61: Top 10 des flux de paiements

N°	Flux de paiement	Recettes du Trésor Public	%	% cumulé
1	Impôts sur les sociétés	111 876 517 467	35%	35%
2	Taxe ad valorem	34 867 330 599	11%	46%
3	Droits de douane	38 698 408 478	12%	58%
4	Impôts spéciaux sur certains produits (ISCP)	34 554 951 480	11%	69%
5	Dividendes	34 093 536 926	11%	79%
6	Impôts sur le traitement des salaires	23 635 408 907	7%	87%
7	IRVM	8 721 801 608	3%	89%
8	Retenues BIC	8 226 289 285	3%	92%
9	Patentes	8 921 258 598	3%	95%
10	Droits de Timbre	5 354 569 589	2%	96%
	Autres flux de paiement	11 770 645 853	4%	100%
	Total en FCFA	320 720 718 790	100%	

6.1.3. Analyse des revenus par organisme collecteur

Les recettes budgétaires perçues par chaque organisme collecteur pour l'exercice 2020 se présentent comme suit :

Tableau 62: Détail des revenus budgétaires du secteur extractif

Régie	Recettes du Trésor Public	%	% cumulé
DGE	201 430 264 377	62,81%	62,81%
DND	70 565 211 206	22,00%	84,81%
DGD	38 698 408 478	12,07%	96,87%
DRI	8 921 258 598	2,78%	99,66%
DNGM	864 815 131	0,27%	99,92%
ONRP	240 761 000	0,08%	100,00%
Total en FCFA	320 720 718 790	100%	

6.2. Affectation des revenus collectés par le Trésor Public

Tableau 63: Détail des revenus extractifs perçus au niveau des fonds propres des organismes collecteurs (en millions de FCFA)

No.	Société	Revenus collectés par le Trésor Public	Budget National	Contribution au fonds de solidarité - CGS	Fond National pour l'Emploi des Jeunes (FNEJ) - TEJ	Fond d'Appui à la Formation Professionnelle (FAFP) - TFP	Fond National de Logement (FNL) - TL	Fond pour la formation - DNGM	Fond pour la formation - ONRP	Budget des collectivités - Patentes	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) - PCS	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) - PC	Fond d'Informatisation de la Douane - RS
1	CMM	2,600	2,470	0,118	-	-	0,002	-	-	-	0,004	0,002	0,005
2	DIAMOND CIMENT	4,808	3,662	0,815	-	-	0,001	-	-	-	0,115	0,072	0,144
3	FABOULA	0,544	0,529	-	-	-	-	-	-	0,012	0,001	0,001	0,001
4	FEKOLA	138,270	134,293	-	-	-	0,086	-	-	2,052	0,640	0,400	0,799
5	IAMGOLD	0,139	0,137	-	-	-	0,002	-	-	-	-	-	-
6	MMR	0,026	0,026	-	-	-	0,000	-	-	-	-	-	-
7	MINES DE KOFI	0,384	0,382	-	-	-	-	-	-	0,002	0,000	0,000	0,000
8	NAMPALA SA	2,597	2,276	-	-	-	0,004	-	-	0,237	0,028	0,017	0,035
9	NEVSUN LTD	0,044	0,043	-	-	-	0,001	-	-	-	0,000	0,000	0,000
10	RANDGOLD (Barrick)	0,604	0,595	-	-	-	0,009	0,000	-	-	-	-	-
11	RAZEL MALI SARL	0,263	0,252	0,007	0,000	0,000	0,000	-	-	-	0,001	0,000	0,001
12	SEMICO	10,701	10,184	-	-	-	0,011	-	-	0,351	0,054	0,034	0,067
13	YATELA	0,111	0,110	-	-	-	-	-	-	0,001	-	-	-
14	SOCARCO	0,486	0,468	0,011	-	-	0,001	-	-	0,005	0,000	0,000	0,000
15	EMM	1,173	1,122	0,005	0,002	0,002	0,002	-	-	0,002	0,013	0,008	0,017
16	SOMIFI.SA	18,253	18,229	-	-	-	-	-	-	0,022	0,000	0,000	0,000
17	GOUNKOTO	20,036	19,344	-	-	-	0,001	-	-	0,684	0,002	0,002	0,003
18	SMK	6,586	6,219	-	-	-	0,012	-	-	0,208	0,051	0,032	0,064
19	SOMILO	61,948	57,762	-	-	-	0,080	-	-	3,166	0,327	0,204	0,409
20	MORILA	2,699	2,000	-	-	-	-	-	-	0,541	0,055	0,034	0,069
21	SOMISY	20,771	19,072	-	-	-	0,069	-	-	0,959	0,233	0,146	0,292
22	SOMIKA	0,498	0,429	-	-	-	0,012	-	-	0,057	0,000	0,000	0,000
23	SEMOS	25,250	24,318	-	-	-	0,037	-	-	0,622	0,095	0,059	0,119
24	TIMBUCTU	0,010	0,009	-	-	-	-	-	-	-	0,000	0,000	0,000
25	AFRICA MINING*	0,206	0,204	-	-	-	0,001	0,000	-	-	-	-	-
26	Mine Kale Forago*	0,150	0,137	-	-	-	-	-	-	-	0,005	0,003	0,006
27	TOGUNA MINING	0,219	0,185	0,008	0,008	0,009	0,004	-	-	-	0,002	0,001	0,002
28	Hydroma	0,293	0,165	-	-	-	0,001	-	0,125	-	0,001	0,000	0,001
	Déclaration unilatérale d'autres sociétés	1,052	1,025	-	0,003	0,003	0,004	-	-	-	0,006	0,004	0,008
	Total	320,721	305,647	0,965	0,013	0,014	0,340	0,001	0,125	8,921	1,633	1,021	2,041

6.3. Paiements sociaux

Tableau 64 : Détail des dépenses sociales des sociétés extractives

No.	Entreprise	PS obligatoires	PS volontaires	Total en FCFA
1	FEKOLA	-	1 046 836 114	1 046 836 114
2	SOMISY	-	109 614 472	109 614 472
3	SEMOS	-	260 278 319	260 278 319
4	MORILA	-	236 845 509	236 845 509
5	SOMIKA	-	93 748 761	93 748 761
6	SOCIETE DES MINES DE KOMANA SMK	-	80 732 675	80 732 675
7	NAMPALA SA	-	66 734 591	66 734 591
8	SOMIFI.SA	-	33 870 000	33 870 000
9	FABOULA WASSOUL'OR)	-	35 250 000	35 250 000
10	SOMILO	-	14 915 000	14 915 000
11	YATELA	-	6 800 908	6 800 908
12	SOCIETE DES EAUX MINERALES MALI	-	2 374 500	2 374 500
13	DIAMOND CIMENT MALI SA	-	400 000	400 000
Total		-	1 988 400 849	1 988 400 849

Source : Déclarations ITIE.

Le détail des paiements sociaux déclarés par les sociétés extractives est présenté au niveau de l'Annexe 6 du présent rapport.

6.4. Transactions avec les fournisseurs locaux

Les achats auprès des fournisseurs locaux tels que déclarés par les entreprises extractives se sont élevés à hauteur de 694 milliards de FCFA en 2020 et se détaille par entreprise comme suit :

Tableau 65 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs locaux en 2020

Société	Valeur en FCFA	Société	Valeur en FCFA
SOMILO	180 686 732 824	CMM	10 796 953 404
SOMISY	113 703 247 537	FABOULA	2 439 075 809
SOMIFI	90 405 102 117	YATELA	1 831 839 999
FEKOLA	89 600 567 560	SOCARCO	1 178 901 390
SMK	53 527 846 149	SOMIKA	859 724 203
SEMOS	33 043 313 068	IAMGOLD	651 563 274
GOUNKOTO	32 962 258 014	EMM	607 961 869
DIAMOND	25 173 497 766	RAZEL MALI	500 845 160
Morila	21 890 370 433	Timbuctu	437 376 106
NAMPALA	21 164 973 774	TOGUNA	301 853 638
SEMICO	12 303 797 120	Hydroma	137 123 000
Total		694 204 924 214	

Le détail des achats des sociétés extractives en 2020 désagrégés par fournisseurs est présenté à l'Annexe 13 du présent rapport.

6.5. Autres flux de paiement significatifs

Les entités déclarantes ont été sollicitées de reporter tout flux de paiement dont le montant dépasse le seuil de 50 millions de FCFA et non mentionné dans le formulaire de déclaration. Nous présentons dans les tableaux suivants le détail des autres flux de paiements significatifs déclarés par les sociétés extractives et par les organismes collecteurs compte tenu des ajustements opérés :

Tableau 66: Détail des autres flux de paiements significatifs rapportés par les sociétés

No.	Société	Autres paiements significatifs			Justification de l'ajustement
		Initial	Ajustements	Final	
1	FEKOLA	700 073 067	(700 073 067)		Contribution forfaitaire payée à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) au titre du programme de vérification des importations (PVI)=> Hors champs
2	NAMPALA	25 000 000	(25 000 000)		Licence d'importation payée à La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) => Hors champs
3	RAZEL MALI SARL	150 000	(150 000)		Taxe environnementale payée au service assainissement de la région de KATI => Hors champs
4	SOMIKA	1 222 966	(1 222 966)		Taxe sur les contrats d'assurances payée à la DGE => Hors champs
Total		726 446 033	(726 446 033)	-	

6.6. Prêts et subventions

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, nous avons noté que la société SOMILO a effectué un paiement de l'ordre de **1 394 119 906 FCFA** au profit de la DND au titre du remboursement d'un prêt accordé par l'Etat en 2005 lors de la création de la société.

Le détail est présenté au niveau de la Section 4.1.17 du présent rapport.

6.7. Exportation d'or par pays destinataire

Sur la base des données communiquées par la DGD, les exportations totales d'or s'est élevée à 1 889,549 milliards de FCAF en 2020, soit 65,212 tonnes d'or exportées. Les sociétés extractives ont exporté 65,212 tonnes d'or, soit 1 886,282 milliards de FCAF, tant dis que les sociétés d'orpaillage ont exporté 0,211 tonnes d'or, soit 3,267 milliards de FCAF. L'analyse des exportations par pays destinataire est présentée ci-après.

Sociétés extractive retenues dans le périmètre de rapprochement

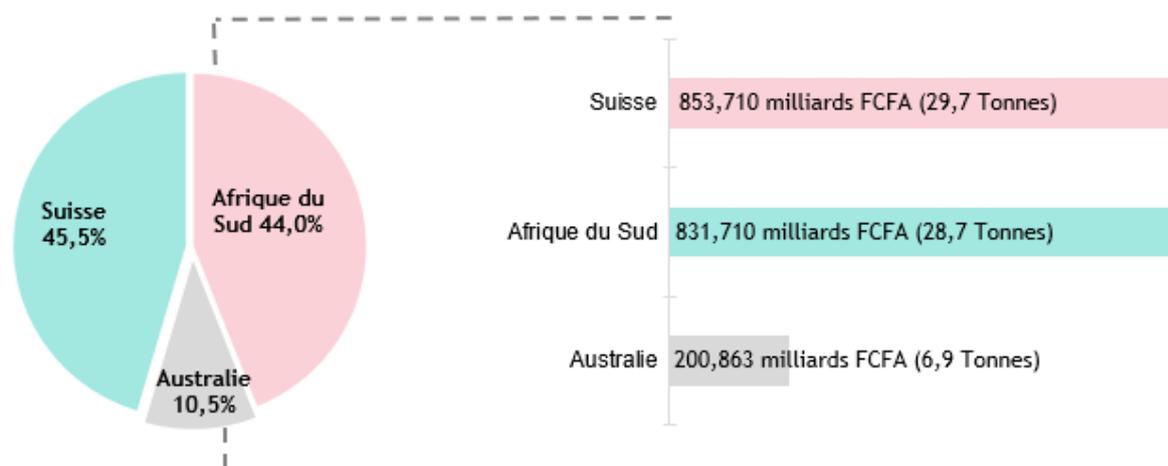
La répartition des exportations d'or par société extractive et par pays destinataire se présente comme suit :

Tableau 67: Détails des exportations par société extractive et par pays destinataire

Pays destinataires	Désignation sociétés minières	Exportations en tonnes	Exportations en milliards de FCFA	%
Suisse	FEKOLA	20,24	583,615	45,5%
	MINES DE KOFI	0,25	7,38	
	NAMPALA SA	1,69	48,326	
	YATELA	3,33	95,964	
	SOMIFI	0,37	10,727	
	SMK	3,47	100,059	
	SOMISY	0,28	7,64	
Afrique du Sud	YATELA	0,10	2,984	44,0%
	SOMILO	22,68	656,131	
	MORILA	3,11	90,334	
	SEMOS	2,81	82,26	
Australie	SOMIFI	2,71	79,172	10,5%
	SOMISY	4,16	121,691	
Total des exportations des sociétés retenues dans le périmètre		65,21	1 886,282	100%

La répartition des exportations d'or par pays destinataire en quantités et en valeur est présentée dans le graphique suivant :

Figure 8: Répartition des exportations d'or par pays destinataire (sociétés extractives)



Autres sociétés d'orpaillage

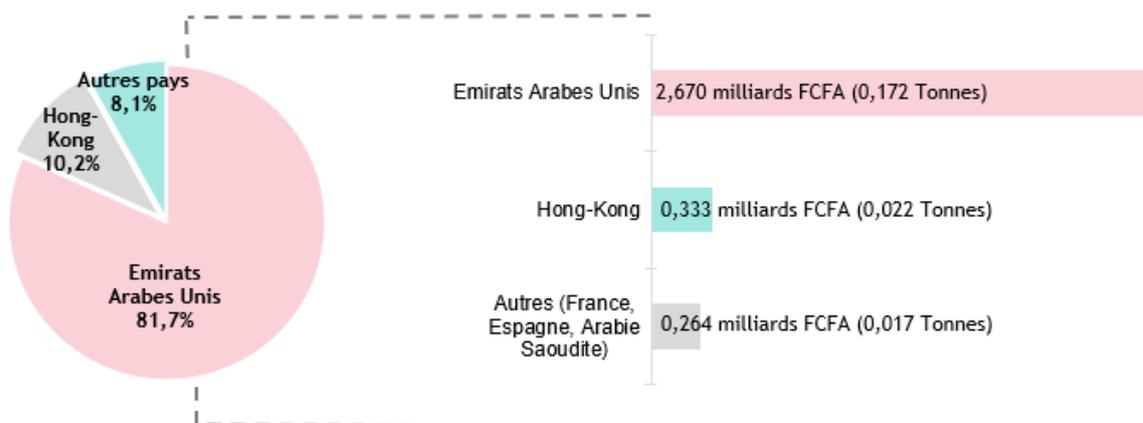
La répartition des exportations d'or par société d'orpaillage et par pays destinataire se présente comme suit :

Tableau 68: Détails des exportations par société d'orpaillage et par pays destinataire

Pays destinataires	Désignation sociétés minières	Exportations en tonnes	Exportations en milliards de FCFA	%
Emirats Arabes Unis	DIAMANT D'AFRIQUE - SARL	0,03	0,419	81,7%
	SKY GOLD - MALI - SARL	0,07	1,070	
	Damanda - Sarl	0,03	0,419	
	Fabou Traore	0,00	0,047	
	MARENA GOLD SARL	0,01	0,128	
	Orange Gold Sarl	0,02	0,264	
	Societe Sadou Diallo Et Frères-SA	0,00	0,047	
	Sodiaf Sarl	0,02	0,233	
	SAN OR SARL	0,00	0,047	
Hong-Kong	RAFFINERIE D'OR MARENA GOLD MALI	0,02	0,333	10,2%
Espagne	MARENA GOLD SARL	0,01	0,078	2,4%
France	MARENA GOLD SARL	0,01	0,140	4,3%
Arabie Saoudite	RAFFINERIE D'OR MARENA GOLD MALI	0,00	0,047	1,4%
Total des exportations des autres sociétés d'orpaillage		0,211	3,267	100%

La répartition des exportations d'or par pays destinataire en quantités et en valeur est présentée dans le graphique suivant :

Figure 9: Répartition des exportations d'or par pays dentinaires (Autres sociétés d'orpaillage)



6.8. Crédit de TVA des sociétés extractives

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, les sociétés ont été sollicitées pour divulguer les informations sur les soldes des crédits de la TVA au 31 décembre 2019 et 2020.

Par ailleurs, lors de nos travaux de rapprochement, nous avons identifié des paiements par compensation au cours de 2020

Les informations collectées sont présentées dans le tableau suivant :

N°	Société	Crédit TVA en FCFA		Paiements par compensation en 2020
		2019	2020	
1	FABOULA	-	121 356 884	-
2	MMR	-	-	-
3	RANDGOLD	-	-	-
4	RAZEL MALI	-	-	-
5	SEMICO	4 895 062 421	4 220 310 312	8 516 421 924
6	SOCARCO	-	-	-
7	EMM	-	-	-
8	GOUNKOTO	26 493 127 456	7 826 333 203	26 690 454 717
9	SMK	-	7 657 119 986	-
10	SOMILO	56 218 864 121	23 611 530 957	38 027 933 594
11	SOMISY	20 964 051 742	35 340 181 848	5 231 351 192
12	SOMIKA	46 970 488	50 072 714	189 492 986
13	TIMBUCTU	-	-	-
14	CMM (*)	Nc	Nc	25 886 443
15	NAMPALA SA (*)	Nc	Nc	1 547 182 428
16	YATELA (*)	Nc	Nc	169 954 797
17	MORILA (*)	Nc	Nc	4 993 596 168
18	SEMOS (*)	Nc	Nc	1 963 055 120
	Total	108 618 076 228	78 826 905 904	87 355 329 369

(*) Sociétés n'ayant pas soumis le détail les informations sur les crédits de TVA mais pour lesquelles nous avons identifié des paiements par compensation.

On note que les autres sociétés, ne figurant pas sur le tableau ci-dessus, n'ont pas communiqué les informations sur leurs soldes de crédit de TVA. Pour ces sociétés, nous n'avons pas identifié des paiements par compensation en 2020.

7. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

7.1. Constats et recommandations de 2020

Constatation n° 1 :	Titre : Défaillances dans la gestion du Cadastre minier et du suivi des licences
---------------------	--

Type de constatation : Exigence 2.3 de la Norme ITIE 2019

Structure concernée : DNGM

Description de la constatation :

Dans le cadre de la préparation du présent rapport, la DNGM a été sollicité pour la transmission du Cadastre miniers des titres valides au 31/12/2020 ainsi que les licences octroyées courant 2020 par type. À la suite de l'analyse des documents reçus, nous avons relevé les défaillances suivantes :

- la liste des permis valides au 31/12/2020, transmise par la DNGM, ne présente pas les données historiques, notamment les statuts des licences (valide, archivée, expirée, annulée, transférée, etc.). En effet, l'extraction de la base des données du système d'information de la DNGM ne renseigne que sur les statuts actuels des licences ;
- la DNGM nous a transmis un état des titres octroyés en 2020 qui n'est pas concordant avec le cadastre minier. En effet, nous avons identifiés des écarts entre le nombre des titres octroyés selon la liste transmise et le cadastre minier qui se présente comme suit :

Titres miniers	Nbre de titres octroyés selon le cadastre minier	Nbre de titres octroyés selon l'état des octrois	Différences
Permis de Recherche (*)	36	31	5
Autorisations d'Exploration (**)	59	61	(2)
Autorisations d'Exploitation des Carrières (***)	3	2	1
Autorisations d'Exploitation de Petite Mine	3	3	-
Permis d'Exploitation	-	-	-
Autorisations de Prospection	3	3	-
Autorisations d'Exploitation des Dragues	-	-	-
Total	104	100	4

(*) les permis de recherche présentés dans le cadastre minier mais non communiqués dans la liste des octrois de 2020 :

Applicat ion Code	Licens e Code	Start Date	Owner Name	Type	Minerals	Sup. / Km ²	Sub- locatio n
APL-I- 2752	PR 2358/ 20	2020- 12-31	Etude Géologique et Environnementale "EGéo" SARL	Permis de Recherche, Groupes 3, 4 et 5	Bauxite	400	Nema
APL-I- 2754	PR 2368/ 20	2020- 12-31	Sacko Holding S.A.	Permis de Recherche, Groupes 1 et 2	Or	11	Satifar a-Sud
APL-I- 2758	PR 2355/ 20	2020- 12-31	Harmattan Consulting - SARL	Permis de Recherche, Groupes 1 et 2	Or	15	Sola- Ouest

APL-I-2782	PR 2369/ 20	2020- 12-31	SANOUE WOULE - SA	Permis de Recherche, Groupes 1 et 2	Or	46	Fogoba
APL-I-734	PR 574/1 5	2020- 12-31	Stones SA	Permis de Recherche, Groupes 1 et 2	Quartz	25	Sirimoulou

(**) les Autorisations d'Exploration présentées dans la liste des octrois de 2020 mais non identifiées au niveau du cadastre :

N°	Sociétés	Localité/District géologique	Substance	Sup. / Km ²	N° de l'Autorisation et date d'octroi
02.	Longue Prosperité Mali « L.P.M-SARLU »	Diakon/Kita-Nioro	Calcaire	55	N°0000149/DNGM du 16/01/2020
03.	XIN WANG MINING CO LTD SARL	Kossaya-Sud-Ouest/Kéniéba	Or	36	N°0000150/DNGM du 16/01/2020
39.	Groupement ETEP/EGK	Béssina Nord/Bagoé	Dolérite	4	N°0009862/DNGM du 18/03/2020

(**) les Autorisations d'Exploration présentées dans le cadastre minier mais non communiquées dans la liste des octrois de 2020 :

Application Code	Licence Code	Start Date	Owner Name	Type	Minerals	Sup. / Km ²	Sub-location
APL-I-2853	AEX 2308/2 0	2020- 02-26	GT MINING AND GEOLOGY SERVICES SARL	Autorisation d'Exploration	Or	137	Kouroufèrèla

(***) les Autorisation d'exploitation de carrière industrielle présentées dans le cadastre minier mais non identifiées dans la liste des octrois de 2020 :

Application Code	License Code	Start Date	Owner Name	Type	Minerals	Sup. / Km ²	Sub-location
APL-I-2454	AE 2384/2 0	2020- 06-11	SOCIETE MAHAMADOU CISSE ET FRERES SARL	Autorisation d'exploitation de carrière industrielle	Dolérite	8	Dianéguebougou

Cette situation n'est pas de nature à assurer l'exhaustivité des données du cadastre minier ainsi que le nombre de titres par type au 31/12/2020. Cela ne permet pas à la DNGM d'avoir une image fidèle de la situation des titres miniers à une date bien déterminée et, par conséquent, risque d'engendrer une situation erronée de la liquidation des flux de paiements spécifiques au profit de la DNGM.

Recommandation :

Nous recommandons à la DNGM d'assurer un suivi rigoureux des licences valides pour garantir une image fidèle de la situation à une date bien déterminée et éviter le risque d'omission ou d'erreur pour la liquidation des flux de paiement spécifiques.

Priorité de la recommandation : 1

Constatation n° 2 :

Titre : *Défaillances dans le suivi des participations de l'Etat dans les entreprises extractives*

Type de constatation : Exigence 2.6 de la Norme ITIE 2019

Structure concernée : DGABE

Description de la constatation :

Nous avons noté que l'état des participations de l'Etat dans les entreprises extractives, communiquée par la DGABE, contient des incohérences par rapport aux informations transmises par les sociétés, notamment : la SMK et Nampala. Le tableau suivant présente les pourcentages de participation selon la DGABE et les sociétés.

Société Minière	2020 selon les sociétés	2020 selon la DGABE
MORILA	20%	20%
SEMICO	20%	20%
SEMOS	18%	18%
SOMIKA	20%	20%
SOMILO	20%	20%
SOMISY	20%	20%
GOUNKOTO	20%	20%
YATELA	20%	20%
FABOULA GOLD (WASSOUL'OR)	20%	20%
DIAMOND CIMENT MALI SA	10%	10%
FEKOLA	20%	20%
SMK	10%	20%
KOFI	20%	20%
NAMPALA	10%	0%

Pour la société SMK, la DGABE nous a fourni le décret 2017-120027/P-RM du 30 janvier 2017 fixant les modalités de participation de l'Etat au capital société de la société, soit 20% répartis comme suit : 10% actions prioritaires et 10% participation supplémentaires ne donnant pas droit aux dividendes prioritaires. Cependant, pour la société Nampala, la DGABE n'a pas été en mesure de nous présenter les explications ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

Ainsi, cette situation n'est pas de nature à garantir un suivi rigoureux et exhaustif du portefeuille de l'Etat par la DGABE.

De plus, en l'absence d'un état de suivi exhaustif des participations de l'Etat par la DGABE, la DND n'est pas capable de faire le suivi nécessaire en termes des dividendes.

Recommandation :

Nous recommandons à la DGABE d'améliorer le mécanisme de suivi des participations de l'Etat dans les entreprises extractives et d'effectuer des inventaires réguliers du portefeuille de l'Etat afin de s'assurer de l'exhaustivité des données officielles et du suivi des dividendes.

Priorité de la recommandation : 1

Constatation n° 3 :

Titre : *Non-déclaration des paiements spécifiques par projet*

Type de constatation : Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019

Structure concernée : Comité de Pilotage et entités déclarantes

Description de la constatation :

Selon l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019, « une déclaration par projet est requise, pour autant qu'elle soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC - Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l'Union Européenne. ».

En vue de se conformer à cette exigence, le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté en date du 07 octobre 2021 une note portant sur la notion de déclaration par Projet qui définit la notion de projet, fixe les références juridiques et précise les impôts et taxes retenus pour la déclaration par projet.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté la définition du projet comme « L'ensemble des activités extractives régies par un seul titre minier et une convention définissant la base des obligations de paiement envers l'État ».

Dans le cadre de la préparation du présent rapport, toutes les entités déclarantes ont été sollicitées pour la divulgation des revenus/paiements par projet. Cependant, aucune de ces entités n'a fourni les informations demandées.

Ainsi, nous n'avons pas été en mesure de présenter les informations nécessaires par projet, telles que requises par l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019.

Recommandation :

Nous recommandons au Comité de Pilotage du veiller au respect du contenu de la note adoptée définissant la déclaration par projet au Mali et inciter les entités déclarantes à la divulgation des données par projet conformément à l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019.

Priorité de la recommandation : 1

7.2. Suivi des recommandations du rapport de 2019

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE
2019	<p>Non immatriculation de certains sous-traitants miniers auprès de la DGE</p> <p>Nous avons constaté lors de nos travaux que certains sous-traitants ayant réalisé des transactions à hauteur de FCFA 72 507 718 898 avec les sociétés extractives du périmètre de rapprochement au cours de l'année 2019 n'ont pas fait l'objet de déclaration unilatérale d'impôts et taxes de la DGE. Ces sous-traitants sont immatriculés dans d'autres structures de l'administration fiscales (centre des impôts et DME) au lieu de la DGE contrairement aux dispositions du Décret n° 2019-0981/P-RM du 19 décembre 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Grandes Entreprises.</p> <p>En effet, selon ce Décret, « la Direction des Grandes Entreprises est rattachée à la Direction Générale des Impôts (DGI) avec pour mission de gérer, asseoir, encaisser, recouvrer tous les impôts, droits et taxes intérieures dus par les entreprises dont le CA est supérieur ou égal à un milliards de francs et toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, dont l'activité principale est liée à un secteur stratégique pour l'économie nationale, les entreprises liées entre elles par une participation dont le pourcentage est déterminé par décision du Directeur Général des Impôts et assurer le traitement du contentieux fiscal du premier niveau y afférent ».</p> <p>La domiciliation fiscale de tous les sous-traitants miniers et pétroliers auprès de la DGE permettra d'améliorer la qualité des données couvertes par les rapports ITIE et d'améliorer la transparence dans la gouvernance du secteur. Pour ces raisons, nous recommandons conformément au décret cité ci-dessus de transférer tous les dossiers des sous-traitants à la DGE pour une bonne gestion desdits dossiers car le secteur des mines est un secteur stratégique.</p>	Non	Pas de commentaire
2019	<p>Écarts sur les quantités d'or raffinées</p> <p>Lors de nos travaux de rapprochement des exportations vendues déclarées par la DGE avec celles déclarées par les entités extractives, il ressort des écarts significatifs sur les quantités et les taux de pureté d'or raffiné (Or brut/Or net).</p> <p>En outre, nous avons réclamé à la DNGM les certificats de raffinage d'or brute des sociétés en phase d'exploitation afin de s'assurer de l'homogénéité des informations sur la commercialisation de l'or. Nous n'avons pas pu disposer desdits certificats.</p> <p>Cette situation ne respecte pas les dispositions des articles 7.5 du Code Minier de 1991, article 20 du Code Minier de 2012, article 19 du code minier de 1999 et article 26 du code minier de 2019 qui stipulent que « ... les analyses des échantillons doivent s'effectuer au Mali. Toutefois, le titulaire d'un titre minier peut, sur justification, effectuer des analyses d'échantillons en dehors du Mali avec autorisation du Directeur des Mines. Les résultats de ces analyses devront être communiqués à l'administration chargée des Mines. La valeur du produit fini extrait des échantillons gros volume destinés aux essais métallurgiques et de traitement doit être soumise à l'Impôt Spécial sur Certains Produits au cas où elle serait utilisée à toutes autres fins que les dépenses de recherche... ». Le tableau ci-dessous présente la synthèse des écarts.</p>	Non	Pas de commentaire

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE																																																																																									
	<p>Tableau 73 : Situation des écarts sur les quantités d'or raffinées</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">SOCIETES</th> <th colspan="2">DGE</th> <th colspan="5">Sociétés</th> <th colspan="2">Ecart</th> </tr> <tr> <th>Quantité (en kilogramme) d'or brut exportée déclaré aux impôts</th> <th>Quantité (en Kilogramme) d'or affiné B</th> <th>Taux de Pureté estimé</th> <th>Quantité brute Expédiée</th> <th>Quantité nette en KG Expédiée</th> <th>Quantité nette en Once Expédiée</th> <th>Taux de Pureté estimé</th> <th>Taux de pureté</th> <th>Quantité en Kg</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FABOULA</td> <td>258</td> <td>202</td> <td>78%</td> <td>258</td> <td>219</td> <td>7 047</td> <td>85%</td> <td>-7%</td> <td>-17</td> </tr> <tr> <td>FEKOLA</td> <td>14 234</td> <td>14 234</td> <td>100%</td> <td>14 914</td> <td>13 977</td> <td>449 357</td> <td>94%</td> <td>6%</td> <td>257</td> </tr> <tr> <td>LOULOU/ GOUKOTO</td> <td>22 063</td> <td>22 355</td> <td>101%</td> <td>23 937</td> <td>22 360</td> <td>-</td> <td>93%</td> <td>8%</td> <td>-5</td> </tr> <tr> <td>SOMISY/SYAMA</td> <td>2 328</td> <td>2 016</td> <td>87%</td> <td>2 211</td> <td>1 988</td> <td>63 924</td> <td>90%</td> <td>-3%</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>SEMICO</td> <td>3 405</td> <td>2 716</td> <td>80%</td> <td>2 322</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>80%</td> <td>2 716</td> </tr> <tr> <td>SMK/KOMANA</td> <td>3 559</td> <td>3 559</td> <td>100%</td> <td>3 290</td> <td>3 505</td> <td>-</td> <td>107%</td> <td>-7%</td> <td>54</td> </tr> <tr> <td>YATELA</td> <td>132</td> <td>125</td> <td>95%</td> <td>132</td> <td>120</td> <td>-</td> <td>91%</td> <td>4%</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <p>Source : Déclaration des sociétés extractives et de la DGE</p> <p>Nous recommandons à la DNGM de recueillir les certificats de raffinage des sociétés d'exploitation et de procéder à la vérification des quantités et des taux de pureté déclarés par les sociétés exportatrices conformément aux dispositions légales.</p>	SOCIETES	DGE		Sociétés					Ecart		Quantité (en kilogramme) d'or brut exportée déclaré aux impôts	Quantité (en Kilogramme) d'or affiné B	Taux de Pureté estimé	Quantité brute Expédiée	Quantité nette en KG Expédiée	Quantité nette en Once Expédiée	Taux de Pureté estimé	Taux de pureté	Quantité en Kg	FABOULA	258	202	78%	258	219	7 047	85%	-7%	-17	FEKOLA	14 234	14 234	100%	14 914	13 977	449 357	94%	6%	257	LOULOU/ GOUKOTO	22 063	22 355	101%	23 937	22 360	-	93%	8%	-5	SOMISY/SYAMA	2 328	2 016	87%	2 211	1 988	63 924	90%	-3%	10	SEMICO	3 405	2 716	80%	2 322	-	-	-	80%	2 716	SMK/KOMANA	3 559	3 559	100%	3 290	3 505	-	107%	-7%	54	YATELA	132	125	95%	132	120	-	91%	4%	5		
SOCIETES	DGE		Sociétés					Ecart																																																																																				
	Quantité (en kilogramme) d'or brut exportée déclaré aux impôts	Quantité (en Kilogramme) d'or affiné B	Taux de Pureté estimé	Quantité brute Expédiée	Quantité nette en KG Expédiée	Quantité nette en Once Expédiée	Taux de Pureté estimé	Taux de pureté	Quantité en Kg																																																																																			
FABOULA	258	202	78%	258	219	7 047	85%	-7%	-17																																																																																			
FEKOLA	14 234	14 234	100%	14 914	13 977	449 357	94%	6%	257																																																																																			
LOULOU/ GOUKOTO	22 063	22 355	101%	23 937	22 360	-	93%	8%	-5																																																																																			
SOMISY/SYAMA	2 328	2 016	87%	2 211	1 988	63 924	90%	-3%	10																																																																																			
SEMICO	3 405	2 716	80%	2 322	-	-	-	80%	2 716																																																																																			
SMK/KOMANA	3 559	3 559	100%	3 290	3 505	-	107%	-7%	54																																																																																			
YATELA	132	125	95%	132	120	-	91%	4%	5																																																																																			
2019	<p>Incohérences sur les prix estimatifs d'or d'une société extractive</p> <p>Nous avons constaté des écarts de FCFA 4 966 166 entre les prix estimatifs du Kg d'or à l'exportation déclarés par la société NAMPALA SA de FCFA 17 597 105 avec la moyenne des prix à l'exportation déclarés par les autres sociétés du périmètre de conciliation hors SOMILO-GOUNKOTO de FCFA 22 563 272. Cette tendance se confirme avec les déclarations des exportations vendues de la DGE et celles de la société NAMPALA.</p> <p>Cette situation entraîne des écarts significatifs entre les déclarations de recettes des organismes collecteurs de l'Etat (DGE, DND et la DGD) et celles des entités extractives. Elle peut également entraîner des manques à gagner sur les recettes de l'Etat (Taxe Ad valorem, IS et ISCP).</p> <p>Nous recommandons à la DGD et la DND de veiller à la cohérence des prix estimatifs déclarés par les entités extractives avec celles observées sur les marchés internationaux. Tout écart significatif doit être justifié.</p>	Non	Pas de commentaire																																																																																									

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE
2019	<p>Non désagrégation par projet de la production d'or du complexe Loulo Goukoto</p> <p>À la suite de la note du Comité de Pilotage définissant la déclaration par projet, nous avons constaté que le complexe Loulo- Goukoto ne déclare pas sa production d'or par projet. Loulo et Goukoto constituant deux projets distincts détenus majoritairement par Barrick Gold, déclarent les revenus par projet mais font une déclaration combinée de leur production. Cette déclaration agrégée de la quantité de production n'est pas conforme aux exigences 3.1 et 4.7 de la Norme ITIE.</p> <p>Nous recommandons aux parties prenantes notamment le Comité de Pilotage, le Ministère chargé des Mines et Barrick Gold à prendre les dispositions nécessaires pour une déclaration par projet de la quantité de production d'or de Loulo et de Goukoto.</p>	Non	Pas de commentaire
2019	<p>Non publication de certaines informations essentielles sur le référentiel en ligne MCAS</p> <p>Dans le cadre de nos travaux de collecte et de traitement des données, nous avons constaté l'absence des informations telles que la quantité de production et de vente des minerais, les titres miniers transférés, les conventions d'établissement, les réserves des minerais, les procédures d'octroi (liste non exhaustive) sur le référentiel en ligne du cadastre minier MCAS.</p> <p>En vue de promouvoir la transparence et la bonne gouvernance dans le secteur extractif au Mali et de se conformer aux directives de l'ITIE en matière d'intégration et de divulgation systématiques des données ITIE, nous recommandons à la DNGM de publier les informations ci-dessus citées sur le référentiel en ligne du MCAS.</p>	Non	Pas de commentaire

7.3. Suivi des recommandations des exercices antérieurs à 2019

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE
2017	<p>Mise en place d'une politique de données ouvertes dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE au Mali</p> <p>L'Exigence 4.9.c de la Norme ITIE 2016 relative à la divulgation systématique des données ITIE stipule que « le Groupe Multipartite pourra demander l'accord du Conseil d'Administration pour intégrer la mise en œuvre de l'ITIE conformément à la procédure convenue pour les divulgations intégrées ». Par ailleurs, les données devant être publiées par la norme couvrent une vaste gamme d'informations telles que les recettes perçues par les régies financières, les transferts infranationaux, les données sur la production, les exportations et le registre des licences actives, lorsqu'il est établi que :</p> <p>(i) il y a divulgation systématique des données requises par la norme ITIE avec le niveau de détail requis ; et</p> <p>(ii) les données financières soient soumises à un audit crédible et indépendant conformément aux normes internationales.</p> <p>Conformément aux termes de référence, nous avons mené un état des lieux de la disponibilité des données par rapport à l'exigence ci-dessus. Les principales recommandations qui en résultent s'articulent autour des insuffisances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence d'un registre publié en ligne des propriétaires ultimes des entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs, incluant l'identité de leur(s) propriétaire(s) ultime(s), leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises ; - le détail de la participation de l'Etat dans les sociétés extractives n'est pas disponible en ligne ; - l'absence d'un aperçu disponible en ligne sur les activités de prospection importantes des substances minières sur le territoire Malien ; - la ventilation de la production du secteur extractif par région n'est pas publiée ; - les données fiscales ventilées par entreprise ne sont pas publiées dans les rapports gouvernementaux ; - les montants des paiements infranationaux ne sont pas disponibles en ligne ; - les revenus extractifs imputés dans les recettes de l'état Malien ne sont pas divulgués au niveau du budget de l'Etat de 2017 ; - le détail des dépenses sociales par entreprises extractive n'est pas publié ; et - les données collectées auprès des régies financières dans le cadre de l'établissement du rapport ITIE 2017 n'ont pas fait l'objet systématiquement d'audit indépendant. <p>Nous recommandons au CP -ITIE de prendre les dispositions adéquates pour remédier à ces insuffisances en vue d'améliorer la transparence et se conformer aux exigences de la norme ITIE. Ceci peut être accompli par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'une plateforme des données ouvertes pour l'ITIE ayant une interface directe avec les systèmes d'information des régies financières ; - la mise à niveau de l'application informatique de gestion du cadastre minier de façon à permettre la divulgation des informations pertinentes sur les actionnaires et les propriétaires ultimes des entreprises extractives ; - la mise à niveau des systèmes d'information des régies financières impliquées dans le processus ITIE afin de permettre la publication systématique des données devant être publiées dans le rapport ITIE ; et - le renforcement des capacités et la sensibilisation des fonctionnaires à la transparence et à la divulgation des données ouvertes. 	Partiellement exécutée	Un consultant a été recruté par le Comité de Pilotage de l'ITIE sur le financement du Projet de Gouvernance du Secteur des Mines (PGSM) pour la réalisation de l'étude de faisabilité technique et la mise en œuvre de l'intégration des données de l'ITIE dans une plateforme numérique en 2022. Cette étude est en cours.
2017	Suivi des écarts sur les exportations et la production :	Non	

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE																
	Prendre les mesures adéquates afin d'inviter les différentes parties prenantes à analyser la source des dits écarts, de fournir les explications adéquates et de prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation.		Il existe toujours des écarts significatifs sur les déclarations des exportations et de la production.																
2017	<p>Efficience du système d'octroi et de transfert des licences</p> <p>Définir de façon explicite au niveau de la réglementation, des critères techniques et financiers plus rigoureux ; prévoir une méthode d'évaluation analytique basée sur la pondération des critères techniques et financiers ; et appuyer les décisions favorables d'octroi ou de transfert des licences par des rapports d'évaluation et de suivi des critères techniques et financiers justifiant lesdites décisions.</p>	Non	Les critères définis dans les codes miniers de 2019 et 2019 n'ont pas prévu la pondération des critères. Les résultats de nos tests présentent également des insuffisances dans les procédures.																
2017	<p>Fiabiliser les données relatives au répertoire minier</p> <p>L'examen du répertoire minier de 2017 communiqué par la DNGM fait apparaître un nombre de 229 permis et autorisations actifs au 31 décembre 2017. Toutefois, la comparaison de la situation des titres valides reportée dans le rapport annuel de la CPS avec les données issues du répertoire minier fait apparaître les différences suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="293 1150 1413 1350"> <thead> <tr> <th>Titres miniers</th> <th>Répertoire minier 31/12/2017</th> <th>Données CPS 31/12/2017 (*)</th> <th>Différence en nombre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Permis de Recherche</td> <td>189</td> <td>417</td> <td>-228</td> </tr> <tr> <td>Autorisation d'Exploration</td> <td>-</td> <td>51</td> <td>-51</td> </tr> <tr> <td>Autorisation d'Exploitation de Petite Mine & Dragues</td> <td>30</td> <td>38</td> <td>-8</td> </tr> </tbody> </table>	Titres miniers	Répertoire minier 31/12/2017	Données CPS 31/12/2017 (*)	Différence en nombre	Permis de Recherche	189	417	-228	Autorisation d'Exploration	-	51	-51	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine & Dragues	30	38	-8	Partiellement exécutée	Le comité de pilotage a organisé une séance de travail entre la DNGM et la CPS pour éviter des écarts dans les données collectées. Les travaux de clarification doivent se poursuivre. Il existe toujours des écarts entre les différentes données.
Titres miniers	Répertoire minier 31/12/2017	Données CPS 31/12/2017 (*)	Différence en nombre																
Permis de Recherche	189	417	-228																
Autorisation d'Exploration	-	51	-51																
Autorisation d'Exploitation de Petite Mine & Dragues	30	38	-8																

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/ Partiellement exécutée)	Commentaire CP- ITIE																																								
	<table border="1"> <tr> <td>Autorisation d'Exploitation des Carrières</td> <td>53</td> <td>58</td> <td>-5</td> </tr> <tr> <td>Autorisation de Prospection</td> <td>7</td> <td>11</td> <td>-4</td> </tr> <tr> <td>Permis d'Exploitation</td> <td>20</td> <td>20</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>299</td> <td>595</td> <td>-296</td> </tr> </table> <p>(*) Le rapport annuel de la CPS fait référence aux données collectées de la DNGM</p> <p>D'autre part, nous avons comparé l'état des titres octroyés en 2017 tel que reconstitué à partir du répertoire minier avec des données communiquées par le Comité de Pilotage relative à l'octroi et la gestion des titres miniers en 2017. Cette comparaison a fait ressortir les différences suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Titres miniers</th> <th>Répertoire minier 2017</th> <th>Données Comité de Pilotage</th> <th>Différence en nombre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Permis de Recherche</td> <td>66</td> <td>61</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Autorisation d'Exploitation des Carrières</td> <td>8</td> <td>8</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Autorisation d'Exploitation de Petite Mine</td> <td>4</td> <td>3</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Autorisation de Prospection</td> <td>-</td> <td>183</td> <td>-183</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>78</td> <td>255</td> <td>-177</td> </tr> </tbody> </table> <p>Cette situation est de nature à compromettre la divulgation exhaustive des données sur l'octroi des titres miniers et la situation des titres actifs au 31/12/2017 et dénote des défaillances majeures par rapport à la procédure de collecte et de suivi des titres miniers au niveau de la DNGM et des autres structures impliquées dans le processus de publication des statistiques officielles.</p> <p>Nous recommandons au Comité de Pilotage, pour les prochains rapports, de prévoir des séances de travail avec la DNGM et la CPS pour la vérification de l'exhaustivité et la fiabilité des données issues du répertoire minier et procéder à l'analyse des éventuelles incohérences afin d'assurer la crédibilité et la pertinence des données divulgués dans les rapports ITIE.</p>	Autorisation d'Exploitation des Carrières	53	58	-5	Autorisation de Prospection	7	11	-4	Permis d'Exploitation	20	20	-	Total	299	595	-296	Titres miniers	Répertoire minier 2017	Données Comité de Pilotage	Différence en nombre	Permis de Recherche	66	61	5	Autorisation d'Exploitation des Carrières	8	8	-	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine	4	3	1	Autorisation de Prospection	-	183	-183	Total	78	255	-177		
Autorisation d'Exploitation des Carrières	53	58	-5																																								
Autorisation de Prospection	7	11	-4																																								
Permis d'Exploitation	20	20	-																																								
Total	299	595	-296																																								
Titres miniers	Répertoire minier 2017	Données Comité de Pilotage	Différence en nombre																																								
Permis de Recherche	66	61	5																																								
Autorisation d'Exploitation des Carrières	8	8	-																																								
Autorisation d'Exploitation de Petite Mine	4	3	1																																								
Autorisation de Prospection	-	183	-183																																								
Total	78	255	-177																																								
2017	<p>Renforcement de l'implication des parties prenantes dans la mise en œuvre du processus ITIE</p> <p>La date limite de soumission des formulaires de déclaration de 2017 a été fixée par le Comité de Pilotage de l'ITIE pour le 15 mai 2020. Cependant, neuf (9) sociétés parmi vingt-cinq (24) retenues dans le périmètre de conciliation et ayant soumis leurs formulaires de déclaration n'ont pas respecté le délai de soumission, alors qu'une (1) entité parmi vingt-cinq (25) retenues dans le périmètre de conciliation n'a pas soumis son formulaire de déclaration. Le détail est présenté comme suit :</p>	Partiellement exécutée	Le comité de pilotage a organisé des rencontres avec les entités déclarantes sur leur implication par rapport à la collecte des données et un atelier sur le remplissage du formulaire de déclaration a été organisé à																																								

Période	Recommandation					Mise en œuvre (Oui/Non/ Partiellement exécutée)	Commentaire CP- ITIE
							L'intention des entités retenues dans le périmètre de déclaration du rapport ITIE 2019. Toutefois, nous avons connu des retards significatifs pour la collecte des données des entités extractives et de certains organismes collecteurs. A la date du présent rapport, 4 entités extractives n'ont pas renseigné le formulaire de déclaration.
	Secteur	Sociétés retenues dans le périmètre	FD soumis en respectant le délai	Retard de soumission des FD	FD non soumis		
	Minier	24	15	8	1		
	Hydrocarbures	1	-	1	-		
	Total	25	15	9	1		
	%	100%	60%	36%	4%		
	En outre, cinq (5) régies financières parmi neuf (9) et huit (8) sociétés extractives parmi vingt-cinq (24) retenues dans le périmètre de déclaration et ayant soumis leurs formulaires de déclaration n'ont pas respecté le modèle du formulaire de déclaration adopté par le Comité de Pilotage pour le processus de déclaration ITIE. Ceci a engendré des difficultés pour le traitement des informations issues des dites déclarations. Le détail des dites entités se présente comme suit :						
	N	Entités déclarantes	N	Entités déclarantes			
		Régies financières		Sociétés déclarantes			
	1	L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)		1 MORILA			
				2 SEMICO			
	2			3 SEMOS			

Période	Recommandation		Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE
		Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière (AUREP)	4 SOMIKA	
	3	Direction Nationale des Domaines (DND)	5 WASSOULOU 6 YATELA	
	4	Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)	7 EMM	
	5	Direction Générale des Douanes (DGD)	8 MMR	
	<p>Ainsi, nous avons observé une réticence et une faible implication des entités déclarantes dans le traitement des écarts ressortis du processus de conciliation. En effet, toutes les requêtes adressées aux régies financières ayant pour objectif de justifier les écarts de conciliation demeurent sans réponses. De plus, certaines sociétés n'ont pas fait preuve d'un engagement suffisant dans le traitement et la justification des écarts résiduels issues de la conciliation ; dans la plupart des cas, les réponses à nos requêtes étaient tardives, ambiguës et non appuyés par des pièces justificatives. Ceci a engendré un écart résiduel non concilié de 28 194 828 708 FCFA qui est détaillé au niveau de la Section 5.2 du présent rapport.</p> <p>Au regard des difficultés susvisées, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE Mali de mettre en place une stratégie efficace de surveillance et de gestion du processus ITIE à travers l'adoption d'une politique de communication continue, de sensibilisation des parties prenantes et de coordination entre l'administrateur indépendant et les différentes entités déclarantes.</p>			
2016	<p>Transparence et divulgation d'informations dans le secteur de l'exploitation minière artisanale</p> <p>L'Exigence ITIE n° 6.3 affirme que les rapports ITIE doivent inclure une " estimation de l'activité du secteur informel, y compris mais ne se limitant pas nécessairement au secteur minier artisanal et à petite échelle " dans l'information relative à la contribution des industries extractives à l'économie pour l'exercice fiscal couvert.</p> <p>Bien que l'extraction artisanale des minerais par les exploitants artisanaux et les petits exploitants joue un rôle significatif dans la production minière à l'échelle nationale, les précédents rapports ITIE-Mali, jusqu' à ce jour, mettaient l'accent seulement sur les opérations minières de grande envergure.</p> <p>L'extension du champ d'application de l'ITIE au secteur artisanal rentre dans le cadre de la promotion de la transparence et la divulgation d'informations et l'amélioration de la bonne gouvernance de ce secteur.</p> <p>Cependant, la collecte de données relatives à cette activité n'est pas un exercice facile d'où la nécessité de mener une étude de cadrage qui doit couvrir notamment les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recensement des principaux acteurs du secteur minier (Entités publiques, services collecteurs des droits et taxes, artisans, intermédiaires, comptoirs et autres) ; - Dresser une cartographie des sites d'exploitation artisanale ; - Identification des flux de revenus issus de l'activité artisanale <p>A l'issue de cette étude de cadrage, le Comité de Pilotage décidera de l'option à retenir pour la déclaration des données pour ce secteur dans les prochains rapports ITIE ; A ce titre le Comité de Pilotage peut se référer aux propositions prévues dans note d'orientation [1] sur la couverture du secteur minier artisanal et à petite échelle dans le cadre de l'ITIE.</p>		Non	L'étude n'a pas été réalisée.
2016	<p>Examen des demandes des titres miniers</p> <p>À la suite de l'examen du « guide de procédures d'organisation du travail au niveau de la Division Etudes et Législation », et dans le cadre du suivi des procédures d'octroi des titres miniers, nous avons compris qu'une commission composée d'un représentant</p>		Non	Nous n'avons pas eu connaissance de procédure écrite

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>de chaque division de la DNGM se réunit pour examiner chaque demande de permis et elle émet un avis sur la demande qui est transférée au Ministère des Mines pour accord du permis ou autorisation.</p> <p>Cependant, aucun document officiel ou note interne qui définit la composition de cette commission, la fréquence de ses réunions ou encore l'étendue de ses travaux ne nous a été communiqué.</p> <p>Le guide fourni par la DNGM, mentionne que la demande d'un titre minier doit être accompagnée entre autres de la capacité technique et financière. A ce titre, il y a lieu de signaler que lors de notre réunion avec le Ministre des Mines, nous avons appris que la clarification des critères techniques et financiers a été considérée parmi les priorités à traiter dans la relecture du Code Minier.</p> <p>La DNGM est appelée à mettre en place une procédure claire en écrit qui définit les conditions des réunions de la commission qui examine les demandes d'octroi des permis d'exploitation, des autorisations d'exploitation des petites mines et des autorisations d'exploitation des carrières, ainsi que les membres de cette commission, l'étendue de ses travaux et la fréquence de ses réunions ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir des critères précis sur lesquels les capacités techniques et financières présentées par les sociétés en vue d'obtenir un titre minier, peuvent être vérifiés. 		sur les conditions des commissions d'examen de l'attribution des titres miniers.
2016	<p>Suivi de l'état d'exécution des études de faisabilité et des études sur l'impacts environnemental</p> <p>Dans le cadre de l'analyse de l'état d'exécution des études de faisabilité et des études sur l'impacts environnemental par société minière, nous avons effectué des entretiens avec le chef de la Division des Mines et le Chef de Division Installations Classées et Environnement Minier au sein de la DNGM.</p> <p>Nous avons compris que la DNGM effectue périodiquement des visites et des contrôles sur les sociétés minières pour s'assurer de l'application des études de faisabilité et des études sur l'impacts environnemental.</p> <p>Toutefois, nous avons noté l'absence de</p> <ul style="list-style-type: none"> - un programme de planification des visites d'inspection ; - des rapports et comptes rendus sur les visites effectuées et les conclusions tirées. <p>Nous recommandons à la DNGM de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir les actions à effectuer pour le suivi de la mise en application des études de faisabilité et des études sur l'impacts environnemental par les sociétés minières ; - déterminer les services et les agents habilités à effectuer ce suivi et la nature du compte rendu à présenter ; - se doter des ressources nécessaires pour ces missions en prévoyant la budgétisation nécessaire 	Non	Nous n'avons pas eu communication des documents relatifs à la mise en œuvre de cette recommandation.
2016	<p>Mise en œuvre des activités prévues dans la feuille de route pour la divulgation de la propriété réelle</p> <p>Conformément aux dispositions de la Norme ITIE 2016, le Mali a publié une feuille de route pour la divulgation de la propriété réelle.</p> <p>La feuille de route, liste les activités/ actions à mettre en œuvre pour les objectifs spécifiques visés pendant la période allant de janvier 2017 à décembre 2019.</p> <p>Nous avons dressé au niveau de la Section 4.5.4 du présent rapport l'état de suivi de la mise en place de ces activités / actions. Cet état montre que certaines activités / actions ne sont pas encore achevées bien que la date de leur mise en œuvre soit dépassée. Le Comité de Pilotage est appelé à veiller à ce que les activités prévues dans la feuille de route pour la divulgation de la propriété réelle soient achevées dans les échéances initialement planifiées afin que le Mali soit en conformité avec l'Exigence de la norme ITIE au 1^{er} janvier 2020.</p>	Partiellement exécutée	L'Étude pourtant sur les obstacles juridiques et réglementaires pouvant entraver la divulgation de la propriété réelle des entreprises extractives évaluant a été

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE																																												
			validé par le CP lors d'une session extraordinaire le 29 mars 2019. Le décret portant création, organisation du registre pour divulgation des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives au Mali a été approuvé par le Conseil des Ministres lors de sa session du 13 octobre 2021.																																												
2016	<p>Justification des exportations déclarées d'or et fourniture les informations sur la nature des sociétés exportatrices</p> <p>L'examen de la déclaration des exportations d'or fournie par la DGD fait ressortir une liste de 4 sociétés minières qui ont effectué des exportations d'or en 2016. Ces sociétés minières ne disposent pas d'un permis d'exploitation.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIF</th> <th>Société</th> <th>Poids (en Kg)</th> <th>Valeur (en FCFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>024000216N</td> <td>Marena Gold SARL 5SKY LINKS GOLD TRADING L.L.C</td> <td>49</td> <td>1 018 500 000</td> </tr> <tr> <td>086126367V</td> <td>MARENA GOLD - SARL</td> <td>93</td> <td>1 405 536 373</td> </tr> <tr> <td>083303751P</td> <td>ACCORD SA</td> <td>45</td> <td>520 075 000</td> </tr> <tr> <td>083327405C</td> <td>SAN OR SARL</td> <td>3 911</td> <td>32 758 690 750</td> </tr> <tr> <td>082226823T</td> <td>K.S.S - SARL</td> <td>448</td> <td>3 699 217 500</td> </tr> </tbody> </table> <p>D'autre part, la même déclaration de la DGD fait ressortir une liste de 20 sociétés qui ne figurent pas dans le cadastre minier, et qui ont effectué des exportations d'or qui se détaillent comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIF</th> <th>Société</th> <th>Poids (en Kg)</th> <th>Valeur (en FCFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>087800652K</td> <td>AFRIMETAL SARL</td> <td>360</td> <td>2 970 000 000</td> </tr> <tr> <td>082219311H</td> <td>MAROUN FOUAD</td> <td>30</td> <td>247 500 000</td> </tr> <tr> <td>082224283K</td> <td>SOCIETE SEKOU HAMALA SIMPARA SARL</td> <td>270</td> <td>2 227 500 000</td> </tr> <tr> <td>083102530A</td> <td>BLACKSTP TRADING DUBAI</td> <td>252</td> <td>2 079 000 000</td> </tr> </tbody> </table>	NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)	024000216N	Marena Gold SARL 5SKY LINKS GOLD TRADING L.L.C	49	1 018 500 000	086126367V	MARENA GOLD - SARL	93	1 405 536 373	083303751P	ACCORD SA	45	520 075 000	083327405C	SAN OR SARL	3 911	32 758 690 750	082226823T	K.S.S - SARL	448	3 699 217 500	NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)	087800652K	AFRIMETAL SARL	360	2 970 000 000	082219311H	MAROUN FOUAD	30	247 500 000	082224283K	SOCIETE SEKOU HAMALA SIMPARA SARL	270	2 227 500 000	083102530A	BLACKSTP TRADING DUBAI	252	2 079 000 000	Non	Nous n'avons pas obtenu d'explication sur ces écarts.
	NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)																																											
	024000216N	Marena Gold SARL 5SKY LINKS GOLD TRADING L.L.C	49	1 018 500 000																																											
	086126367V	MARENA GOLD - SARL	93	1 405 536 373																																											
	083303751P	ACCORD SA	45	520 075 000																																											
	083327405C	SAN OR SARL	3 911	32 758 690 750																																											
	082226823T	K.S.S - SARL	448	3 699 217 500																																											
	NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)																																											
	087800652K	AFRIMETAL SARL	360	2 970 000 000																																											
	082219311H	MAROUN FOUAD	30	247 500 000																																											
082224283K	SOCIETE SEKOU HAMALA SIMPARA SARL	270	2 227 500 000																																												
083102530A	BLACKSTP TRADING DUBAI	252	2 079 000 000																																												

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE																																																																
	<table border="1"> <tr> <td>083304304X</td> <td>GRUPE YANDA SARL</td> <td>2 288</td> <td>19 249 350 264</td> </tr> <tr> <td>083316755N</td> <td>ISSOUMAILA DIAKITE</td> <td>3 900</td> <td>32 175 000 000</td> </tr> <tr> <td>083317526K</td> <td>STE MAMADOU GOLFA ET FILS (SOMAGOF)</td> <td>1 455</td> <td>12 221 250 003</td> </tr> <tr> <td>083319002R</td> <td>PIECES D'OR MANSА MOUSSA SA</td> <td>570</td> <td>5 065 000 000</td> </tr> <tr> <td>083320299R</td> <td>SOCIETE SADOU DIALLO ET FRERES SARL</td> <td>55</td> <td>453 750 000</td> </tr> <tr> <td>083327811C</td> <td>BIC JEWELLERY DUBAI</td> <td>40</td> <td>330 000 000</td> </tr> <tr> <td>083329167Y</td> <td>MAHER DUBAI</td> <td>3 742</td> <td>31 541 600 000</td> </tr> <tr> <td>083329437V</td> <td>STE AMI D'OR SARL</td> <td>5</td> <td>77 500 000</td> </tr> <tr> <td>083330229D</td> <td>SOCIETE SADOU DIALLO ET FRERES SARL</td> <td>100</td> <td>825 000 000</td> </tr> <tr> <td>084109824R</td> <td>TRAORE IBRAHIM</td> <td>130</td> <td>1 217 484 500</td> </tr> <tr> <td>084116906L</td> <td>"Hombori African Work" H.A.W.</td> <td>58</td> <td>482 286 750</td> </tr> <tr> <td>084119665G</td> <td>SWISS BULLION COMPANY AFRICA SA</td> <td>7</td> <td>57 481 627</td> </tr> <tr> <td>084125068N</td> <td>CHALIYAKADAVATH MALIYIL SHABEER</td> <td>2</td> <td>17 094 000</td> </tr> <tr> <td>085116996F</td> <td>SAILOR DUBAI</td> <td>960</td> <td>7 920 000 000</td> </tr> <tr> <td>086136539K</td> <td>MS KUNDAN CARE PRODUCTS INDE</td> <td>21</td> <td>176 632 500</td> </tr> <tr> <td>087000100E</td> <td>SACKO ET FRERES SA</td> <td>1 711</td> <td>14 108 875 774</td> </tr> </table> <p>Nos échanges avec la DGD ne nous ont pas permis d'avoir une confirmation de ces exportations ni sur la nature des sociétés exportatrices.</p> <p>Afin de garantir la transparence des exportations d'or au Mali, il est impératif que la DGD soit en mesure de justifier les exportations déclarées d'or et fournir les informations sur la nature des sociétés exportatrices.</p>	083304304X	GRUPE YANDA SARL	2 288	19 249 350 264	083316755N	ISSOUMAILA DIAKITE	3 900	32 175 000 000	083317526K	STE MAMADOU GOLFA ET FILS (SOMAGOF)	1 455	12 221 250 003	083319002R	PIECES D'OR MANSА MOUSSA SA	570	5 065 000 000	083320299R	SOCIETE SADOU DIALLO ET FRERES SARL	55	453 750 000	083327811C	BIC JEWELLERY DUBAI	40	330 000 000	083329167Y	MAHER DUBAI	3 742	31 541 600 000	083329437V	STE AMI D'OR SARL	5	77 500 000	083330229D	SOCIETE SADOU DIALLO ET FRERES SARL	100	825 000 000	084109824R	TRAORE IBRAHIM	130	1 217 484 500	084116906L	"Hombori African Work" H.A.W.	58	482 286 750	084119665G	SWISS BULLION COMPANY AFRICA SA	7	57 481 627	084125068N	CHALIYAKADAVATH MALIYIL SHABEER	2	17 094 000	085116996F	SAILOR DUBAI	960	7 920 000 000	086136539K	MS KUNDAN CARE PRODUCTS INDE	21	176 632 500	087000100E	SACKO ET FRERES SA	1 711	14 108 875 774		
083304304X	GRUPE YANDA SARL	2 288	19 249 350 264																																																																
083316755N	ISSOUMAILA DIAKITE	3 900	32 175 000 000																																																																
083317526K	STE MAMADOU GOLFA ET FILS (SOMAGOF)	1 455	12 221 250 003																																																																
083319002R	PIECES D'OR MANSА MOUSSA SA	570	5 065 000 000																																																																
083320299R	SOCIETE SADOU DIALLO ET FRERES SARL	55	453 750 000																																																																
083327811C	BIC JEWELLERY DUBAI	40	330 000 000																																																																
083329167Y	MAHER DUBAI	3 742	31 541 600 000																																																																
083329437V	STE AMI D'OR SARL	5	77 500 000																																																																
083330229D	SOCIETE SADOU DIALLO ET FRERES SARL	100	825 000 000																																																																
084109824R	TRAORE IBRAHIM	130	1 217 484 500																																																																
084116906L	"Hombori African Work" H.A.W.	58	482 286 750																																																																
084119665G	SWISS BULLION COMPANY AFRICA SA	7	57 481 627																																																																
084125068N	CHALIYAKADAVATH MALIYIL SHABEER	2	17 094 000																																																																
085116996F	SAILOR DUBAI	960	7 920 000 000																																																																
086136539K	MS KUNDAN CARE PRODUCTS INDE	21	176 632 500																																																																
087000100E	SACKO ET FRERES SA	1 711	14 108 875 774																																																																
2014-2015	<p>Respect du mécanisme de fiabilisation des données retenu par le Comité de Pilotage</p> <p>Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE (2016) visant à garantir la fiabilité des données déclarées par les régies financières, le Comité de Pilotage a décidé que le formulaire de déclaration porte la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité et soit certifié par la Section des Comptes de la Cour Suprême. Cette dernière devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales. Pour l'INPS, le formulaire doit être certifié par son CAC.</p> <p>Toutefois, à la date de la publication du présent rapport, nous notons que tous les formulaires de déclaration des régies financières ne se sont pas conformés au mécanisme de fiabilité adopté par le Comité de Pilotage. En effet, comme mentionné au niveau de la Section 1.5.2 du présent rapport, seulement 71% des recettes déclarées par les régies ont été certifiées par la Section des Comptes. De plus, Le formulaire de l'INPS n'a pas été certifié par son CAC.</p> <p>Concernant les déclarations de la DGE, il y a lieu de préciser que ces dernières portent la signature d'un haut responsable et la certification de la Section des Comptes. Toutefois, à la suite de notre entretien avec le point focal de la Section des Comptes, nous avons compris que les travaux de certification effectués par cette dernière se sont limités à un rapprochement entre le</p>	Partiellement exécutée	Un guide d'attestation des déclarations des revenus de l'industrie extractive dans le cadre de l'ITIE a été mis à la disposition de la section des comptes. Un modèle de rapport sur la certification des données des																																																																

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE															
	<p>montant total des recettes déclarées dans le formulaire de déclaration de chaque société et le détail des quittances associées. De plus, nous avons relevé que l'opinion prévue dans le modèle de formulaire de déclaration adopté par le Comité de Pilotage n'a pas été reprise en totalité par la Section des Comptes lors de la certification.</p> <p>Cette situation ne nous permet pas de nous assurer que les travaux de certification effectués ont contribué à améliorer le degré de fiabilité des données utilisées pour la préparation de ce rapport.</p> <p>Notre entretien avec le point focal de la Section des Comptes nous a permis également de comprendre les causes de la non-certification des données des régies financières qui consistent essentiellement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les délais très courts accordés à la Section des Comptes pour la certification des données des régies, de plus nous avons appris qu'à la date de la préparation du présent rapport certaines régies n'ont pas encore transmis leurs formulaires de déclaration pour certification ; et - une insuffisance des moyens humains et matériels au niveau de la Section des Comptes pour effectuer les travaux de certification. Il y a lieu de signaler qu'à la date de publication du présent rapport, les rapports annuels 2014 et 2015 de la Section des Comptes ne sont pas publiés. <p><i>Au vu de cette situation, nous recommandons au Comité de Pilotage de prendre en considération les arguments avancés par la Section des Comptes lors de l'adoption du mécanisme de fiabilité des données pour les prochains rapports ITIE et ce :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Prévoir des délais raisonnables pour chaque étape de l'élaboration du rapport ITIE y compris celle de la certification des données ;</i> - <i>Revoir l'aptitude de la Section des Comptes à effectuer les travaux de certification des données des régies et examiner le cas échéant la possibilité de retenir le Vérificateur Général pour l'accomplissement de cette tâche</i> <p><i>Dans le but d'améliorer la transparence des recettes versées au Trésor, nous recommandons aussi de revoir le système manuel de comptabilisation de ces recettes et envisager une informatisation de ce processus de sorte que les recettes minières aient une traçabilité par contribuable et par source de revenu.</i></p>		<p>régies de l'Etat a été convenu avec la section des comptes. En outre, l'étude de faisabilité technique et la mise en oeuvre de l'intégration des données de l'ITIE dans une plateforme numérique en 2022 est en cours.</p>															
2014-2015	<p>Amélioration de l'organisation et de la gestion des titres miniers</p> <p>L'examen de la situation du Cadastre Minier au Mali nous a permis de relever que les retombes minières ainsi que les autres informations afférentes aux droits miniers et des carrières peuvent être lus sur le site web www.referentiel.mines.gouv.ml du Ministère des Mines du Mali. Pour chaque titre minier, nous pouvons consulter le propriétaire, la superficie, les substances minières, la position, la date d'application, la date d'octroi et la durée de validité.</p> <p>Cependant, l'examen de la situation des titres actifs au 31 décembre 2015 qui nous a été communiquée par la DNGM, nous a permis de relever certaines insuffisances que nous présentons ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de NIF pour certaines sociétés, l'identifiant fiscal n'était pas un document exigé lors de l'octroi du titre. Nous notons cependant l'intégration des NIF au niveau du cadastre d'une manière progressive. - pour certaines licences dont le statut est toujours actif, la date d'expiration est antérieure à 2015. Nous présentons à titre d'exemple les cas suivants : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code Licence</th> <th>Date d'Application</th> <th>Date d'octroi</th> <th>Date d'expiration</th> <th>Statut</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AE 570/01</td> <td>14/01/1999</td> <td>31/01/2001</td> <td>31/01/2011</td> <td>License Active</td> </tr> <tr> <td>AE 385/01</td> <td>13/08/2001</td> <td>04/12/2001</td> <td>04/12/2009</td> <td>License Active</td> </tr> </tbody> </table>	Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi	Date d'expiration	Statut	AE 570/01	14/01/1999	31/01/2001	31/01/2011	License Active	AE 385/01	13/08/2001	04/12/2001	04/12/2009	License Active	Partiellement exécutée	<p>Nous avons constaté que les dates d'expiration de certains titres sont atteintes alors qu'ils gardent toujours le statut « active licence ».</p>
Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi	Date d'expiration	Statut														
AE 570/01	14/01/1999	31/01/2001	31/01/2011	License Active														
AE 385/01	13/08/2001	04/12/2001	04/12/2009	License Active														

Période	Recommandation					Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE						
	AE 342/07	24/01/2007	02/05/2007	02/05/2011	License Active								
	PR 359/08	28/08/2006	28/07/2008	28/07/2011	License Active								
	<p>Nous avons vérifié que le statut de ces exemples de titres a été mis à jour au niveau de MCAS ;</p> <ul style="list-style-type: none"> le cadastre minier fait référence à des dates d'octroi de licences antérieures aux dates des demandes d'octroi. Nous présentons à titre d'exemple le cas suivant : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code Licence</th> <th>Date d'Application</th> <th>Date d'octroi</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PR 774/13</td> <td>05/04/2013</td> <td>20/03/2013</td> </tr> </tbody> </table> <p>Nous avons vérifié que cette situation a été corrigée au niveau de MCAS. Selon la DNGM, elle est due à une erreur de saisie des informations sur le titre ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> nous avons relevé que le cadastre ne fait pas référence aux sociétés cédantes, en effet, seulement les sociétés cessionnaires des licences y figurent. Toutefois, nous avons vérifié que dans la partie « historique » de MCAS, des renseignements sont bien donnés sur le cédant. <p>A ce niveau, il y a lieu de noter que la DNGM nous a confirmé que des procédures de contrôle de la conformité et d'assurance de la qualité des informations relatives aux titres miniers ont été élaborées. En effet, des rapports périodiques sur les titres expirés, annulés, à échéance de renouvellement..., seront produits et analysés dans le but d'éviter certaines erreurs sur la situation des titres miniers.</p> <p>Etant donné que le Cadastre Minier est un document de base pour la délimitation du périmètre ITIE et dans l'objectif d'avoir une assurance raisonnable d'exhaustivité lors de la validation des périmètres de conciliation des prochains exercices, nous recommandons à la DNGM de prendre les mesures nécessaires pour le renforcement des contrôles périodiques de l'exactitude et l'exhaustivité des informations sur les titres saisis au niveau de MCAS.</p>					Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi	PR 774/13	05/04/2013	20/03/2013		
Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi											
PR 774/13	05/04/2013	20/03/2013											
	<p>Nous avons vérifié que cette situation a été corrigée au niveau de MCAS. Selon la DNGM, elle est due à une erreur de saisie des informations sur le titre ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> nous avons relevé que le cadastre ne fait pas référence aux sociétés cédantes, en effet, seulement les sociétés cessionnaires des licences y figurent. Toutefois, nous avons vérifié que dans la partie « historique » de MCAS, des renseignements sont bien donnés sur le cédant. <p>A ce niveau, il y a lieu de noter que la DNGM nous a confirmé que des procédures de contrôle de la conformité et d'assurance de la qualité des informations relatives aux titres miniers ont été élaborées. En effet, des rapports périodiques sur les titres expirés, annulés, à échéance de renouvellement..., seront produits et analysés dans le but d'éviter certaines erreurs sur la situation des titres miniers.</p> <p>Etant donné que le Cadastre Minier est un document de base pour la délimitation du périmètre ITIE et dans l'objectif d'avoir une assurance raisonnable d'exhaustivité lors de la validation des périmètres de conciliation des prochains exercices, nous recommandons à la DNGM de prendre les mesures nécessaires pour le renforcement des contrôles périodiques de l'exactitude et l'exhaustivité des informations sur les titres saisis au niveau de MCAS.</p>						Toutefois, la mise à jour quotidienne du système MCAS et le référentiel en ligne se fait régulièrement.						
2014-2015	<p>Amélioration de l'organisation et de la gestion des titres pétroliers</p> <p>L'Exigence 3.9 de la Norme ITIE prévoit que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations citées ci-après, actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises mentionnées dans le rapport ITIE :</p> <ol style="list-style-type: none"> le ou les détenteur(s) de licences ; les coordonnées de la zone concernée ; la date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ; et dans le cas de licences d'exploitation, les matières premières produites. <p>Le registre des licences ou le cadastre devra contenir des informations au sujet des licences détenues par toutes les entreprises, individus ou groupes, y compris ceux qui ne sont pas mentionnés dans le rapport ITIE (ceux dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité convenu).</p> <p>Lors de l'examen du répertoire pétrolier fourni par l'AUREP, nous avons constaté que les données géographiques et les dates de la demande d'octroi des titres ne sont pas renseignées.</p> <p>Toutefois, nous avons appris que dans le cadre du Projet d'Appui à la Gouvernance des Industries Extractives au Mali et au même titre que la gestion des titres miniers, une nouvelle réforme est prévue à travers le développement d'un Système d'Administration de Cadastre Pétrolier (OGAS) qui vise l'amélioration de la gestion des titres pétroliers.</p>					Non	Nous n'avons pas eu communication d'un cadastre pétrolier fonctionnel.						

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE																																
	<i>Ainsi, à la suite de la promulgation de la nouvelle loi sur les hydrocarbures et devant les différentes réformes engagées et exposées dans le présent rapport, nous recommandons la mise en place rapide de ce système de cadastre pétrolier qui est capable d'intégrer toutes les données garantissant une gestion transparente et efficiente des titres.</i>																																		
2014-2015	<p>Examen des écarts entre les données ITIE et celles d'autres sources (CPS)</p> <p>Le rapprochement des données ITIE avec certaines rubriques de taxes et droits reportés au niveau du rapport CPS a relevé des écarts significatifs pour lesquels nous n'avons pas obtenu les justificatifs nécessaires. Nous présentons ci-après le détail des importants écarts relevés :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Recettes de la DGI (en millions FCFA)</th> </tr> <tr> <th>Société</th> <th>CPS en Millions FCFA</th> <th>ITIE en Millions FCFA</th> <th>Ecart Millions FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Semos SA</td> <td>12 505</td> <td>10 905</td> <td>1 600</td> </tr> <tr> <td>Morila SA</td> <td>7 299</td> <td>4 147</td> <td>3 152</td> </tr> <tr> <td>Yatéla SA</td> <td>1 588</td> <td>934</td> <td>654</td> </tr> <tr> <td>Somika SA</td> <td>1340</td> <td>1383</td> <td>-43</td> </tr> <tr> <td>Somilo SA</td> <td>33 420</td> <td>18 923</td> <td>14 497</td> </tr> <tr> <td>Semico SA</td> <td>7 831</td> <td>14 604</td> <td>-6 773</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Nous recommandons que le Comité de Pilotage, lors de la préparation des prochains rapports incite d'avantage les parties prenantes pour les explications des écarts relevés. L'explication et l'analyse de ces écarts permettront d'appuyer les procédures mises en œuvre pour assurer la crédibilité des données ITIE.</i></p>	Recettes de la DGI (en millions FCFA)				Société	CPS en Millions FCFA	ITIE en Millions FCFA	Ecart Millions FCFA	Semos SA	12 505	10 905	1 600	Morila SA	7 299	4 147	3 152	Yatéla SA	1 588	934	654	Somika SA	1340	1383	-43	Somilo SA	33 420	18 923	14 497	Semico SA	7 831	14 604	-6 773	Partiellement exécutée	Le comité de pilotage a organisé une séance de travail entre la DNGM et la CPS pour éviter des écarts dans les données collectées. Les travaux de clarification doivent se poursuivre. Il existe toujours des écarts entre les différentes données.
Recettes de la DGI (en millions FCFA)																																			
Société	CPS en Millions FCFA	ITIE en Millions FCFA	Ecart Millions FCFA																																
Semos SA	12 505	10 905	1 600																																
Morila SA	7 299	4 147	3 152																																
Yatéla SA	1 588	934	654																																
Somika SA	1340	1383	-43																																
Somilo SA	33 420	18 923	14 497																																
Semico SA	7 831	14 604	-6 773																																
2014-2015	<p>Mise en place d'une base de données sur le secteur extractif</p> <p>La nouvelle norme ITIE requière la publication des données contextuelles sur le secteur extractif incluant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ·* une vue d'ensemble sur le secteur extractif en termes de régions, de projets, de réserves et de gouvernance ; ·*la contribution du secteur dans le PIB, les exportations, les revenus de l'Etat et l'emploi ; et ·*une description du processus d'octroi des permis, les données sur la propriété réelle, etc. <p>Lors de la collecte de ces informations, nous avons rencontré certaines difficultés puisqu'elles étaient soit non disponibles (emploi) ou bien éparpillées entre plusieurs structures. Nous avons également noté que les sites web de l'AUREP et de la DNGM, les deux</p>	Partiellement exécutée	Un consultant a été recruté par le Comité de Pilotage de l'ITIE sur financement du Projet de Gouvernance du Secteur des Mines																																

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>structures qui gèrent respectivement le secteur pétrolier et minier, ne sont pas mis à jour, et par conséquent, les données sont pour la plupart inaccessibles au public (données sur la production, les rapports annuels des entités publiques).</p> <p>Pour accroître la transparence dans le secteur extractif, il est nécessaire que toutes les informations sur le secteur extractif soient répertoriées, traitées et rendues accessibles au public d'une manière périodique.</p> <p><i>Nous recommandons d'étudier la possibilité de la mise en place d'une base de données sur le secteur extractif qui soit en mesure de centraliser toutes les données contextuelles du secteur et qui soit mise à jour d'une manière régulière à partir des bases de données des structures administratives disposant de ces données.</i></p>		<p>(PGSM) pour la réalisation de l'étude de faisabilité technique et la mise en oeuvre de l'intégration des données de l'ITIE dans une plateforme numérique en 2022. Cette étude est en cours.</p>

ANNEXES

Liste des Annexes

Les Annexes du présent rapport sont présentées dans les fichiers Excel joints et se détaillent comme suit :

- Annexe 1 : Profil des sociétés retenues**
- Annexe 2 : Structure de capital et propriété réelle**
- Annexe 3 : Effectifs des employés**
- Annexe 4 : Fiabilisation des déclarations**
- Annexe 5 : Déclarations unilatérales des régies financières**
 - Déclaration unilatérale des autres sociétés extractives détaillée par taxe
 - Déclaration unilatérale des autres sociétés extractives détaillée par société
 - Déclaration unilatérale des sous-traitants détaillée par taxe
 - Déclaration unilatérale des sous-traitants détaillée par société
- Annexe 6 : Déclaration des paiements sociaux volontaires en FCFA**
- Annexe 7 : Répertoire minier au 31 décembre 2020**
- Annexe 8 : Carte des bassins sédimentaires**
- Annexe 9 : Définition des exonérations accordés aux sociétés minières**
- Annexe 10 : Procédure d'octroi des titres miniers**
 - Autorisation d'exploration
 - Autorisation de prospection et permis de recherche :
 - Autorisation d'exploitation artisanale (cas des dragues)
 - Autorisation d'exploitation des petites mines :
 - Autorisation d'exploitation des carrières industrielles :
 - Permis d'exploitation :
 - Procédure de transfert des titres de recherches :
 - Procédure de transfert des titres d'exploitations minières
- Annexe 11 : Titres miniers octroyés en 2020**
 - Permis de Recherche en 2020
 - Autorisation d'Exploration en 2020
 - Autorisation d'Exploitation des Carrières en 2020
 - Autorisation d'Exploitation de Petite Mine en 2020
 - Autorisation de Prospection en 2020
- Annexe 12 : Résultats de vérification des dossiers d'octroi en 2020**
 - Complétude des dossiers d'octroi (Documentation de base)
 - Justification des capacités techniques et financières
 - Contenu du rapport de faisabilité
 - Notice d'impact environnemental
- Annexe 13 : Les transactions avec les fournisseurs locaux en 2020**
- Annexe 14 : Liste des autres sociétés Minières pour une déclaration unilatérale**
 - Société pétrolière pour une déclaration unilatérale des organismes collecteurs
 - Sociétés minières pour une déclaration unilatérale des organismes collecteurs
- Annexe 15 : Liste des sous-traitants Miniers pour une déclaration unilatérale**
- Annexe 16 : Fiches de conciliation ITIE Mali 2020**



The report contained in this document are made by BDO LLP and are in all respects subject to the negotiation, agreement and signing of a specific contract. This document contains information that is commercially sensitive to BDO LLP, which is being disclosed to you in confidence to facilitate your consideration of whether or not to engage BDO LLP. It is not to be disclosed to any third party without the written consent of BDO LLP, or without consulting BDO LLP if public freedom of information legislation applies and might compel disclosure. Any client names and statistics quoted in this document include clients of BDO LLP and may include clients of the international BDO network of independent member firms.

BDO LLP, une 'limited liability partnership' (cabinet en nom collectif à responsabilité limitée) enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC305127, est un cabinet membre de BDO International Limited, un cabinet à responsabilité limitée par garantie du Royaume-Uni, et fait partie du réseau international de cabinets membres indépendants de BDO. Une liste des noms des membres peut être consultée à notre siège social, 55 Baker Street, Londres W1U 7EU. BDO LLP est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority à mener des activités d'investissement.

BDO est la marque commerciale du réseau BDO et de chacun des cabinets membres de BDO.

NDO Northern Ireland, un partenariat établi selon et sous les lois de l'Irlande du Nord, dispose d'une licence pour exercer ses activités au sein du réseau international BDO de cabinets membres indépendantes.

Copyright © December 2022 BDO LLP. Tous droits réservés; Publié au Royaume-Uni

www.bdo.co.uk

